Le commerce

كتاب البيوع

الوجيز في فقه السنة والكتاب العزيز : باب البيوع

Al-Wajiz ou le résumé du la jurisprudence islamique : chapitre de la vente

Auteur : Abdeladhim Ibn Badawy

Traducteur : Youssef Abou Anas

https://queditlislam.wordpress.com/2014/10/11/les-regles-du-commerce-en-islam/

Que dit l'Islam ?

OUM AMATILLAH

Décembre 2014

Table des matières

TABLE DES MATIERES 1
DEFINITIONS ET JUGEMENT 5
1. LA DEFINITION DE LA VENTE 5
2. L'AUTORISATION DE LA VENTE 5
3. LE JUGEMENT DE LA VENTE 6
LE COMPORTEMENT A ADOPTER 8
1. L'ENCOURAGEMENT A AVOIR DES REVENUS (الحفز على المكاسب) 8
2. L'ENCOURAGEMENT A ETRE ECONOME DANS LA VIE DE TOUS LES JOURS 11
3. L'ENCOURAGEMENT A ETRE VERIDIQUE ET LA MISE EN GARDE CONTRE LE MENSONGE 11
4. L'ENCOURAGEMENT A ETRE FACILE ET DOUX DANS L'ACHAT ET LA VENTE 12
5. LE MERITE DE RETARDER LE PAIEMENT DE CELUI QUI EST EN DIFFICULTE 13
6. INTERDICTION DE TRICHER 13
7. L'ENCOURAGEMENT A SE LEVER TOT LORSQU'ON DEMANDE LA POURVOYANCE 14
8. QUE DIRE LORSQUE L'ON ENTRE DANS UN MARCHE ? 15
9. LA BASE DE LA VENTE EST L'AUTORISATION 16
LES CONDITIONS DE LA VENTE 17
1. LE CONSENTEMENT MUTUEL (DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR) التراضي 17
2. CELUI QUI VEND ET CELUI QUI ACHETE DOIVENT FAIRE PARTIE DES GENS AYANT LE DROIT OU LA CAPACITE DE LE FAIRE ان يكون العاقد جائز التصرف 17
3. LA CHOSE QUE TU VENDS / ACHETES DOIT ETRE LICITE A L'UTILISATION ان تكون العين مباحة نفعي 18
4. LA VENTE DOIT EMANER DE CELUI QUI POSSEDE OU DE CELUI A QUI ELLE A ETE LEGUEE PAR LE PROPRIETAIRE أن يكون من مالك أو من يقوم مقَامه 18
5. TU DOIS AVOIR LA POSSIBILITE DE DONNER LA CHOSE QUE TU VENDS أن يكون مقدورا على تسليمه 18
6. LA CHOSE VENDUE DOIT ETRE CONNUE أن يكون معلوما برؤية أو صفَة 18
7. QUE LE PRIX SOIT FIXE أن يكون الثمن معلوماً 18
LES TYPES DE VENTES INTERDITES 19
1. VENDRE DE L'ALEATOIRE 19
1. LA VENTE PAR LE TOUCHER OU LE LANCER « الملامسةِ والمُنابذةِ » 21
2. LA VENTE DE CE QUI EST PORTE PAR CELLE QUI PORTE « حَبَلِ الحَبَلَةِ » 22
3. LA VENTE PAR LES PIERRES ET DE L'ALEATOIRE « الحصاةَ, الغرَرِ » 22
4. LA VENTE DU MALE REPRODUCTEUR « عسب الفحل » 23
2. VENDRE CE QU'ON NE POSSEDE PAS 23
3. VENDRE AVANT DE PRENDRE CE QU'ON A ACHETE 24
4. VENDRE SUR LA VENTE DE SON FRERE 25
5. VENDRE A ECHEANCE - « BAY3 AL-3INAH » 26
6. VENDRE SUR UNE PERIODE DETERMINEE EN AUGMENTANT LE PRIX 28
7. AUTRE VENTE INTERDITE (NON CITEE PAR L'AUTEUR) 30
CE QU'IL EST INTERDIT DE VENDRE 31
1. LA VENTE DE L'ALCOOL 31
2. LA VENTE DES BETES MORTES, DU PORC ET DES STATUES 32
3. LA VENTE DES CHIENS 33
4. LES IMAGES QUI REPRESENTENT DES CHOSES AYANT UNE AME 35
5. LES FRUITS AVANT QU'ILS N'ARRIVENT A MATURITE 36

6. Les recoltes avant que le grain ne soit mur 36
Le choix de conclure ou annuler la vente 38
1. Le choix de l'assise 38
2. Le choix sous condition 39
3. Le choix en cas de defaut 39
L'usure (Ar-Riba) 41
1. Terminologie 41
2. Jugement 41
3. Les categories d'usure 44
1. L'usure qui est due au retardement « ربا النسيء » 44
2. L'usure qui est due au surplus « ربا الفضل » 44
4. Les categories dans lesquelles l'usure intervient 45
1. Al Mouzabanah – المُزابنةُ 51
2. Al Mouzara3a – المُزارعة 53
3. Al Moussaqate – المُساقات 57
Redonner vie a la terre 59
1. Definition de la terre morte 59
2. L'appel de l'Islam a faire revivre une terre 59
La location 62
1. Les 5 piliers de la location 62
2. Statut juridique 62
3. Les choses qu'il est autorise de louer 64
4. Le salaire de ceux qui sont sollicites pour leur travail 66
5. Le peche de celui qui s'abstient de payer un travailleur 67
6. Les choses qu'il est interdit de louer 68
7. Le salaire suite a la lecture du Coran 69
Le partenariat 74
1. Statut juridique 74
2. Le partenariat qui est legifere 76
Moudarabah 77
1. Definition 77
2. Statut juridique 77
3. Le travailleur loyal 79
As-Salam 81
1. Definition 81
2. Statut juridique 81
3. Si la personne n'est pas proprietaire de la marchandise 82
4. Les conditions du Salam 83
5. Les composantes du contrat Salam 83
Le pret 84
1. Definition et statut juridique 84
2. Les merites du pret 84
3. La gravite de ne pas rendre le pret 85
4. L'intention de rembourser ou non le pret 88
5. L'ordre et l'obligation de rembourser la dette 89
6. Etre bienfaisant lors du remboursement 90
7. Comment demander un remboursement de la meilleure des façons 92

8. DONNER UN SURSIS A CELUI QUI EST EN DIFFICULTE 92
9. LE RETARDEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LE RICHE EST UNE OFFENSE 93
10. EMPRISONNER CELUI QUI REFUSE DE REMBOURSER ALORS QU'IL A LA POSSIBILITE 94
11. TOUT PRET QUI ENGENDRE UN BENEFICE EST DE L'USURE 94
L'HYPOTHEQUE (DEPOT DE GARANTIE) 96
1. DEFINITIONS 96
2. LES PILIERS 96
3. LES CONDITIONS DE L'HYPOTHEQUE 97
4. STATUT JURIDIQUE 97
5. INTERDICTION DE PROFITER D'UNE GARANTIE 98
LE TRANSFERT DE DETTE 100
1. DEFINITIONS 100
2. JUGEMENT 100
3. LES TENANTS 101
4. EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT DU 2E DEBITEUR 101
LE DEPOT 102
1. DEFINITIONS 102
2. LES TENANTS 102
3. LE JUGEMENT 102
4. QUI EST GARANT ? 103
5. MASS-ALATOU AZH-ZHAFAR - مسالة الظفر 104
LA NUDITE 107
1. DEFINITIONS 107
2. LES TENANTS 107
3. JUGEMENT 107
4. L'OBLIGATION DE LA RENDRE 108
5. LE FAIT D'ETRE GARANT 108
L'OBJET TROUVE 110
1. DEFINITIONS 110
2. JUGEMENT 110
3. LES OBLIGATIONS POUR CELUI QUI TROUVE UN OBJET 111
4. LES ANIMAUX PERDUS PARMI LES OVINS / BOVINS / CHAMEAUX 112
5. LORSQU'ON TROUVE DE LA NOURRITURE OU QUELQUE CHOSE DE DERISOIRE 114
6. LES OBJETS TROUVES EN TERRE SAINTE 114
7. L'OBJET PERDU PAR LE PELERIN 115
L'ENFANT TROUVE 116
1. DEFINITION 116
2. LE JUGEMENT 116
3. SON ISLAM, SA LIBERTE ET LE FAIT DE SUBVENIR A SES BESOINS 116
4. SON HERITAGE 118
5. PRETENDRE ETRE LE PERE DE L'ENFANT ABANDONNE 118
LA DONATION 121
1. DEFINITION 121
2. L'ENCOURAGEMENT DE LA DONATION 121
3. ACCEPTER LES DONS QUI ONT UNE VALEUR MINIME 122
4. LES CADEAUX QU'ON NE REFUSE PAS 122
5. REPONDRE A UN DON REÇU 123

6. CEUX QUI MERITENT LE PLUS DE RECEVOIR DES DONS 124
7. L'INTERDICTION DE FAVORISER DES ENFANTS DANS UNE DONATION 126
8. L'INTERDICTION DE REVENIR SUR SA DONATION OU DE L'ACHETER 127
9. CELUI QUI FAIT UN DON PUIS AL RECUPERE EN GUISE D'HERITAGE 130
10. LES CADEAUX A DESTINATION DES TRAVAILLEURS 131
11. AL-3OMRA WAL ROQBA 132
L'USURPATION, LA SPOLIATION 135
1. DEFINITION 135
2. LE JUGEMENT 136
3. L'INTERDICTION D'UTILISER LA CHOSE USURPEE 137
4. CELUI QUI EST TUE EN DEFENDANT SES BIENS EST MARTYR 137
5. LE FAIT D'USURPER UNE TERRE 138
LE DROIT DE PREEMPTION 141
1. DEFINITION 141
2. LES TYPES DE BIENS CONCERNES 141
3. PROPOSER SA PART A L'ASSOCIE AVANT DE LA VENDRE 142
4. LE DROIT DE PREEMPTION DU VOISIN 143
LA PROCURATION 145
1. DEFINITION 145
2. STATUT JURIDIQUE 145
3. LES CONDITIONS POUR ETRE MANDATE 147
4. LES CHOSES SUR LESQUELLES IL EST AUTORISE DE MANDATER 147
5. CELUI QUI EST MANDATE 148
6. MANDATER QUELQU'UN DANS LES ADORATIONS 148
7. LA WAKALAH EST-ELLE UN 3AQD LAZIM OU 3AQD JAHIZ 148

Définitions et jugement

1. La définition de la vente

Le terme « بَيْع » (bay3) signifie : prendre quelque chose et donner quelque chose, même si ce n'est pas pour gagner de l'argent / pour acquérir quelque chose. Même si on donne quelque chose pour que la personne le garde, cela s'appelle « بَيْع ».

Ce mot tire son origine du mot « الباعُ » signifiant « avant-bras » car lorsqu'on donne quelque chose, on tend le bras.

En Islam, la vente c'est donner un bien pour un bien : de l'argent, objet, nourriture, etc. « المال » (al-maal) : c'est ce que la personne a en sa possession.

Donc la vente c'est : je te donne ce que je possède et tu me donnes ce que tu possèdes. Et ceci, avec l'intention que je garde ce que tu me donnes et tu gardes ce que je te donne. Il ne s'agit pas seulement d'un échange de choses mais c'est de les échanger avec l'intention de les garder. Et ceci, en ayant recours à des paroles ou des actes – ou les deux – qui formalisent cette transaction.

- Ex. par la parole : je te dis « je te vends ceci » et toi tu me réponds « je te l'achète »
- Ex. par l'acte : je te donne une chose et tu me donnes de l'argent.
- Ex. par les deux : je te dis « je te vends ceci » et toi tu me donnes de l'argent

L'acte de vente rentre dans la catégorie des « actes ».

2. L'autorisation de la vente

Allâh a autorisé la vente car c'est une nécessité. Souvent les gens ont besoin de ce que les autres possèdent et tout le monde n'a pas toujours la possibilité d'offrir ces choses.

La vente peut être un cas de force majeur, une nécessité ou un plaisir à la fois pour le vendeur et l'acheteur. L'Islam n'ordonne pas d'acheter quelque chose qui est absolument nécessaire, tu as le droit d'acheter quelque chose pour te faire plaisir.

Le terme « البُيُوع » (al-bouyou3) est le pluriel du terme « البَيْع ». Le pluriel a été employé dans le titre pour montrer qu'il existe plusieurs types de ventes.

Et la vente c'est de transférer un bien vers une autre personne et ceci, via de l'argent. Et l'achat c'est l'acceptation de la vente.

Le terme « البَيْع » peut signifier à la fois la vente « البَيْع » et l'achat « الشِراء » (ach-chiraa')

Le terme « الشِراء » peut signifier à la fois la vente « البَيْع » et l'achat « الشِراء »

Les deux termes signifient la même chose car lorsque tu vends, il y a forcément achat et vice versa.

3. Le jugement de la vente

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰا ﴾

Allâh dit : « Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt » (2:275)

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَأْكُلُوٓا أَمْوَٰلَكُم بَيْنَكُم بِٱلْبَٰطِلِ إِلَّآ أَن تَكُونَ تِجَٰرَةً عَن تَرَاضٍ مِّنكُمْ ﴾

Allâh dit : « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. » (4 :29)

البيعانِ بالخيارِ ما لم يتفرَّقَا

الراوي :حكيم بن حزام المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1532 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Selon Hakim ibn Hizâm, le Prophète a dit : « Le vendeur et l'acheteur ont le choix tant qu'ils ne se sont pas séparés » - Sahih Muslim (1532)

- البيعانِ – « Al-bayyi3aan » : « les deux vendeurs » : le vendeur et l'acheteur. Preuve que le terme bay3 s'emploie pour la vente et l'achat comme vu précédemment.
    - Dans ce hadith, le Prophète autorise la vente et le choix dans le fait de continuer la vente / achat tant qu'ils ne se sont pas séparés. C'est ce que les savants appellent « خيار المجلس » (khiyâr al-majliss)
    - Pourquoi Allâh a légiféré cela : car lorsque les gens entendent parler d'une chose qu'ils n'ont pas vue, ils sont enclins à vouloir l'acheter. Et lorsqu'on la voit, on est souvent déçus par certains aspects de la chose. D'où le fait qu'on ait le droit de poursuivre ou non la vente.
- ما لم يتفرَّقَا - « Tant qu'ils ne se sont pas séparés » :
    - ce n'est pas forcément le lieu où la conversation s'est tenue.
    - Il peut s'agir aussi par exemple de 2 personnes qui parlent et qui se mettent d'accord sur le prix d'achat/vente d'une voiture mais cette voiture se trouve ailleurs (chez son propriétaire). Une fois qu'ils se sont mis d'accord, ils se rendent ensemble vers le lieu où se trouve la voiture. Bien qu'ils se soient mis d'accord, tant qu'ils ne se sont pas séparés physiquement, ils ont encore le choix.
    - Autre cas : une vente conclue par téléphone. La vente est conclue lorsqu'ils se sont mis d'accord et ont raccroché le téléphone. A ce moment a lieu la séparation dont parle le hadith. (Ex. des ventes par téléphone)

L'auteur cite une parole d'Al Hafizh Ibno Hajâr qui a dit :

وأجمع المسلمون على جواز البيع والحكمة تقتضيه لأن حاجة الإنسان تتعلق بما في يد صاحبه غاربا وصاحبه قد لا يبذله له، ففي تشريع البيع وسيلة إلى بلوغ الغرض من غير حرج

« Les musulmans sont unanimes quant à l'autorisation de la vente. Et la sagesse de cela est que les gens ont souvent besoin de ce que les autres sont et cette personne n'a pas tout le temps la possibilité d'offrir. Et il y a donc dans la législation ou dans le fait que la vente soit légiférée, un moyen qui permet d'atteindre son besoin sans contrainte ».

Le comportement à adopter

1. L'ENCOURAGEMENT À AVOIR DES REVENUS (الحفز على المكاسب)

ما أَكَلَ أَحَدٌ طعامًا قطُّ ، خيرًا من أن يأكلَ من عملِ يدِه ، وإنَّ نبيَّ اللهِ داودَ عليهِ السلامُ كان يأكلُ من عملِ يدِه

الراوي: المقدام بن معد يكرب الكندي المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2072 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Al-Miqdâm rapporte que le Prophète a dit : « une personne n'a pas mangé un repas meilleur que celui qui mange le repas issu du travail de ses mains et le Prophète Daoud mangeait du travail issu de ses mains. » - Sahih Bokhari (2072)

Ici, le Prophète donne l'exemple de Daoud à propos de qui il a dit :

كان داود أعبد البشر

الراوي: أبو الدرداء و عبدالله بن عمرو بن العاص المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم: 4453 خلاصة حكم المحدث: حسن

« Il était parmi les êtres humains celui qui adorait le plus Allâh ». – Hadith jugé hassan par Sheikh al-Albâni dans sahih al Jâmi3 (4453)

Il a dit aussi à son sujet :

أنَّ رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ قال لهُ : أَحَبُّ الصلاةِ إلى اللهِ صلاةُ داودَ عليهِ السلامُ ، وأَحَبُّ الصيامِ إلى اللهِ صيامُ داودَ ، وكان ينامُ نصفَ الليلِ ويقومُ ثُلُثَهُ ، وينامُ سُدُسَهُ ، ويصومُ يومًا ويُفْطِرُ يومًا.

الراوي: عبدالله بن عمرو المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 1131 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

« Le meilleur des jeûnes est celui de Daoud – il jeûnait un jour et mangeait un jour ; et la meilleure des prières nocturnes est celle de Daoud – il dormait la ½ de la moitié, priait son 1/3 et dormait son 1/6. » - Sahih Bokhari (1131)

Malgré tous ces actes d'adoration, Daoud travaillait tout de même pour avoir un revenu.

A ceux qui disent préférer se consacrer à l'adoration d'Allâh et placer leur confiance en Allâh pour avoir leur subsistance, on leur répond que le « التوكل » (tawakkul / confiance en Allâh) ne doit pas les empêcher de faire les causes.

Allâh dit :

﴿ وَلَا تَنسَ نَصِيبَكَ مِنَ ٱلدُّنْيَا ﴾

« Et n'oublie pas ta part d'ici-bas » (28 :77)

Tout Prophète a été berger.

كان زكرياءُ نجارًا

الراوي: أبو هريرة المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 2379 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Abou Horayra rapporte que Zachariya a été menuisier. – Sahih Muslim (2379)

Daoud a été un fabricant de côtes de maille « كان داؤود زردن » comme cela est mentionné dans le Coran :

﴿ وَعَلَّمْنَاهُ صَنْعَةَ لَبُوسٍ لَكُمْ لِتُحْصِنَكُمْ مِنْ بَأْسِكُمْ فَهَلْ أَنْتُمْ شَاكِرُونَ ﴾

« Nous lui (David) apprîmes la fabrication des cottes de mailles afin qu'elles vous protègent contre vos violences mutuelles (la guerre). En êtes-vous donc reconnaissants ? » (21:80)

لأن يَحتطبَ أحدُكم حُزمَةً على ظهرِه ، خيرٌ من أن يَسألَ أَحَدًا ، فيُعطيَه أو يمنعَه

الراوي: أبو هريرة المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2074 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Abou Horayra rapporte que le Prophète a dit : « Que l'un d'entre vous prenne des fagots de bois qu'il attache sur son dos est meilleur pour lui que de demander aux gens ; qu'ils lui donnent ou non » - Sahih Bokhari (2074)

لَأَنْ يأخذَ أحدكم حَبْلَهُ ، فيَأْتِي بحِزْمَةِ الحطبِ على ظهرِه فيَبيعها ، فيَكُفَّ اللهُ بها وجهَهُ ، خيرٌ لهُ من أن يسألَ الناسَ ، أعطوهُ أو منعوهُ.

الراوي: الزبير بن العوام المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 1471 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Selon Zoubayr ibn 3awwâm, le Prophète a dit : « Que l'un d'entre vous parte avec une corde puis qu'il aille dans la forêt / montagne pour aller chercher des fagots de bois qu'il attache sur son dos puis qu'il vende ces fagots est meilleur pour lui que de demander aux gens afin qu'ils lui donnent ou non. » - Sahih Bokhari (1471)

Le Prophète a voulu montrer par cela qu'il n'est pas souhaitable de demander aux gens même si cela est autorisé en cas de besoin. D'ailleurs le Prophète a dit :

اليدُ العُلْيَا خيرٌ من اليدِ السفلى ، فاليدُ العليا هي المُنْفِقَةُ ، والسفلى هي السائِلَةُ

لراوي: عبدالله بن عمر المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 1429 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

« La main haute est meilleure que la main basse ; la main haute est celle qui donne et la main basse est celle qui réclame. » - Sahih Bokhari (1429)

Donc fais en sorte de faire de faire partie de ceux qui donnent et non pas de ceux qui demandent.

L'auteur dit : لا بأس بالغنى لمن اتقى : il n'y a pas de mal à être riche pour celui qui est pieux.

لا بأسَ بالغِنى لمنِ اتَّقى، والصِّحَّةُ لمنِ اتَّقى خيرٌ منَ الغنى، وطِيبُ النَّفسِ منَ النَّعيمِ

الراوي: عبدالله بن خبيب المحدث: الألباني – المصدر: صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم: 1754 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète a dit à ce sujet : « il n'y a pas de mal à être riche pour celui qui est pieux et la bonne santé صحة pour celui qui est pieux est meilleure que la richesse غناة et le fait d'être bien dans sa personne / d'avoir un bon esprit, fait partie des délices » Hadith rapporté par ibno Mâjah et authentifié par Sheikh Albani dans Sahih ibn Mâjah (1754)

- ⇨ Celui qui est riche sans être pieux est dans une perdition. En effet, il ne craint pas Allâh dans sa richesse mais aussi dans les moyens qui lui permettent d'acquérir cette richesse. Car souvent les riches vont se procurer de l'argent de façon illicite. Cette personne riche non pieuse ne va pas donner le droit d'Allâh qu'est la zakat al mal. Et il va dépenser cet argent dans le harâm.
- ⇨ « la bonne santé pour celui qui est pieux est meilleure que la richesse. La bonne santé est meilleure car elle permet d'adorer Allâh comme il se doit.
- ⇨ « le fait d'être bien dans sa personne / d'avoir un bon esprit, fait partie des délices » : beaucoup sont riches mais plein de soucis qui leur gâchent la vie et les empêchent de dormir. Ce que les riches envient le plus c'est la tranquillité de l'esprit.

2. L'ENCOURAGEMENT À ÊTRE ÉCONOME DANS LA VIE DE TOUS LES JOURS

(الحث على الاقتصاد في طلب المعيشة)

أيها الناسُ اتقوا اللهَ ، و أَجمِلوا في الطَّلَبِ ، فإنَّ نفسًا لن تموتَ حتى تستوفِيَ رزقَها ، و إن أبطأَ عنها ، فاتَّقوا اللهَ ، و أَجمِلوا في الطَّلَبِ ، خُذوا ما حَلَّ ، و دَعوا ما حَرُمَ

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم: 2742 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Jâbir ibn 3abdlllah rapporte que le Prophète a dit : « Ô vous les gens ! Craignez Allâh (ajmilou fii talab) et prenez le meilleur chemin pour acquérir vos biens car aucune âme ne mourra sans que toute sa pourvoyance ne lui sera accordée même si cette pourvoyance est retardée. Craignez Allâh et recherchez la pourvoyance en utilisant les moyens les plus beaux. Prenez ce qui est licite et délaissez ce qui est interdit. » Rapporté par Ibn Mâjah et authentifié par Sheikh Albâni (2742)

﴿ نَحْنُ قَسَمْنَا بَيْنَهُم مَّعِيشَتَهُمْ فِى ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا ﴾

Allâh dit : « C'est Nous qui avons réparti entre eux leur subsistance dans la vie présente » (43 :32)

3. L'ENCOURAGEMENT À ÊTRE VÉRIDIQUE ET LA MISE EN GARDE CONTRE LE MENSONGE

البيعانِ بالخيارِ ما لم يتفرَّقَا ,فإن صدَقا وبيَّنا بورِكَ لهما في بيعِهما , وإن كذَبا وكتَما مُحِقَتْ بركةُ بيعِهما.

الراوي: حكيم بن حزام المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1532 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Al Hakim ibn Hizâm rapporte du Prophète : « L'acheteur et le vendeur ont le choix tant qu'ils ne se sont pas séparés. Et s'ils sont véridiques (dans ce qu'ils ont expliqués des points positifs de leur marchandise) et qu'ils montrent (les défauts de cette marchandise) alors Allâh fait que leur vente soit bénie. Et s'ils ont caché (les défauts) et ont mentis (sur les avantages) alors la bénédiction de leur vente est retirée. » - Sahih Muslim (1532)

المسلمُ أخو المسلمِ و لا يحلُّ لمسلمٍ باع من أخيه بيعًا فيه عيبٌ إلا يُبيِّنُه له

الراوي: عقبة بن عامر المحدث: الألباني – المصدر: إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم: 1321 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Selon 3oqba ibn 3âmir, le Prophète a dit : « Le musulman est le frère du musulman ; il n'est pas autorisé à un musulman ayant vendu à son frère une chose contenant des défauts sans qu'il ne lui montre. » - Authentifié par Sheikh Albani dans Irwâ Al-Ghaliil (1321)

Ceci est valable aussi bien entre musulmans et avec les non musulmans.

لاَ يخطبُ أحدُكم على خطبةِ أخيهِ ولاَ يبيعُ على بيعِ أخيهِ إلاَّ بإذنِهِ

الراوي: عبدالله بن عمر المحدث: الألباني – المصدر: صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم: 2081 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète a dit : « Que l'un d'entre vous, ne demande pas entre vous après la demande de son frère et qu'il ne vende pas sur la vente de son frère sans avoir sa permission. » - authentifié par Sheikh Albani dans sahih Abi Daoud (2081)

Sheikh Utheymine explique qu'ici le Prophète a parlé de « son frère » car à l'époque les transactions se faisaient entre musulmans. Mais cela englobe aussi les non musulmans puisque de nos jours on commerce aussi avec les non musulmans. Le musulman doit montrer l'exemple et doit être irréprochable.

4. L'ENCOURAGEMENT À ÊTRE FACILE ET DOUX DANS L'ACHAT ET LA VENTE

رحمَ اللهُ رجلًا ، سَمْحًا إذا باعَ ، وإذا اشترى ، وإذا اقْتضى

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2076 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Jâbir ibn 3abdillâh, le Prophète a dit : « Qu'Allâh fasse miséricorde à un homme qui est généreux lorsqu'il vend, lorsqu'il achète et lorsqu'il demande aux gens de les rembourser. » - Sahih Bokhari (2076)

- Lorsqu'il achète : certains acheteurs cherchent systématiquement à obtenir leur marchandise à moitié prix au point de devenir lassant.
- Lorsqu'il vend : certains vendeurs refusent catégoriquement de baisser leur prix même d'un centime.
- Lorsqu'on demande le remboursement, on doit le faire avec douceur et courtoisie.

5. Le mérite de retarder le paiement de celui qui est en difficulté

كان تاجرٌ يُداينُ الناسَ ، فإذا رأى مُعسرًا قال لفتيانِهِ : تجاوزوا عنهُ ، لعلَّ اللهَ يتجاوزُ عنَّا ، فتجاوزَ اللهُ عنهُ

الراوي: أبو هريرة المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2078 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Abou Horayra rapporte que Prophète : « Il y avait avant vous un commerçant qui faisait crédit aux gens. Lorsqu'il voyait une personne en difficulté, il disait à ses enfants (en charge des marchandises) : soyez souple / miséricordieux (التجاوز) avec lui. Et Allâh a été Doux et Miséricordieux avec lui. » - Sahih Bokhari (2078)

Les savants ont dit à propos de التجاوز que cela comporte 3 choses :

- Reculer l'échéance
- Réduire le prix
- Demander de la meilleure des façons

Dans ce hadith il y a la preuve que celui qui ordonne un bien a la récompense de ce bien.

6. Interdiction de tricher

مرَّ رسولُ اللَّهِ صلَّى اللَّهُ علَيهِ وسلَّمَ برجلٍ يبيعُ طعامًا، فأدخلَ يدَهُ فيهِ فإذا هوَ مَغشوشٌ، فقالَ رسولُ اللَّهِ صلَّى اللَّهُ علَيهِ وسلَّمَ: لَيسَ منَّا من غشَّ

الراوي: أبو هريرة المحدث: الألباني – المصدر: صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم: 1823 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Selon Abou Horayra, le Prophète est passé proximité d'un homme qui vendait de la nourriture et le Prophète a rentré sa main dans le sac de nourriture et a constaté que le vendeur trompait les gens sur la nourriture. Alors il a dit : « Ne fait pas partie de nous celui qui triche » – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih Ibn Maja (1823)

أنَّ رسولَ اللَّهِ صلَّى اللَّهُ علَيهِ وسلَّمَ مرَّ برجلٍ يبيعُ طعامًا فسألَهُ كيفَ تَبيعُ ؟ فأخبرَهُ فأوحى إليهِ أن أدخل يدَكَ فيهِ ، فأدخلَ يدَهُ فيهِ فإذا هوَ مبلولٌ ، فقالَ رسولُ اللَّهِ صلَّى اللَّهُ علَيهِ وسلَّمَ : لَيسَ منَّا من غشَّ

الراوي: أبو هريرة المحدث: الألباني – المصدر: صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم: 3452 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Dans la version d'Ibn Maja, il y a plus de détail : Le Prophète est passé à côté d'un homme vendant de la nourriture et lui a demandé comment il vendait. L'homme lui décrit alors sa façon de vendre. Et il a été révélé au Prophète « entre ta main dans cette nourriture » Et le Prophète entra donc sa main dans le sac et constata que le dessous était humide et interrogea le vendeur en lui demandant ce que c'était. Ce dernier répondit que c'est l'eau de la pluie. Le Prophète lui a demandé alors pourquoi il ne l'avait pas placé en haut afin que les gens le voit / puis il ajouta : « ne fait pas partie de nous celui qui triche. » - Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih Abi Daoud (3452)

- Dans ce hadith, le sens de « ne fait pas partie de nous » est : « ne suit pas notre sunna »
- La preuve qu'il ne fait pas partie des nôtres est le verset suivant :

﴿ فَمَن تَبِعَنِي فَإِنَّهُ مِنِّي وَمَنْ عَصَانِي فَإِنَّكَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴾

« Quiconque me suit est des miens. Quand à celui qui me désobéit... c'est Toi, Le Pardonneur, Le Très Miséricordieux ! »

7. L'ENCOURAGEMENT À SE LEVER TÔT LORSQU'ON DEMANDE LA POURVOYANCE

اللَّهمَّ باركْ لأمَّتي في بُكُورِها

الراوي: عبدالله بن عمر المحدث: الألباني – المصدر: صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم: 1833 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète a dit : « Ô Allâh bénit ma communauté le matin.» - Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih Ibn Majah (1833)

- Le Prophète a demandé à Allâh de bénir ceux de sa communauté qui travaille de leurs mains pour avoir leur subsistance – ceux qui se lèvent tôt
- Il y a une recommandation à se lever tôt pour celui qui se lève tôt pour vendre / acheter
- Dans le début de la journée, il y a la baraka
- Beaucoup de savant donnent de l'importance au début de la journée ; ils apprennent et enseignent après Fajr et jusqu'au lever du soleil. Sheikh ibn Taymiyya considérait ce laps de temps comme étant son paradis, il se ressourçait à ce moment-là, invoquait Allâh et personne ne venait le déranger à ce moment-là (extrait de sa biographie)
- Lorsque le Prophète a envoyé des compagnons à une bataille, il les a envoyés tôt le matin
- Le Prophète avait coutume de voyager le jeudi matin après le Fajr

اللَّهمَّ بارِكْ لأمَّتي في بُكورِها. وَكانَ إذا بَعثَ سريَّةً أو جيشًا بَعثَهُم من أوَّلِ النَّهارِ وَكانَ صخرٌ رجلًا تاجرًا، وَكانَ يَبعثُ تجارتَهُ من أوَّلِ النَّهارِ فأثرَى وَكَثُرَ مالُهُ

الراوي: صخر بن وداعة الغامدي المحدث: الألباني – المصدر: صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم: 2606 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Dans cette autre version, il est rapporté que Sakhr (le rapporteur du hadith) était un commerçant qui vendait et achetait au début de la journée et dans le hadith il est dit qu'il a vu ses biens, son argent s'accroitre grâce à cette invocation.

8. Que dire lorsque l'on entre dans un marché ?

من قالَ حينَ يدخلُ السُّوق « لا إلَه إلَّا اللَّهُ وحدَه لا شريكَ لَه لَه الملكُ ولَه الحمدُ يحيي ويميتُ وَهوَ حيٌّ لا يموتُ بيدِه الخيرُ كلُّهُ وَهوَ علَى كلِّ شيءٍ قديرٌ » كتبَ اللَّهُ لَه ألفَ ألفِ حسنةٍ ومحا عنهُ ألفَ ألفِ سيِّئةٍ وبنى لَه بيتًا في الجنَّةِ

الراوي: عمر بن الخطاب المحدث: الألباني – المصدر: صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم: 1831 خلاصة حكم المحدث: حسن

Celui qui récite cette invocation entre guillemets (il n'y a d'autres divinité digne d'être adorée qu'Allâh sans rien Lui associer, à Lui la royauté et à Lui les louanges, Il donne la vie et Il donne la mort, et c'est Lui le Vivant qui ne meurt jamais, entre ses mains, il y a tout le bien, et il est capable de toute chose) lorsqu'il rentre dans un marché, Allâh lui écrit/comptabilité 1 million de hassanat et lui pardonne 1 million de péchés et Allâh lui construit une maison au Paradis. - Hadith déclaré hasan par Sheikh al-Albâni dans Sahih ibn Majah (1831)

- Le marché est l'endroit où l'on vend et achète : supermarché, marché en plein air, centre commercial, etc.

9. La base de la vente est l'autorisation

La base c'est l'autorisation de vendre toute chose – quelle que soit la vente – tant qu'il y a consentement entre le vendeur et l'acheteur, tant que l'Islam ne l'interdit pas. Donc si quelqu'un nous dit « cette transaction est interdite », il doit apporter la preuve de cela car la base est l'autorisation comme le souligne le verset suivant :

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰا ﴾

Allâh dit : « Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt » (2:275)

Les conditions de la vente

Sheikh Utheymine expose 7 conditions :

1. Le consentement mutuel (du vendeur et de l'acheteur) *التراضي*

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَأْكُلُوٓا أَمْوَٰلَكُم بَيْنَكُم بِٱلْبَٰطِلِ إِلَّآ أَن تَكُونَ تِجَٰرَةً عَن تَرَاضٍ مِّنكُمْ ﴾

« Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu'il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel » (4 :29)

إنَّما البيعُ عَن تراضٍ

الراوي: أبو سعيد الخدري المحدث: الألباني – المصدر: صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم: 1792 خلاصة حكم المحدث: صحيح

D'après Abou Sa3id al Khoudry, le Prophète a dit : « La vente se fait par consentement » - Hadith authentifié par Sheikh al Albani dans Sahih ibn Majâh (1792)

Si une vente est conclues alors qu'un des deux protagonistes (vendeur ou acheteur) n'est pas consentant, alors cette vente est déclarée « باطل » (nulle et non avenue)

2. Celui qui vend et celui qui achète doivent faire partie des gens ayant le droit ou la capacité de le faire *ان يكون العاقد جائز التصرف*

Avoir le droit / possibilité :

- être pubère / majeur :
  - les signes de puberté : poils pubien, moustache, signes d'éjaculation
  - en l'absence de ses signes, la majorité est fixée à 15 ans
- être doué de raison : les personnes possédées totalement, les personnes âgées séniles, les fous, etc.
- être sensé : celui qui vend à perte, celui qui achète hors de prix

Celui qui ne remplit pas ces conditions peut tout de même vendre / acheter s'il obtient l'accord de son tuteur.

3. La chose que tu vends / achètes doit être licite à l'utilisation *ان تكون العين مباحة نفعي*

4. La vente doit émaner de celui qui possède ou de celui à qui elle a été léguée par le propriétaire *أن يكون من مالك أو من يقوم مقَامه*

On ne vend pas une chose qui ne nous appartient pas sans l'accord du propriétaire

La vente conclue sans l'accord du propriétaire est considérée comme nulle et non avenue.

5. Tu dois avoir la possibilité de donner la chose que tu vends *أن يكون مقدورا على تسليمه*

Cela est interdit car on n'a pas la garantie de posséder la chose

- Ex : pas le droit de vendre ta chamelle qui s'est sauvée car tu n'es pas sûre que tu vas la retrouver.

Si tu le fais tout de même, une des deux personnes sera lésée :

- Le vendeur qui l'aura vendue à bas prix car elle s'est sauvée
- L'acheteur qui aura donné de l'argent pour une chose qui n'a pas été retrouvée

6. La chose vendue doit être connue *أن يكون معلوما برؤية أو صفَة*

Soit le vendeur décrit la chose, soit il la montre

Il n'est pas obligatoire de voir la chose que l'on te vend à condition qu'on te la décrive avec des précisions suffisantes pour t'imaginer la chose.

7. Que le prix soit fixé *أن يكون الثمن معلوماً*

Tu n'as pas le droit de te mettre d'accord sur une vente sans fixer de prix auparavant.

Les types de ventes interdites

1. Vendre de l'aléatoire

L'aléatoire est quelque chose qui n'est pas stable, qui change sans cesse.

Il s'agit donc ici de la vente de toute chose qui comporte une inconnue ou des risques / périls ou une chose basée sur du hasard.

La bourse ne rentre pas dans ce cadre car il s'agit d'un investissement. On achète des actions d'une entreprise qui vend des choses licites. Quand tu achètes des actions, tu peux gagner comme tu peux perdre.

نهى عنْ بيعِ الحصاةَ ، وعن بيعِ الغرَرِ

الراوي: أبو هريرة المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1513 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Abou Horayra rapporte que le Prophète a interdit la vente par les pierres et la vente de l'aléatoire. Sahih Muslim (1513)

La vente par les pierres : Si un propriétaire de terrain veut vendre ses terres et dit à l'acheteur : prend cette pierre et lance-la le plus loin. Là où elle atterrira sera la limite du périmètre que je te vendrai à tel prix fixé. Cela est aléatoire donc interdit.

L'imam An-Nawawi a dit dans son Charh Muslim : Quant à l'interdiction de vendre de l'aléatoire, ceci est une base importante des bases du livre des ventes. Et c'est pour cela que l'imam Muslim dans son Sahih a cité ce hadith en premier dans le livre des ventes.

Et rentrent dans cette catégorie beaucoup de situations qui ne peuvent pas être énumérées :

- Il est interdit de vendre l'esclave qui s'est sauvé car on n'est pas sûr de le retrouver
- Il est interdit de vendre quelque chose d'inexistant
- Il est interdit de vendre quelque chose inconnu
- Il est interdit de vendre quelque chose que tu ne peux pas donner / livrer
- Il est interdit de vendre ce que tu ne possèdes pas
- Il est interdit de vendre un poisson dans l'océan (on n'est pas sûr de l'attraper)
- Il est interdit de vendre le lait dans la mamelle (car on n'est pas sûr que la mamelle donne du lait ou sorte du lait)
- Il est interdit de vendre un petit qui est dans le ventre de sa mère
- Il est interdit de vendre un tas de nourriture qui est empilé car il n'est pas défini (au kilo ou en nombre de pièces, etc.)

- Il est interdit de vendre « un vêtement parmi des vêtements » ou « une brebis parmi toutes ces brebis ». Il faut définir le vêtement / la brebis vendue.

Et tout ceci est une vente nulle car cela comporte de l'aléatoire non justifié.

Si de vendre de l'aléatoire est un besoin et qu'il est très difficile de s'en passer ou de l'éviter, et que ce caractère aléatoire est minime, alors la vente est autorisée.

C'est pour cela que les musulmans sont unanimes sur l'autorisation de la vente d'un manteau rembourré même si on n'ouvre pas le manteau pour voir si le rembourrage est bien fait, en quelle matière, etc. Et si le rembourrage (contenu dans le manteau) était vendu tout seul cela ne serait pas autorisé car tu ne le vois pas. On voit le manteau et non le rembourrage. Donc on vend le manteau (avec son rembourrage) et non pas le rembourrage seul.

Autre exemple : louer un appart au mois avec un montant fixe. Les mois ne comportent pas tous le même nombre de jours mais ce caractère aléatoire est difficilement contournable.

Autre exemple : louer l'utilisation d'un puits ou vendre l'entrée dans un lieu comme le hammam au même prix. Les gens ne vont pas passer le même temps dans ce lieu. Si on fixe le prix d'entrée pour 20 minutes ça va peut-être paraitre insuffisant pour certain et trop long pour d'autres. Ceci est aléatoire.

La vente du toucher est le fait de dire « cette chose que tu touches, je te la vends à tel prix ». L'acheteur regarde le vêtement qu'il a touché mais il ne vérifie pas l'état du vêtement, s'il comporte un défaut ou autre. Donc tu peux être lésé en l'achetant plus qu'il ne vaut.

La vente du lancer est lorsque le vendeur dit : « le vêtement que tu me lances, je te le vends à tel prix ». Puis l'acheteur prend un vêtement qu'il lui lance. Il n'a pas eu le temps de regarder, vérifier.

La vente habalu habalah a deux explications :

- 1e explication : A l'époque préislamique, les vendeurs d'animaux qui possédaient une chamelle enceinte, vendaient « le petit du petit » (qui était encore dans le ventre de la chamelle). Or, on n'est pas sûr que le petit naisse en vie, que ce soit une femelle et qu'elle donne naissance à un petit viable.
- 2e explication : Le vendeur vend la chamelle jusqu'à ce que le petit de la chamelle soit mis au monde. Ici, la vente n'est pas déterminée.

La vente par les pierres : Si un propriétaire de terrain veut vendre ses terres et dit à l'acheteur : prend cette pierre et lance-la le plus loin. Là où elle atterrira sera la limite du périmètre que je te vendrai à tel prix fixé. Cela est aléatoire donc interdit.

La vente du sperme du mâle reproducteur ou le fait qu'il monte la femelle : Il est interdit de vendre ou de louer un mâle reproducteur car tu n'es pas sûr qu'il monte la femelle et quand bien même il le ferait, on n'est pas sûr qu'elle soit en gestation suite à cela.

1. **La vente par le toucher ou le lancer « الملامسةِ والمُنابذةِ »**

عن أبي هريرةَ ، أنه قال : نهى عن بيعتَينِ : الملامسةِ والمنابذةِ . أما الملامسةُ فأن يلمِسَ كلُّ واحدٍ منهما ثوبَ صاحبِه بغير تأمُّلٍ . والمنابذةُ أن ينبِذَ كلُّ واحدٍ منهما ثوبَه الى الآخرِ ، ولم ينظرْ واحدٌ منهما إلى ثوبِ صاحبِه

الراوي: عطاء بن ميناء المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1511 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Selon Abou Horayra, il nous a été interdit deux types de ventes : la vente par le toucher الملامسةِ (al-moulâssamah) et la vente par le lancer المنابذةِ (al-mounâbadhah). La vente par le toucher est lorsque l'acheteur touche le vêtement du vendeur sans réfléchir et sans prendre le temps de vérifier cette chose. Quant à la vente par le lancer, c'est le fait que l'un lance à l'autre et l'autre lui relance le vêtement sans que l'un des deux ne l'ait vu. – Sahih Muslim (1511)

نهانا رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ عن بيعتَينِ ولبستَينِ : نهى عن الملامسةِ والمنابذةِ في البيعِ . والملامسةُ لمسُ الرجلِ ثوبَ الآخرِ بيدِه بالليلِ أو بالنهارِ . ولا يُقلِّبُه إلا بذلك . والمنابذةُ أن ينبذَ الرجلُ إلى الرجلِ بثوبِه وينبذَ الآخرُ إليه ثوبَه . ويكون ذلك بيعُهما بغيرِ نظرٍ ولا تراضٍ.

الراوي: أبو سعيد الخدري المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1512 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète nous a interdit deux types de vente et deux façons de s'habiller. Il nous a interdit de vendre par le toucher ou par le lancer. La vente par le toucher est lorsque l'acheteur touche le vêtement du vendeur de jour et de nuit et il ne peut pas le vérifier. La vente par le lancer est le fait de lancer un vêtement à l'autre et que l'autre le lui rejette. - Sahih Muslim (1512)

- Les deux façons interdites de s'habiller sont : as-Sammah et al-Ikhtibah
    - As –Sammah : il existe deux explications faites par les savants :
        - Un homme se recouvre d'un seul vêtement et emprise son corps (mains et pieds inclus) dans ce vêtement. Il ne porte rien en dessous de ce vêtement. L'interdiction est liée au fait que la personne est vulnérable et qu'en cas d'urgence, elle se retrouvera dans l'obligation de se délier de ce vêtement et risquera ainsi de dévoiler sa nudité.
        - L'explication la plus connue chez les savants est le fait de prendre un vêtement / drap et de le mettre que sur un côté, de

ne le rabattre que sur une seule de ses épaules. Ainsi, il a une partie de son corps qui est découvert et montre sa nudité.

- Al-Ikhtibah : c'est le fait d'être assis par terre, les genoux ramenés vers la poitrine et de s'entourer d'un vêtement qui va cacher le bas. Mais le dessus est découvert et celui qui s'approche de lui par le haut, verrait sa nudité. Mais celui qui est assis à son niveau ne voit pas sa nudité.

2. La vente de ce qui est porté par celle qui porte « حَبَلِ الحَبَلَةِ »

كان أهلُ الجاهليةِ يتبايعون لحمَ الجزورِ الى حَبَلِ الحَبَلةِ . وحبَلُ الحبَلةِ أن تنتجَ الناقةُ ثم تحمل التي نُتجَتْ . فنهاهم رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ عن ذلك

الراوي: عبدالله بن عمر المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1514 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Les gens, avant l'arrivée de l'Islam, vendaient la viande de chameau jusqu'à « habal al-habalah » ce qui est le fait que la chamelle mette bas puis que le petit soit en gestation à son tour. Et le Prophète a interdit de faire ainsi. - Sahih Muslim (1514)

- Habal al-habalah : il existe deux explications
  - vendre le petit du petit qui est dans le ventre de sa mère
  - vendre le petit qui est dans le ventre de sa mère
- Ceci est interdit car on n'est pas sûr que la chamelle mette bas à un petit viable et on n'est pas sûr que ce petit soit une femelle et qu'à son tour elle soit en gestation et mette bas à un petit viable.

3. La vente par les pierres et de l'aléatoire « الحصاةَ, الغرَرِ »

نهى عنْ بيعِ الحصاةَ ، وعن بيعِ الغرَرِ

الراوي: أبو هريرة المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1513 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Abou Horayra rapporte que le Prophète a interdit la vente par les pierres et la vente de l'aléatoire. Sahih Muslim (1513)

L'imam an-Nawawi explique dans Sharh Sahih Muslim (volume 10 - page 156) : quant à la vente par les pierres, il y a 3 interprétations :

1. Je te vends de ses vêtements celui qui sera touché par la pierre que je vais lancer. Ou bien je te vends de cette terre la partie qui ira jusqu'au point d'impact de la pierre que je te lancerai.
2. Je te vends et je te dis que tu as le choix (de l'accepter ou non) jusqu'à ce que je lance cette pierre. La durée ici n'est pas déterminée. En effet, la personne peut lancer la pierre de suite ou attendre plusieurs jours/mois.
3. On considère le lancer en lui-même comme le moment de la vente et non pas la pierre. Ainsi, dès que je lance la pierre, la vente est conclue (même si la

pierre n'est pas encore retombée) Donc aucun temps n'est alloué à la réflexion (en cas de renoncement)

Ces 3 explications de l'imam Nawawi ne se contredisent pas et les interprétations ne sont pas restreintes.

4. La vente du mâle reproducteur « عسب الفحل »

نَهَى النبيُّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ عن عَسْبِ الفَحْلِ

الراوي: عبدالله بن عمر المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2284 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Le Prophète a interdit « 3assb al fahl » - Sahih Bokhari (2284)

- عسب : la semence ou bien le fait qu'il monte la femelle
- الفحل : le mâle reproducteur
- C'est la vente et la location de ce mâle reproducteur qui sont interdits car on n'est pas sûr que le mâle va monter la femelle et le cas échéant, nul ne sait si cela va aboutir à une gestation de la femelle.

2. Vendre ce qu'on ne possède pas

أتيتُ رسولَ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم فقلتُ: يأتيني الرَّجلُ يسألني منَ البيعِ ما ليسَ عندي أبتاعُ لَهُ منَ السُّوقِ ثمَّ أبيعُهُ قالَ: لاَ تبع ما ليسَ عندَكَ.

الراوي: حكيم بن حزام المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الترمذي – الصفحة أو الرقم: 1232 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Hakiim ibn Hizâm rapporte avoir dit au Prophète : un homme m'a demandé de lui vendre une chose que je n'ai pas en ma possession. Ai-je le droit de lui vendre ? Il répondit : ne vends pas ce que tu n'as pas en ta possession. Authentifié par Sheikh al-Albani dans sahih at-Tirmidhi (1232)

Ce hadith fait partie des ahadith les plus importants dans le chapitre des ventes.

Les savants précisent quant à cette interdiction qu'il est interdit de vendre une chose précise, visée, définie.

- Si on dit « je te vends **la** Mercedes d'untel » : la chose vendue est « particulière », bien « définie ». Untel n'a qu'une seule Mercedes donc on sait de quelle voiture on parle. Cela est interdit.
- En revanche si on dit : « Je te vends **une** Mercedes de telle couleur et de telle année ». Ceci est permis car la chose vendue est « décrite » seulement et la vente ne sera conclue que lorsque le vendeur apportera la voiture.

3. Vendre avant de prendre ce qu'on a acheté

مَن ابتاعَ طعامًا فلا يَبِعْه حتى يَقْبِضَه . قال ابنُ عباسٍ : وأَحْسَبُ كلَّ شيءٍ بمنزلةِ الطعامِ.

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1525 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Selon Abdullah ibn 'Abbass, le Prophète a dit : « Celui qui achète de la nourriture, qu'il ne la vende pas jusqu'à ce qu'il la possède. Et 'Abdullah ibn 'Abbas dit : « et je considère toute chose comme de la nourriture ». » - Sahih Muslim (1525)

- وأَحْسَبُ كلَّ شيءٍ بمنزلةِ الطعامِ : 'Abdullah ibn 'Abbass explique que ce principe n'est pas propre à la nourriture, il s''étend à d'autres domaines.
- القَبْضُ : saisir quelque chose. Les savants disent que la signification de ce mot diffère selon la nature de la chose saisie :
  - « Saisir » de la nourriture signifie qu'elle est en notre possession
  - « Saisir » une maison signifie en avoir les clefs, les papiers prouvant que l'on est propriétaire

عنِ ابنِ عمرَ : ابتَعتُ زيتًا في السُّوقِ ، فلمَّا استَوجبتُهُ ، لقيَني رجلٌ فأعطاني بِهِ ربحًا حسنًا ، فأردتُ أن أضربَ على يدِهِ ، فأخذَ رجلٌ من خَلفي بذِراعي فالتفتُّ ، فإذا زيدُ بنُ ثابتٍ ، فقالَ: لا تَبِعْهُ حيثُ ابتعتَهُ ، حتَّى تحوزَهُ إلى رحلِكَ فإنَّ رسولَ اللَّهِ صلَّى اللَّهُ عليهِ وسلَّمَ نَهَى أن تباعَ السِّلعُ حيثُ تُبتاعُ ، حتَّى يحوزَها التُّجَّارُ إلى رِحالِهِم

الراوي: عبدالله بن عمر المحدث: الألباني – المصدر: صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم: 3499 خلاصة حكم المحدث: حسن [لغيره]

Abdullah ibn Omar rapporte : j'ai acheté de l'huile au marché. Puis un homme est venu lui proposer de l'acheter et il faisait (à travers cette transaction) de grands bénéfices. Il s'apprêtait à serrer la main de l'acheteur (pour conclure la vente) quand un homme saisit son bras par derrière. Lorsqu'il se retourna, il vit qu'il s'agissait de Zayd ibn Thâbit qui lui dit : ne le vends pas dans l'endroit où tu l'as acheté jusqu'à ce que tu le transportes dans l'endroit où tu vends car le Prophète a interdit de vendre une chose dans l'endroit où elle a été achetée, jusqu'à ce que les

commerçants emmènent cette chose dans leur magasin. – Hadith jugé hassan par Sheikh al-Albâni dans Sahih abi Daoud (3499)

مَن ابتاعَ طعامًا فلا يَبِعْه حتى يَكْتَالَه . فقلتُ لابنِ عباسٍ : لِمَ ؟ فقال : ألا تراهم يَتَبايَعون بالذهبِ ، والطعامُ مُرْجَأٌ ؟ ولم يَقُلْ أبو كُرَيْبٍ : مُرْجَأٌ.

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1525 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Selon Abdoullâh ibn Abbas, le Prophète a dit : celui qui achète de la nourriture qu'il ne la vende pas jusqu'à ce qu'il ait mesuré. Pourquoi ? Ne vois-tu pas qu'ils vendent de l'or alors que la nourriture est retardée ? – Sahih Muslim (1525)

- « Mesurer » : la mesure se fait avec le moud, le sa3d – toute unité de mesure connue
- « Peser » : cela se fait avec le poids
- « ils vendent de l'or et la nourriture est retardée » : A l'époque du Prophète, le dinar était l'or et le dirham l'argent. Exemple : un homme achète du riz pour 5 euros. Bien qu'il n'ait pas encore le riz en sa possession, il va le revendre à 10 euros. Donc au final il a vendu 5 euros pour 10 euros alors que la nourriture est encore chez le vendeur initial.

4. Vendre sur la vente de son frère

لا يبع بعضُكم على بيعِ بعضٍ ولا يخطِبْ بعضُكم على خِطبةِ بعضٍ

الراوي: عبدالله بن عمر المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1412 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Abdullah ibn Omar rapporte que le Prophète a dit : « Que certains d'entre vous ne vendent pas sur la vente des autres » - Sahih Muslim (1412)

Exemple de vente sur la vente de son frère : Si mon frère a vendu une chose à un acheteur, je n'ai pas le droit de rentrer dans la transaction en disant à l'acheteur, je te vends le même produit ou un produit meilleur au même prix.

Les savants disent que cela est interdit, que la vente soit conclue ou non.

- Les savants ont étendu cet interdit à l'achat et à la location. En effet, le terme « بيع » signifie à la fois la vente et l'achat.
- Ex : une personne vend un bien à un acheteur puis tu vas voir le vendeur en lui disant que tu lui offres beaucoup plus pour l'achat de la chose.
- Ex : un proprio loue son appart à un locataire. Tu vas voir le propriétaire et tu lui proposes de louer son appart plus cher que le prix loué au locataire initial.

لا يسم المسلم على سوم أخيه

الراوي: أبو هريرة المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1413 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Abou Horayra rapporte que le Prophète a dit : « Que le musulman n'enchérisse pas sur l'enchère de son frère » - Sahih Muslim (1413)

La vente aux enchères est autorisée en islam tant qu'il n'y a pas de tricherie. La tricherie intervient lorsque tu te mets d'accord avec une personne pour qu'elle fasse délibérément augmenter le prix alors qu'elle n'a pas l'intention d'acheter.

L'enchère est close lorsque l'acte est conclu. Dès lors que l'enchère est déclarée terminée, tu n'as plus le droit de surenchérir.

5. Vendre à échéance - « Bay3 al-3înah »

إذا تبايعتُم بالعينةِ وأخذتم أذنابَ البقرِ ، ورضيتُم بالزَّرعِ وترَكتمُ الجِهادَ سلَّطَ اللَّهُ عليْكم ذلاًّ لاَ ينزعُهُ حتَّى ترجعوا إلى دينِكُم

الراوي: عبدالله بن عمر المحدث: الألباني – المصدر: صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم: 3462 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Abdullah ibn Omar rapporte que le Prophète a dit : « Lorsque vous venez par al-3îna et que vous prenez les vaches par leurs queue et que vous êtes satisfaits de vos cultures et lorsque vous délaissez le jihad, Allâh enverra sur vous une humiliation et un rabaissement que ne partir pas jusqu'à ce que vous retourniez vers votre religion » - Authentifié par Sheikh al Albani dans Sahih Abi Daoud (3462)

- « Bay3 al-3înah » : la vente à échéance
- « 3înah » représente l'argent, l'or, la monnaie fiduciaire.
- Celui qui préfère s'occuper de son champ alors que le jihad est obligatoire : celui qui donne plus d'importance à la vie d'ici-bas qu'aux principes religieux qu'est le jihad. Il peut s'agir du jihad par l'argent, la langue, la plume ou par sa propre personne
- « prenez les vaches par leurs queues » / dans une autre version du hadith il est dit « que vous suivrez la queue des vaches » : à l'époque, ils labouraient les champs à l'aide des vaches en se positionnant derrières elles – au niveau de leurs queues.
- Explication du concept : un acheteur possède un bien et le vendeur rachète ce bien cash à un prix inférieur.
- Ex : je vends une voiture à 20000 euros sur une période d'un an et tu me donnes telle somme chaque mois afin qu'au bout d'un an je récupère les 20000 euros. L'acheteur prend la voiture – elle est en sa possession. Puis le

même vendeur retourne voir l'acheteur et lui propose de la lui racheter pour 15000 euros cash. La voiture revient au vendeur et l'acheteur lui doit toujours les 20000 euros avant la fin de l'année.

- Cela est interdit car dans cette transaction c'est al-3înah qui a été voulu et le terme « 3înah » vient du mot « 3ayn » qui signifie le métal argent.
- Cette vente possède ce nom car dans cette transaction, c'est l'argent qui est voulu : cela revient à prêter 15000 euros pour avoir 20000 euros en échange au bout d'un an. Et c'est l'usure qui est interdite.

Le leasing :

Contrat de location – vente. Tous les mois on paie la location d'un véhicule par exemple et à tout moment on peut acheter ce véhicule en payant le prix de vente déduit des loyers déjà payés. Pendant qu'on loue le véhicule, on est responsable du véhicule.

Les savants divergent et disent que cela est interdit sauf dans des cas bien précis. Al Lajna ad-Daima disent que la location-vente est autorisée à la condition qu'il y ait deux contrats bien distincts : un contrat de location et un contrat de vente ou une promesse de vente voire même une promesse de don à telle date. On ne peut mélanger la vente et la location car en Islam, lorsqu'on loue un bien, c'est le propriétaire qui est responsable du bien.

Si on loue mais qu'on est responsable du véhicule pendant la location, alors c'est de la vente car seul le propriétaire est responsable du bien en Islam.

Si le locataire décide d'acheter une voiture et qu'il la paiera de façon échelonnée sur 2 ans, le locataire est le propriétaire en fait et devient responsable de la voiture. C'est juste le paiement de la vente qui est étalé sur 2 ans en accord avec le vendeur.

La plupart des savants interdisent de ce fait le leasing tel qu'il est pratiqué car le prix du leasing est plus cher qu'une location normale.

En GB, une banque islamique propose d'acheter le bien que vous voulez puis de vous le vendre en plusieurs échéances. Les savants interdisent cela car la banque te vend quelque chose qu'elle n'a pas en sa possession et la vente se fait à long terme. Cela revient à vendre une dette par une dette. Pour que cette transaction soit juste et honnête, il faut que la banque achète concrètement le bien, qu'elle devienne sa propriété entière puis, et seulement après, qu'elle vende cette maison à un acheteur. Cet acheteur ne doit pas avoir été « contraint » auparavant d'acheter la maison avant que la banque ne la possède.

At-tawarrok :

- vient du terme « warriq » qui signifie argent.
- Cela est utilisé pour les personnes qui ont besoin d'espèces. Ils achètent un produit sur une période bien déterminée avec plusieurs échéances puis ils le revendent cash à une autre personne.
- La plupart des savants l'autorisent (lajna ad-daima, sheikh ibn baz, sheikh al fawzan) car tu ne vends pas ce produit au premier vendeur (auquel cas tu rentrerais dans le cas du 3înah qui est interdit) et car ceci est un moyen simple

de trouver de l'argent cash rapidement lorsqu'on ne trouve personne pour nous prêter de l'argent ou pour recourir à la vente appelée « salâm » qui est autorisée en Islam. Cela empêche également de recourir aux emprunts bancaires interdits.

- Certains ne l'autorisent qu'à condition qu'il y ait un réel besoin / nécessité.
- D'autres savants l'ont interdit (comme sheikh ibn Taymiyya, ibn qayyim, sheikh al-albani)
- Quant à sheikh Utheymine, il l'a fortement déconseillé et citait l'avis de sheikh ibn taymiyya pour appuyer cela.

As-Salâm :

- C'est une vente autorisée qui consiste à vendre un produit que l'on ne possède pas pour le moment et ce, à un prix bas.
- Exemple : un vendeur de pomme de terre dit à un agriculteur qu'il lui achète 100 tonnes de PDT à 50000 euros (au lieu des 70000 euros qu'elles valent habituellement) et les PDT tu ne le les donnera dans un an à l'issue de la récolte. Et on lui donne les 50000 euros. Le vendeur et l'acheteur sont tous les deux gagnants car l'agriculteur peut avoir de l'argent de suite et l'acheteur peut avoir la cargaison à un prix inférieur au prix du marché.
- Si la récolte n'a pas été fructueuse, le prix sera revu en fonction de la quantité fournie et du temps de la récolte.
- Les termes du cette vente doivent stipuler : le temps, l'argent et la quantité. Et ce, conformément au hadith

قدم النبيُّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ المدينةَ ، وهم يسلفون في الثمارِ ، السنةَ والسنتيْنِ . فقال (من أسلفَ في تمرٍ ، فليسلِفْ في كيلٍ معلومٍ ، ووزنٍ معلومٍ ، إلى أجلٍ معلومٍ)

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1604 خلاصة حكم المحدث: صحيح

6. Vendre sur une période déterminée en augmentant le prix

Cela consiste à vendre une marchandise avec échéances multiples avec une augmentation du prix qui est justifiée par le temps.

Exemple : vendre une marchandise à 1000 cash ou alors à 1200 avec échéance.

Cette vente est répandue de nos jours et est sujette à divergence :

- Elle est interdite selon l'auteur et d'autres savants comme Sheikh al Albani et Sheikh Mouqbil.
- Mais la plupart des savants autorisent cette vente comme Sheikh ibn Taymiyya, Sheikh Utheymine, Sheikh Ibn Baz, Sheikh al Fawzan, Lajna ad-Daima, etc.

Les savants qui l'interdisent se basent sur le hadith d'Abou Horayra :

من بَاع بيعتين في بيعة فله أوكسهما ، أو الربَا

الراوي: أبو هريرة المحدث: الألباني – المصدر: صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم: 3461 خلاصة حكم المحدث: حسن

« Celui qui fait deux ventes en une, il doit prendre le prix le plus bas ou bien alors il aura pris l'usure » - Hadith déclaré hassan par Sheikh al-Albani dans Sahih Abi Daoud (3461)

Ils expliquent qu'il y a deux ventes en une, car et que cela n'est pas au bénéfice de l'acheteur et que le prix n'est pas clair, défini et table.

Les savants qui l'autorisent expliquent que la différence de prix est justifiée par le temps. Ils expliquent que ce hadith concerne plutôt la vente dite « bay3 al 3îna » car c'est dans ce cas-là qu'il y a deux ventes, avec un prix inférieur et donc de l'usure.

Dans l'exemple où l'on vend une marchandise à 1000 cash ou alors à 1200 avec échéance, quel que soit le choix fait par l'acheteur, on assiste à une seule vente.

C'est le cas de nos jours lorsqu'on veut payer par exemple une machine à laver en plusieurs fois car on ne peut pas l'acheter cash. Le vendeur nous propose de l'acheter en plusieurs fois à un prix supérieur. La différence de prix est justifiée par le délai de paiement accordé. Attention toutefois car certains magasins passent par des organismes de crédit pour proposer des paiements échelonnés. Dans de tels cas, il est fortement conseillé de recourir aux savants.

Si je te prête 10000 euros et te demande de me rembourser au bout d'un an 12000 euros, cela est interdit car il s'agit de l'usure (Riba). Tous les savants s'accordent à l'interdire. Comme dans l'exemple de la vente, il y a bien un décalage entre le prêt et le remboursement qui pourrait justifier qu'on augmente le prix mais cela n'est pas autorisé car à la base, le prêt sert à « aider » la personne !

Alors que la vente a pour but de profiter de l'argent et non pas d'aider quelqu'un.

7. Autre vente interdite (non citée par l'auteur)

لا تلقَّوُا الركبانَ ، ولا يبيعُ حاضرٌ لبادٍ . قال : فقلتُ لابنِ عباسٍ : ما قولُه : لا يبيعُ حاضرٌ لبادٍ . قال : لا يكون له سِمسارًا.

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: البخاري/ المصدر: صحيح البخاري/ الصفحة أو الرقم:2158 خلاصة حكم المحدث: صحيح

3Abdullâh ibn 3Abbâs rapporte que le Prophète a dit : « N'allez pas à la rencontre de ceux qui sont sur leurs montures (ceux qui transportent la marchandise) Et que le résident ne vende pas à celui qui habite à la campagne. Et 3Abdoullâh ibn 3Abbâs explique : il ne faut pas qu'il soit son intermédiaire. » - Sahih Boukhari (2158)

- « N'allez pas à leur rencontre » : N'aller pas à la rencontre de ces commerçants avant qu'ils n'entrent dans la ville où ils comptent vendre leur marchandise.
    - Cela pourrait causer des préjudices aux autres acheteurs qui attendent dans la ville. Ces acheteurs, en général, vont revendre à leur tour la marchandise qu'ils auront achetée. Cela pourrait causer des préjudices aux vendeurs initiaux car ils ne connaissent pas les prix habituellement pratiqués dans la ville (donc on peut leur proposer un prix inférieur à ce qui se pratique une fois arrivé en ville).
- سِمسارًا : « son intermédiaire » : c'est celui qui connaît les acheteurs des biens que tu souhaites vendre et qui fera l'intermédiaire entre vous en prenant une commission au passage. » Cette personne a une connaissance dans le domaine de la marchandise en question. Exemple : on souhaite vendre sa voiture et on demande à cette personne de nous trouver un acheteur car elle connait beaucoup de monde, beaucoup de personnes qui seraient intéressées par cette voiture.
    - Jouer « l'intermédiaire » est autorisé en Islam à condition que cela soit justifié et que l'intermédiaire soit connu dans son domaine (il a un carnet d'adresse fourni grâce à son travail et est efficace). Soit il fixe le prix de sa commission dès le départ soit le vendeur lui dit de la vendre au prix qu'il veut à condition qu'il récupère tel montant (la différence entre le prix de vente et le montant fixé par le vendeur sera alors sa commission)
    - Celui qui se trouve à jouer l'intermédiaire à une occasion précise (sans que cela ne soit son travail) car il entend parler du vendeur et connait justement un acheteur qui serait intéressé, le mieux pour lui est de ne prendre aucune commission car il ne fournit aucun effort, aucune recherche pour trouver un acheteur. Il se trouve juste qu'il était au bon moment au bon endroit.
- « Que le résident ne vende pas à celui qui habite à la campagne » : les gens habitant à la campagne ne sont pas au fait des tarifs pratiqués en ville. Ils risquent donc d'être lésés. Qui plus est, les ruraux se contentent du peu afin d'obtenir ce qui suffira à couvrir leurs besoins. Or, les gens de la ville vont être tentés de profiter de leur naïveté.

Ce qu'il est interdit de vendre

1. La vente de l'alcool

لما نزلَتْ آياتُ سورةِ البقرةِ عن آخِرِها، خرَج النبيُّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم فقال : (حُرِّمَتِ التِّجارةُ في الخَمر)

الراوي: عائشة أم المؤمنين المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2226 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

3Aïsha rapporte que lorsque les derniers versets de sourate Al-Baqarah ont été révélé, le Prophète est sorti et a dit que la vente de l'alcool est interdite » - Sahih Boukhari (2226)

- Les versets cités dans le hadith sont ceux concernant Ar-Ribâ (l'usure) :

﴿ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰا ﴾

Allâh dit : « Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt » (2:275)

- Le Prophète a précisé que la « vente » de l'alcool est interdite car en lisant le verset, certains auraient pu penser que seule la consommation était interdite.
- Le comportement du Prophète à ce moment-là prouve la nécessité / le devoir pour les savants de préciser les choses lorsqu'il s'agit de sujet sensibles et ce, même si les gens ne leur posent pas de questions.
- الخَمر (al-khamr) : Les savants expliquent que tout ce qui enivre est appelé « Khamr ». Il ne s'agit pas que du vin.

ما أسكرَ كثيرُهُ ، فقليلُهُ حرامٌ

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الترمذي – الصفحة أو الرقم: 1865 خلاصة حكم المحدث: حسن صحيح

Ce qui enivre en grande quantité, est interdit en petite quantité – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih at-Tirmidhi (1865)

- Ce hadith met un terme à ceux qui disent que un verre de vin n'enivre pas et qu'il faut en boire au moins trois ou quatre pour que cela ait de l'effet.

2. La vente des bêtes mortes, du porc et des statues

أنه سمِع رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم يقولُ عامَ الفتحِ ، وهو بمكةَ : (إنَّ اللهَ ورسولَه حرَّم بيعَ الخمرِ والميتةِ والخِنزيرِ ، والأصنامِ) . فقيل : يا رسولَ اللهِ ، أرأَيتَ شُحومَ الميتةِ ، فإنها يُطلى بها السفُنُ ، ويُدهَنُ بها الجُلودُ ، ويَستَصبِحُ بها الناسُ ؟ فقال : (لا ، هو حرامٌ) . ثم قال رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم عِندَ ذلك : (قاتَل اللهُ اليهودَ إنَّ اللهَ لما حرَّم شُحومَها جمَلوه ، ثم باعوه ، فأكَلوا ثمَنَه.)

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2236 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Selon Jâbir ibn ‘AbdiLlâh, il a entendu le Prophète dire – alors qu’il était à La Mecque l’année de « l’ouverture » (l’année 8, lorsque le Prophète est entré victorieux à La Mecque) : Allâh et Son envoyé ont interdit la vente e l’alcool, de la bête morte, du porc et des statues. Il a été dit : « Ô Envoyé d’Allâh, que dis-tu de la graisse de la bête morte car elle sert à enduire les bateaux et à recouvrir les peaux et est un moyen de s’éclairer. Le Prophète répondit : Non, cela est interdit. Et il ajouta : qu’Allâh anéantisse le peuple juif car lorsqu’Allâh a interdit la graisse des animaux non consommables, ils l’ont embellie (la graisse) puis l’ont vendue et ont mangé les bénéfices. » - Sahih Boukhari (2236)

- Les savants disent que :
  - L’alcool est néfaste pour la raison
  - La bête morte et le porc sont néfastes pour le corps
  - Les statues sont néfastes pour le cœur et la religion

Ô Envoyé d’Allâh, que dis-tu de la graisse de la bête morte car elle sert à enduire les bateaux et à recouvrir les peaux et est un moyen de s’éclairer.

- A l’époque ils utilisaient la graisse des animaux pour enduire les coques des bateaux pour leur imperméabilité et ils appliquaient cette graisse sur les peaux afin que le cuir soit brillant et lisse, et les gens utilisaient cette graisse pour s’éclairer (ils plaçaient une mèche sur la graisse compacte comme une bougie)

Le Prophète répondit : Non, « cela » est interdit.

- Il y a une divergence des savants quant à la réponse du Prophète : Est-ce que le Prophète interdit ici la vente ou le fait d’enduire les bateaux ou d’embellir les peaux de graisse et de l’utiliser pour s’éclairer ?
  - C’est la vente « هو » ici qui est interdite, pas son exploitation

- S'il avait interdit l'ensemble « vente + utilisation », il aurait employé le terme « هيا » qui représente le pluriel (qui se traduit par le féminin en arabe)

إنَّ اللهَ إذا حرَّمَ على قومٍ أكْلَ شيءٍ حرَّمَ عليهم ثمنَه

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الترغيب – الصفحة أو الرقم: 2359

خلاصة حكم المحدث: صحيح

- « Lorsqu'Allâh interdit la consommation d'une chose, Il en interdit également son prix » - Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih at-Tirmidhi (2359)
  - Le prix ici laisse sous-entendre sa vente

3. La vente des chiens

نَهَى عن ثمنِ الكلبِ ، ومهرِ البَغِيِّ ، وحُلْوانِ الكاهِنِ

الراوي: عقبة بن عمرو بن ثعلبة أبو مسعود المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2237 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

D'après Abou Mass'oud al-Ansâri: Le Prophète a interdit l'argent du chien, l'argent donnée à la prostitué et l'argent donné au voyant. – Sahih Bokhari (2237)

ثمنِ الكلبِ

- « L'argent du chien » : l'argent issue de la vente du chien
- Indirectement, il est aussi interdit de l'acheter
- La plupart des savants disent que tous les chiens sont concernés par l'interdiction de la vente – même si l'utilisation de 3 types de chiens est autorisée : les chiens de bergers, de garde ou de chasse.
- Les savants disent que l'impureté du chien le rend impure en lui-même – et Sheikh Utheymine dit que même si on versait sur le chien tous les savons qui existent, il resterait impur. Les savants ajoutent que le chien n'a pas de valeur et que de ce fait, il est inutile de monnayer son acquisition.
- D'autres savants autorisent la vente et l'achat des 3 catégories de chiens qui sont autorisés et la preuve est les ahadith suivants :
- Le Prophète interdit la vente du chien, sauf le chien de garde. Il a dit dans deux versions différentes :

نهى عن ثمنِ السِّنَّوْرِ ، والكلبِ ، إلا كلبَ صيدٍ

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: الألباني – المصدر: صحيح النسائي – الصفحة أو الرقم: 4306 خلاصة حكم

المحدث: صحيح.

Le Prophète a interdit l'argent du chien – sauf le chien de garde. – Authentifié par Sheikh al Albani dans Sahih an-Nassa-i (4306)

كلبِ الحراسة

Le Prophète a interdit l'argent du chien – sauf le chien de chasse

La plupart des savants ne considèrent pas ces ahadith comme authentiques mais d'autres comme Sheikh Al-Albâni juge ces versions comme étant hassan.

إذا جاء أحد يطلب ثمن الكلب فاملأ كفه تراباً

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم: 465 خلاصة حكم

المحدث: صحيح

- Le Prophète a dit : « Celui qui te demande de l'argent pour un chien, remplis sa main de terre. » Authentifié par Sheikh al-Albânî dans Sahih al-Jâmi3 (465)

نَهَى عن ثمنِ الكلبِ ، و عن ثمنِ السِّنَّوْرِ

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم: 6950 خلاصة حكم

المحدث: صحيح

- Le Prophète a interdit la vente des chats – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al-Jâmi3 (6950)

  Les savants disent que ce hadith fait référence aux chats sauvages. Quant à celui qui est apprivoisé, la majorité des savants autorise sa vente.

ومهرِ البَغِيِّ

- « البَغِيِّ » : il s'agit de la prostituée. Le nom est décliné au masculin et non au féminin car ce mot est propre à la prostituée donc pas besoin de déclinaison au féminin. Comme c'est le cas du terme « الحامل » qui signifie la femme enceinte. Inutile de décliner au féminin car ce terme est propre aux femmes. Mais si on dit « الحاملة » cela signifie que la femme « porte quelque chose » Il faut alors préciser ce qu'elle porte.
- « مهرِ البَغِيِّ » : la dot de la prostituée. Le terme « dot » est employé ici car il s'agit de l'argent que l'homme donne à la prostituée et cela ressemble à la dot que le mari donne à sa future femme.

ما استحللتم بِهِ الفروجَ

الراوي: عقبة بن عامر المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 5151 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

- Le Prophète a dit : « la dot vous rend licite les parties génitales de vos épouses » - Sahih Bokhari (5151)

وحُلْوانِ الكاهِنِ

- Le terme « الكاهِنِ » fait référence au « voyant »
- Le terme « حُلْوانِ » signifie quelque chose de « bon ». Le Prophète a employé ce terme car c'est de l'argent facile que se fait le voyant.
- Celui qui va voir un voyant et ce, même s'il n'y croit pas, sa prière n'est pas acceptée pendant 40 jours. Quant à celui qui y va tout en le croyant, il aura mécru.
- Un seul cas est autorisé : aller voir le voyant pour le démasquer en lui posant des questions et ce, afin de montrer aux gens qu'il ment.

4. Les images qui représentent des choses ayant une âme

من صوَّرَ صورةً فإنَّ اللهَ يعذِّبُهُ حتى ينفُخَ فيها الروحَ وليس بنافِخٍ فيها أبدًا فرَبا الرجلُ ربْوَةً شديدةً يعنى انتفَخَ منَ الغيظِ والضيقِ فقال ابنُ عباسٍ : ويحَكَ إنْ أبيْتَ إلَّا أنْ تصنَعَ فعليْكَ بهذا الشجرِ وكُلِّ شيءٍ ليس فيه روحٌ

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: الألباني – المصدر: غاية المرام – الصفحة أو الرقم: 165 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Said abi Hasan rapporte : j'étais chez 'Abdullâh ibn 'Abbâs, lorsqu'un homme est venu et a dit : Ô Abdullah, je suis une personne qui vit de ce que mes mains font et je fais ces images. Abdullah lui dit alors : « je ne vais t'informer que ce que j'ai entendu du Prophète. Je l'ai entendu dire : « celui qui représente une image Allâh le châtiera jusqu'à ce qu'il insuffle une âme dans cette image et il ne pourra jamais insuffler l'âme dans cette image. » et c'est là où cet homme a soupiré fortement et son visage est devenu jaune. Abdullah lui dit alors : si tu n'as de chose que de représenter des choses, alors représente cet arbre ou toute chose qui n'a pas d'âme. » Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Ghayat al Mar-am (165)

5. Les fruits avant qu'ils n'arrivent à maturité

أنه نهى عن بيعِ الثمَرةِ حتى يبدوَ صلاحُها، وعن النخلِ حتى يَزهوَ . قيلَ :وما يزهوْ ؟ . قال : يَحمارُّ أو يَصفارُّ.

الراوي :أنس بن مالك / المحدث :البخاري / المصدر :صحيح البخاري / الصفحة أو الرقم 2197 / خلاصة حكم المحدث : صحيح

Anas rapporte d'après le Prophète, qu'il a interdit de vendre des fruits jusqu'à ce qu'ils soient mûrs. Et il a interdit un palmier jusqu'à ce qu'il mûrisse. Comment ? Lorsque les dattes du palmier deviennent rouges ou jaunes. – Sahih al-Bokhari (2197)

- Il a interdit aux vendeurs et acheteurs
- On reconnait un fruit mûr à sa couleur, son toucher, son odeur, sa saison, etc. Cela diffère selon le fruit.
- Certains savants ont autorisé la vente de fruits non mûrs à la condition que ces fruits soient arrachés des arbres ou de la terre car certains agriculteurs ont besoin de ces fruits pour nourrir leurs bêtes ou autres.

أن رسولَ اللهِ صلى الله عليه وسلم نهى عن بيع الثمارِ حتى تُزهي. فقيل له: وما تُزهي؟. قال :حتى تَحَمَرَّ. فقال رسولُ اللهِ صلى الله عليه وسلم: أرأيت إذا منعَ اللهُ الثمرةَ ، بم يأخذُ أحدُكم مالَ أخيهِ.

الراوي :أنس بن مالك/ المحدث :البخاري / المصدر :صحيح البخاري / الصفحة أو الرقم 2198 / خلاصة حكم المحدث : صحيح

Anas rapporte d'après le Prophète, qu'il a interdit la vente des fruits jusqu'à ce qu'ils mûrissent. A quoi reconnait-on un fruit mûr ? Jusqu'à ce qu'il rougisse. Puis le Prophète a dit : « Ne vois-tu pas si Allâh arrête ces fruits (qu'ils n'arrivent pas à maturité) qu'est-ce qui justifie l'argent que tu as pris de ton frère ? » – Sahih al-Bokhari (2198)

- Ne pas vendre quelque chose d'inutilisable par les autres.

6. Les récoltes avant que le grain ne soit mûr

أنَّ النبيَّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ نهى عن بيعِ النخلِ حتى يزهوَ .وعن السُّنبلِ حتى يبيَضَّ ويأمنَ العاهةَ .نهى البائعَ والمشتري .

الراوي :عبدالله بن عمر/ المحدث :مسلم / المصدر :صحيح مسلم / الصفحة أو الرقم 1535 / خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a interdit la vente d'un palmier jusqu'à ce qu'il murisse, et la vente de l'épi (de blé) jusqu'à ce qu'il blanchisse, et qu'ils soient préservés de la maladie. Il a interdit ceci au vendeur et à l'acheteur. – Sahih Muslim (1535)

- Les épis de blé mûrs sont blancs et ne contiennent plus d'eau (ils sont secs)

Le choix de conclure ou annuler la vente

Avoir le choix de demander la meilleure des deux choses : conclure ou annuler la vente.

1. Le choix de l'assise

Assise : endroit où a lieu la vente

L'acheteur et le vente ont le choix de continuer ou annuler du moment où ils ont entamé la transaction jusqu'au moment de se séparer.

Sauf si dans leurs transactions de vente, ils ont décidé tous deux qu'il n'y a pas de décision de choix. A savoir : le vendeur dit : je te vends cette voiture à la condition que tu ne te rétractes pas une fois la vente conclue. Tu ne pourras pas me la rendre et je ne pourrai pas te la reprendre.

En revanche, sans cette condition, si la vente est conclue et que les deux parties sont toujours ensemble, l'un des deux peut revenir sur sa vente/achat et l'annuler.

Autre cas de figure : le vendeur déclare accepter de vendre son produit quel que soit le choix de l'acheteur. Donc il cède son droit de renoncer à la vente. L'acheteur est seul décisionnaire quant à conclure ou annuler la vente.

إذا تبايع الرجلانِ ، فكلُّ واحدٍ منهما بالخيارِ ما لم يتفرَّقا ، وكانا جميعًا ، أو يخيرُ أحدُهما الآخرَ ، فتبايعا على ذلك ، فقد وجب البيعُ ، وإن تفرقا بعدُ أن يتبايعا ولم يتركْ واحدٌ منهما البيعَ ، فقد وجب البيعُ

الراوي :عبدالله بن عمر/ المحدث :البخاري / المصدر :صحيح البخاري / الصفحة أو الرقم 2112 / خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : lorsque deux hommes font une transaction commerciale, chacun d'entre eux a le choix (de continuer ou annuler la vente) tant qu'ils ne se séparent pas et qu'ils soient ensemble, ou que l'un d'entre eux donne le choix à l'autre. Si l'un d'entre eux donne le choix à l'autre et qu'ils aient conclu la vente ainsi, alors la vente est obligatoire. Et s'ils se séparent après avoir conclu la vente, et qu'aucun d'entre eux n'a annulé la vente, alors la vente est obligatoire. – Sahih al-Bokhari (2112)

- الرجلانِ : Cela concerne les hommes et femmes. Le terme masculin est employé car se sont souvent les hommes qui effectuent des transactions commerciales.
- Qu'ils ne se séparent pas de l'endroit où a lieu la transaction
    - Le terme séparation n'est pas définit clairement selon les savants. Ils renvoient donc aux us et coutumes de chaque pays.
- Qu'ils soient ensemble : cela souligne le fait qu'ils ne se séparent pas

Il est interdit de se séparer de l'endroit où est conclue la vente de peur que la vente soit annulée.

البيِّعانِ بالخيارِ ما لم يتفرَّقا إلَّا أنْ تكونَ صفقةُ خيارٍ ولا يحلُّ له أنْ يفارِقَ صاحبَه خشيةَ أنْ يستقيلَهُ .

الراوي :جد عمرو بن شعيب / المحدث :الألباني / المصدر :صحيح الترمذي / الصفحة أو الرقم1247 / خلاصة حكم المحدث :حسن صحيح

Le Prophète a dit : les deux parties ont le choix, tant qu'ils ne se séparent pas sauf s'il y a un accord de rétractation après la séparation. Dans ce cas-là, ils peuvent conclure ou annuler la vente. La durée de rétractation doit être fixée à l'avance. Et il ne lui est pas autorisé (au vendeur/acheteur) de se séparer de son compagnon de peur qu'il se rétracte.

- صفقةُ : frapper des mains. Lorsque les deux parties concluent un accord, elles se serrent la main ou se tapent dans les mains pour signifier que c'est conclu.
- Il est interdit de hâter la séparation de peur que l'un de deux se rétracte. Ex : le vendeur se dépêche de partir de peur que l'acheteur se rétracte. Ou l'acheteur se dépêche de partir de peur que le vendeur ne se rétracte.
- On comprend mieux le hadith : « les actes ne valent que par leurs intentions »

2. Le choix sous condition

Le vendeur et/ou l'acheteur posent des conditions, quelle que soit la durée de rétractation.

إن المتبايعينِ بالخيارِ في بيعِهما ما لم يتفرَّقا ، أو يكونَ البيعُ خيارًا.

الراوي :عبدالله بن عمر/ المحدث :البخاري / المصدر :صحيح البخاري / الصفحة أو الرقم 2107 / خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : le vendeur et l'acheteur ont le choix dans leurs ventes tant qu'ils ne se séparent pas ou bien qu'il y a dans la vente un choix qui a été donné unilatéralement ou bilatéralement. – Sahih al-Bokhari (2107)

3. Le choix en cas de défaut

Il a été cité l'interdit de cacher des défauts dans une vente. Si l'acheteur se rend compte du défaut après avoir conclu la vente et s'être séparé du vendeur, il a le droit d'annuler la vente et de rendre ainsi la marchandise.

مَنِ اشترى غنَمًا مُصرَّاةً فاحتلبَها ، فإن رضِيَها أمسكَها ، وإن سخِطها ففي حلْبَتِها صاعٌ من تمرٍ

الراوي :أبو هريرة / المحدث :البخاري / المصدر :صحيح البخاري / الصفحة أو الرقم2151 / خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : celui qui achète des bestiaux non traits et dont le lait a été gardé volontairement dans les mamelles (le lait est laissé volontairement pour faire croire que la bête est abondante en lait), s'il constate cette tricherie (qu'elle n'est pas abondante en lait) mais qu'il est satisfait de cette vente, qu'il la garde. Mais s'il n'est pas satisfait de cette vente, qu'il rende la bête avec un sa3 de datte (en guise de compensation pour le lait qu'il a pris). – Sahih al-Bokhari (2151)

ا تُصِرُّوا الإبلَ والغنمَ ، فمنِ ابتاعها بعد فإنه بخيرِ النظَرينِ بعد أن يحتلِبَها : إن شاء أمسك ، وإن شاء ردَّها وصاعَ تمرٍ

الراوي :أبو هريرة / المحدث :البخاري / المصدر :صحيح البخاري / الصفحة أو الرقم 2148 / خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : ne faites pas en sorte que le lait soit stocké volontairement dans les mamelles des animaux. Celui qui l'achète après alors il a le choix de ce qui est meilleur pour lui après l'avoir trait : s'il veut il la garde, s'il veut il la rend avec en plus un sa3 de dattes (en guide de compensation pour le lait trait) – Sahih al-Bokhari (2148)

- Ne pas laisser le lait stocké : c'est une tricherie et tu portes atteinte à l'animal
- Le sa' correspond à 4 moud. Le moud est la quantité que l'on peut mettre dans les deux mains lorsqu'elles sont rassemblées
- Les savants disent que celui qui n'a pas de dattes, donne l'équivalent de ce qui se rapproche le plus des dattes.

L'usure (Ar-Ribâ)

1. Terminologie

الربا - L'usure : cela signifie la croissance, à savoir :

- Une augmentation en soi comme dans le verset suivant :

﴿ وَتَرَى ٱلْأَرْضَ هَامِدَةً فَإِذَآ أَنزَلْنَا عَلَيْهَا ٱلْمَآءَ ٱهْتَزَّتْ وَرَبَتْ ﴾

« … De même tu vois la terre desséchée : dès que Nous y faisons descendre de l'eau elle remue, se gonfle » (22:5)

- Ou alors c'est d'ajouter une chose vis-à-vis d'une autre. Exemple : je te donne un Dirham et tu m'en donnes deux.

2. Jugement

Le Coran, la Sunna et l'unanimité de la communauté interdisent الربا

- Ijma3 al oummah : Il s'agit du consensus des savants

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا ٱتَّقُوا ٱللَّهَ وَذَرُوا مَا بَقِىَ مِنَ ٱلرِّبَوٰٓا۟ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ فَإِن لَّمْ تَفْعَلُوا فَأْذَنُوا بِحَرْبٍ مِّنَ ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَإِن تُبْتُمْ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَٰلِكُمْ لَا تَظْلِمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ ﴾

« Ô les croyants ! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. *Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés. » (2:278-279)

﴿ ٱلَّذِينَ يَأْكُلُونَ ٱلرِّبَوٰا۟ لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ ٱلَّذِى يَتَخَبَّطُهُ ٱلشَّيْطَٰنُ مِنَ ٱلْمَسِّ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ قَالُوٓا۟ إِنَّمَا ٱلْبَيْعُ مِثْلُ ٱلرِّبَوٰا۟ وَأَحَلَّ ٱللَّهُ ٱلْبَيْعَ وَحَرَّمَ ٱلرِّبَوٰا۟ فَمَن جَآءَهُۥ مَوْعِظَةٌ مِّن رَّبِّهِۦ فَٱنتَهَىٰ فَلَهُۥ مَا سَلَفَ وَأَمْرُهُۥٓ إِلَى ٱللَّهِ وَمَنْ عَادَ فَأُو۟لَٰٓئِكَ أَصْحَٰبُ ٱلنَّارِ هُمْ فِيهَا خَٰلِدُونَ يَمْحَقُ ٱللَّهُ ٱلرِّبَوٰا۟ وَيُرْبِى ٱلصَّدَقَٰتِ وَٱللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ كَفَّارٍ أَثِيمٍ ﴾

« Ceux qui mangent [pratiquent] de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : "Le commerce est tout à fait comme l'intérêt" Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement. Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur. » (2:275-276)

اجتنبوا السبعَ الموبقاتِ .قالوا : يا رسولَ اللهِ ، وما هن ؟ قال : الشركُ باللهِ ، والسحرُ ، وقتلُ النفسِ التي حرّم اللهُ إلا بالحقِّ ، وأكلُ الربا ، و أكلُ مالِ اليتيمِ ، والتولي يومَ الزحفِ ، وقذفُ المحصناتِ المؤمناتِ الغافلاتِ

الراوي :أبو هريرة / المحدث :البخاري / المصدر :صحيح البخاري / الصفحة أو الرقم 6857 /خلاصة حكم المحدث:صحيح

Le Prophète a dit : abstenez-vous des 7 destructrices. Quelles sont-elles Ô Envoyé d'Allâh ? Associer quelque chose à Allâh, la sorcellerie, tuer une âme qu'Allâh a rendue sacrée sans raison, la consommation de l'usure, consommer les biens des orphelins et de se sauver lors du combat, et accuser d'adultère celles qui préservent leurs parties génitales et qui sont loin de faire ce dont on les accuse.

لعن رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ آكلَ الربا ، ومُوكِلَه ، وكاتبَه ، وشاهديْه ، وقال : هم سواءٌ.

الراوي :جابر بن عبدالله / المحدث :مسلم / المصدر :صحيح مسلم / الصفحة أو الرق 1598 / خلاصة حكم المحدث :صحيح

Selon Jâbir, le Prophète a maudit celui qui consomme l'usure et celui qui le donne à consommer, les témoins de cette transaction. Ils sont identiques.

- Sont maudits celui qui donne l'argent et celui qui l'utilise
- Celui qui aide à faire une chose interdit retient à le faire comme l'a dit le Prophète :

الدالُّ على الخيرِ كفاعِلِهِ

الراوي :عبدالله بن مسعود و سهل بن سعد و أبو مسعود و بريدة الأسلمي و أنس بن مالك و أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر : صحيح الجامع –الصفحة أو الرقم3399 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Celui qui montre un bien est comme celui qui l'a fait – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al Jami3 (3399)

De la même façon, celui qui montre un mal est comme celui qui l'a fait.

- Les témoins de la transaction (At-Ribâ) sont également maudits car leurs témoignage est une approbation de la transaction, ils aident à la conclusion de ce contrat usuraire.
- Ils sont identiques : ils ont la même part de péché et le même châtiment : la malédiction d'Allâh.

الربا ثلاثةٌ وسبعونَ بابًا ، وأيسرُها مثلُ أنْ ينكِحَ الرجلُ أمَّهُ ...

الراوي :عبدالله بن مسعود/ المحدث :الألباني / المصدر :صحيح الجامع / الصفحة أو الرقم 3539 /خلاصة حكم المحدث :صحيح

Selon Abdullah ibn Mass'oud, le Prophète a dit : l'usure comporte 73 portes et la plus facile (la moins pire) est celle où un homme a des rapports / se marie avec sa mère. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al-Jâmi3 (3539)

- 73 portes : les situations / formes d'usures possibles et celle qui est la moins grave est celle qui consiste pour un homme à avoir des rapports / se marie avec sa mère

دِرهمُ رِبًا يأكلُه الرجلُ ، و هو يعلمُ ، أشدُّ عندَ اللهِ من سِتَّةٍ و ثلاثِينَ زَنْيةً

الراوي :عبدالله بن حنظلة / المحدث :الألباني / المصدر :صحيح الجامع / الصفحة أو الرقم 3375 / خلاصة حكم المحدث :صحيح

Selon Abdullah ibn Hanzhalah, le Prophète a dit : un dirham d'usure que consomme un homme en sachant que c'est de l'usure et en toute connaissance de son interdiction, est pire que de commettre 36 fois un adultère. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al-Jâmi3 (3375)

ما أحدٌ أكثرَ من الرِّبا ، إلَا كان عاقِبَةُ أمْرِهِ إلى قِلَّةٍ

الراوي :عبدالله بن مسعود / المحدث :الألباني / المصدر :صحيح الجامع / الصفحة أو الرقم 5518 /خلاصة حكم المحدث :صحيح

Il n'y a pas une personne qui a abondamment utilisé l'usure sans que sa fin ne soit la plus petite. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al-Jâmi3 (5518)

- Au bout du compte il aura toujours moins d'argent alors que son but était de faire fructifier son argent.
- Comment de personnes se retrouvent endettées depuis qu'elles ont eu recours à l'usure

3. Les catégories d'usure

1. L'usure qui est due au retardement « ربا النسيء »

Ribâ An-Nassî-a : vient de An-Nassa qui signifie : retarder.

﴿ إِنَّمَا ٱلنَّسِيٓءُ زِيَادَةٌ فِى ٱلْكُفْرِ يُضَلُّ بِهِ ٱلَّذِينَ كَفَرُوا۟ يُحِلُّونَهُۥ عَامًا وَيُحَرِّمُونَهُۥ عَامًا لِّيُوَاطِـُٔوا۟ عِدَّةَ مَا حَرَّمَ ٱللَّهُ فَيُحِلُّوا۟ مَا حَرَّمَ ٱللَّهُ زُيِّنَ لَهُمْ سُوٓءُ أَعْمَٰلِهِمْ وَٱللَّهُ لَا يَهْدِى ٱلْقَوْمَ ٱلْكَٰفِرِينَ ﴾

« Le report d'un mois sacré à un autre est un surcroît de mécréance. Par-là, les mécréants sont égarés : une année, ils le font profane, et une année, ils le font sacré, afin d'ajuster le nombre de mois qu'Allah a fait sacrés. Ainsi rendent-ils profane ce qu'Allah a fait sacré. Leurs méfaits leurs sont enjolivés. Et Allah ne guide pas les gens mécréants. » (9:37)

- Dans ce cas-là : l'usure consiste à payer en compensation du retard dans le remboursement du prêt
- C'est ce type d'usure qui est visé dans le verset 278 de sourate al-Baqarah

2. L'usure qui est due au surplus « ربا الفضل »

C'est le fait de vendre de l'argent par de l'argent, ou de la nourriture par de la nourriture en ajoutant. Et ceci est interdit dans la sunna du Prophète et à l'unanimité des savants car c'est un moyen qui amène au fil du temps à Ribâ An-Nassî-a.

- Exemple 1 : il est interdit de vendre un kilo d'or pour un kilo et demi d'or. En revanche, vendre un lingot d'or de 1kg contre 1kg d'or en bijoux est autorisé car le poids est identique.
- Exemple 2 : il est interdit de vendre 1kg de blé d'une telle sorte contre plus d'1kg de blé d'une autre sorte – même si la qualité du blé vendu est de meilleure qualité que celle achetée.

4. Les catégories dans lesquelles l'usure intervient

L'usure n'intervient que dans les 6 catégories citées dans le hadith suivant :

الذَّهبُ بالذَّهبِ . والفضَّةُ بالفِضَّةِ . والبُرُّ بالبُرِّ . والشعِيرُ بالشعِيرِ . والتمْرُ بالتمْرِ . والمِلحُ بالمِلحِ . مِثْلًا بِمِثْلٍ . سوَاءً بِسَواءٍ . يدًا بِيَدٍ . فإذَا اخْتَلَفَت هذهِ الأصْنَافُ ، فبيعوا كيفَ شئْتُمْ ، إذَا كانَ يدًا بِيَدٍ

الراوي: عبادة بن الصامت المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 1587خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète a dit : « L'or par l'or, l'argent par l'argent par l'argent, le blé par le blé, l'orge par l'orge, les dattes par les dattes, le sel par le sel, les mêmes proportions, similaires, de main à main. Et lorsque ces catégories sont différentes, alors vendez comme vous le souhaitez lorsque ceci est fait de main à main. – Sahih Muslim (1584)

- Ces 6 catégories sont appelées par les savants : Ar-Rabawiyât الربويات
- On les échanges entre elles en respectant :
  - Les mêmes quantités – Exemple : 1096 grammes contre 1096 grammes
  - La « similitude » se retrouve dans la quantité (et non pas la qualité, description). La preuve se trouve dans le verset :

    ﴿ ٱللَّهُ ٱلَّذِى خَلَقَ سَبْعَ سَمَٰوَٰتٍ وَمِنَ ٱلْأَرْضِ مِثْلَهُنَّ يَتَنَزَّلُ ٱلْأَمْرُ بَيْنَهُنَّ لِتَعْلَمُوا أَنَّ ٱللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ ﴾

    « Allah qui a créé sept cieux et autant de terres. » (65:12)

    Cela souligne la première condition précitée. Cela interdit Riba al-Fadl (le surplus)
  - De main à main : la transaction doit se faire sur place. Cela interdit Riba an-Nassi-a (le fait de retarder)
  - Lorsque les catégories sont différentes :
    - Exemple : du blé contre des dattes
    - Vendez comme vous voulez : déterminez vous-même les biens échangés et les quantités
    - La seule condition qui perdure est d'effectuer la vente de main à main.
    - Si on vend de l'or contre du blé : la condition est que cela se fasse de main à main mais un hadith autorise le fait de retarder la vente.
    - En effet, dans un hadith on rapporte que le Prophète est arrivé à Médine et les gens se prêtaient les dattes pendant un an ou

deux. Ils pratiquaient « As-salaam » et il ne leur a pas interdit cela.

- As-Salaam : je te donne de l'argent pour que tu me donnes des dattes dans deux ans – et le prix est faible car je dois attendre deux ans pour les avoir. Ce type de transaction est autorisé car cela profite aux deux. Le Prophète a précisé que celui qui emprunte, qu'il le fasse dans une mesure, un poids et une durée bien déterminés.
- Comme le Prophète n'a pas interdit cela, on en déduit qu'il est autorisé d'échanger de l'argent contre de la nourriture même si cela ne se fait pas de main à main de suite.

- Il y a une divergence des savants quant à ces 6 catégories
  - Une minorité considère que Ar-Ribâ n'intervient que dans ces 6 catégories : or, argent, blé, orge, dattes, sel. C'est l'avis de Ibno Hazm dont le madh-hab était Azh-Zhahir « le texte apparent » – il ne prend que le hadith sans chercher à savoir pourquoi.
  - La majorité des savants disent que Ar-Ribâ intervient sur ces 6 catégories et tout ce qui similaire à ces catégories.
    - Certains ont élargi ces catégories à tout ce qui est pesable et mesurable. Ils ont divisé le hadith en deux : l'or et l'argent d'un côté et la nourriture de l'autre.
      - L'or et l'argent : ils ont élargi cela à tout ce qui est considéré comme une monnaie d'échange, qui a une valeur. A notre époque il s'agit des euros par exemple. D'où le fait qu'il est interdit d'échanger 100 euros contre 120 euros à l'avenir : c'est du Ribâ An-Nassi-a.
      - Une règle en islam : l'islam ne différencie le jugement pour deux choses similaires. Par qiyass (analogie) on applique le même jugement à deux choses semblables. Ex : Allâh a interdit le « vin » car il enivre et l'Islam interdit « tout ce qui enivre ».
      - La nourriture : il y a encore divergence là-dessus
        - Certains disent que les dattes, blé, sel, orge sont des choses qui se pèsent/mesurent. Et toute nourriture qui se mesure sans être pour autant consommé, entre dans cette catégorie. Ex : le riz, pâtes…
        - D'autres savants comme Ibn Qayyim réduisent à que tout ce qui se pèse/mesure et qui fait partie des aliments « essentiels » de la vie.
        - Sheikh Ibn Taymiyya dit que c'est tout ce qui se pèse/mesure et qui se consomme.

- Concernant le fait que cela concerne ce qui se pèse/mesure, cela est rapporté dans une version de Bayhaqi que Sheikh Albâni a rendu hassan (bon) où le Prophète a rajouté à la fin du hadith :

  ...إذَا كانَ يدًا بِيَدٍ وكذلك الكيل والوزن

  ...lorsque ceci est fait de main à main et également ce qui se mesure et se pèse.

- Lorsque l'une de ces 6 catégories est vendue par la même catégorie (l'or par l'or, les dattes par les dattes...) il est interdit de faire un surplus et de retarder. Et il est obligatoire que la transaction se fasse sur le lieu de la vente.
  - L'auteur considère que seules ces 6 catégories sont concernées par Ribâ
  - Que la transaction se fasse sur le lieu de la vente : qu'elle se fasse sur le champ. La preuve :

    لا تبيعُوا الذهبَ بالذهبِ إلا مِثلًا بمثلٍ ولا تُشِفُّوا بعضَها على بعضٍ، ولا تبيعُوا الورِقَ بالورِقِ إلا مِثلًا بمثلٍ ، ولا تُشِفُّوا بعضَها على بعضٍ، ولا تبيعُوا منها غائبًا بناجزٍ

    الراوي :أبو سعيد الخدري المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2177 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

    Le Prophète a dit : ne vendez pas l'or par l'or sauf si cela est similaire. N'augmentez pas l'un par rapport à l'autre et ne vendez pas l'argent (le métal) par l'argent (le métal) sauf si la quantité est exactement la même et ne donnez pas plus d'un côté que de l'autre et ne vendez pas l'absent par le présent. – Sahih Bokhari (2177)

    - « Similaire » : Si la quantité est la même
    - شفى على : augmentation par rapport à l'autre
    - شفى عن : diminution par rapport à l'autre
    - « ne vendez pas l'absent par le présent » : la vente doit être faite sur place.
    - Le Prophète interdit dans ce hadith les deux sortes de Ribâ (fadl et nassi-a)

- Et il est obligatoire d'avoir une similitude et exactitude dans la pesée et la mesure sans faire attention à la qualité
  - Ex 1 : Si la qualité de l'or diffère, il est permis de les vendre à condition que le poids soit identique.

- Ex 2 : Une personne veut vendre de l'or brut contre un collier en or de même poids mais le propriétaire du collier estime que le temps passé pour travailler sur le collier a de valeur et exige un poids en or brut supérieur pour compenser le travail d'orfèvre. Cela est interdit. Si celui qui possède l'or brut veut vraiment acquérir le collier, il n'a qu'à vendre son or contre de l'argent puis acheter le collier contre de l'argent.

سمعَ عمرَ بنَ الخطابِ رضيَ اللهُ عنهُ : يُخْبِرُ عن رسولِ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ قالَ) : الذهبُ بالذهبِ ربًا إلا هَاءَ وهَاءَ ، والبُرُّ بالبُرِّ ربًا إلا هَاءَ وهَاءَ ، والتمْرُ بالتمْرِ ربًا إلا هَاءَ وهَاءَ ، والشعيرُ بالشعيرِ ربًا إلا هاءَ وهاءَ.)

الراوي :عمر بن الخطاب المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2134 :خلاصة حكم المحدث: صحيح

Selon 'Umar ibno Khattab, le Prophète a dit : l'or par l'or est de l'usure sauf si a transaction se fait sur place, et le blé par le blé est de l'usure sauf si a transaction se fait sur place, et l'orge par l'orge est de l'usure sauf si a transaction se fait sur place et les dattes par les dattes est de l'usure sauf si a transaction se fait sur place. – Sahih Bokhari (2134)

- هَاءَ وهَاءَ : « tiens ! » et « tiens » : c'est ce qu'on dit lorsqu'on se vend des biens sur place de main à main.
- Si cela n'est pas fait sur le champ – combien même les quantités sont identiques - c'est de l'usure n-Nassi-a

كنا نُرزقُ تمرَ الجمعِ على عهدِ رسولِ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ. وهو الخلطُ من التمرِ. فكنا نبيعُ صاعيْنِ بصاعٍ. فبلغ ذلك رسولَ اللهِ فقال (لا صاعيْ تمرٍ بصاعٍ. ولا صاعي حنطةٍ بصاعٍ. ولا درهمٍ بدرهميْنِ.)

الراوي :أبو سعيد الخدري المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1595 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Selon abou sa3id al Khoudry : nous avions des dattes réunies au temps du Prophète et nous vendions 2 sa3 pour 1 sa3. Et ceci est parvenu au Prophète qui a dit : « il n'y a pas 2 sa3 de dattes pour 1 sa3 et il n'y a pas 2 sa3 de froment pour 1 sa3 de froment et il n'y a pas de dirham pour 2 dirhams »

- Dattes réunies : un mélange de différentes sortes de dattes
- Les savants disent qu'à l'époque ils mélangeaient des dattes car elles étaient toutes de basse qualité et donc leur mélange leur donnait plus de valeur.
- 2 sa3 pour 1 sa3 : 2 sa3 de dattes mélangées pour 1 sa3 d'un autre type de dattes
- 1 sa3 = 2040 gr
- Le Prophète interdit ici التفاضل - at-tafâdol (différentiel dans le calcul) : vendre deux choses de même nature mais en quantité différentes.

- Dans la logique des choses on peut vendre 2 sa3 de dattes de basses qualités contre 1 sa3 de dattes de meilleure qualité mais en Islam cela est interdit !
- Bilal a acheté des dattes appelées al-Barniy et le Prophète a dit au sujet de ces dattes :

خيرُ تَمْراتِكم البَرْنِيُّ ؛ يُذْهِبُ الدَّاءَ و لا داءَ فِيه

الراوي :بريدة بن الحصيب و أنس بن مالك و أبو سعيد الخدري المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم 3303 :خلاصة حكم المحدث :حسن

Les meilleures de vos dattes ont celles appelées Al-Barniy – elles sont un remède et ne comportent pas de maladie. – Hadith déclaré Hassan par Sheikh al-Albani dans Sahih al-Jâmi3 (3303)

جاء بلالٌ إلى النبيِّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم بتمرٍ بَرنِيٍّ، فقال له النبيُّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم : (من أين هذا) . قال بلالٌ : كان عِندَنا تمرٌ رَدِيٌّ، فبِعتُ منه صاعَينِ بصاعٍ، لنُطعِمَ النبيَّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم، فقال النبيُّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم عِندَ ذلك) : أوه أوه، عينُ الرِّبا عينُ الرِّبا، لا تفعَلْ، ولكن إذا أرَدتَ أن تشتريَ فبِعِ التمرَ ببيعٍ آخَرَ، ثم اشترِ به.)

الراوي :أبو سعيد الخدري المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2312 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Bilal a acheté 1 sa3 de dattes Al-Burniy pour le Prophète et lorsque ce dernier les a vues, il s'en est étonné car il n'y en avait pas là où étaient. Le Prophète demanda alors à Bilal comment il se les était procurées et il lui répondit : j'ai vendu 2 sa3 de dattes (de moindre qualité) contre 1 sa3 de dattes al-burniy. Le Prophète a répondu : ou là là ! c'est exactement de l'usure, c'est exactement de l'usure. – Sahih Bokhari (2313)

- Et lorsque l'on vend une nature parmi ces 6 catégories contre une autre – comme vendre de l'or par de l'argent ou du blé par de l'orge – il est autorisé d'avoir un surplus entre les deux à condition que la transaction se fasse sur le champ.

فإذَا اخْتَلَفَت هذهِ الأصْنَافُ ، فبيعوا كيفَ شئْتُمْ ، إذَا كانَ يدًا بِيَدٍ

الراوي :عبادة بن الصامت المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1587 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : et lorsque ces catégories diffèrent, vendez alors comme vous le voulez – si ceci est fait de main à main. – Sahih Muslim (1587)

الذهبُ بالذهَبِ ، تِبْرُهُ وعَيْنُهُ ، والفضةُ بالفضةِ تِبْرُها وعينُها ، والبُرُّ بالبرِّ مُدَّيْنِ بمدَّيْنِ ، والشعيرُ بالشعيرِ مُدَّيْنِ بمدَّيْنِ ، والتَّمْرُ بالتَّمرِ مُدَّيْنِ بمدَّيْنِ ، والمِلْحُ بالمِلْحِ مديْنِ بمدَّيْنِ ، فمَنْ زاد أوِ ازدادَ فقدْ أرْبَى ، ولا بأس ببيعِ الذهبِ بالفضةِ ، والفضةُ أكثرُهما ؛ يدًا بيدٍ ، وأما نسيئةً فلَا ، وَلَا بأسَ ببيعِ البُرِّ بالشعيرِ ، والشعيرُ أكثرُهما ؛ يدًا بيدٍ ، وأمَّا نسيئةً فلا

الراوي :عبادة بن الصامت المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم 3443 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : il n'y a pas de mal à vendre de l'or par de l'argent et que l'argent soit en plus grande quantité – à condition que cela soit fait de main à main. Mais si c'est en retardant – non. Et il n'y a pas de mal à vendre du blé par de l'orge et que l'orge soit en plus grande quantité – à condition que cela soit fait de main à main. Mais si c'est en retardant – non.

- Et lorsque l'on vend une catégorie par une autre catégorie dont la cause diffère, il est à la fois autorisé de rajouter et de retarder.
    - La cause : ce qui a de valeur (or / argent) ou bien ce qui se consomme (blé, orge, datte, sel)
    - La nature : or, blé, argent, or, etc.
    - Vendre du blé contre de l'orge : la nature diffère mais la cause (se consomme) est la même.
    - Si on vend de l'or par du blé : la nature et la cause diffèrent. Donc on peut rajouter et retarder la transaction.
    - La preuve : dans un hadith on rapporte que le Prophète est arrivé à Médine et les gens se prêtaient les dattes pendant un an ou deux. Ils pratiquaient « As-salaam » et il ne leur a pas interdit cela. (As-Salaam : je te donne de l'argent pour que tu me donnes des dattes dans deux ans – et le prix est faible car je dois attendre deux ans pour les avoir. Ce type de transaction est autorisé car cela profite aux deux. Le Prophète a précisé que celui qui emprunte, qu'il le fasse dans une mesure, un poids et une durée bien déterminés.)

أنَّ النبيَّ اشترَى طعامًا من يهوديٍّ إلى أجَلٍ، فَرَهَنَهُ دِرْعَهُ.

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2200 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

‘Aïsha rapporte que le Prophète a acheté de la nourriture chez un juif avec un paiement retardé et le Prophète lui donna comme dépôt de garantie un bouclier/une armure/une cotte de maille. – Sahih Bokhari (2200)

أن النبيَّ اشتَرَى طعامًا من يهوديٍّ إلى أجلٍ، ورَهَنه درعًا من حديدٍ.

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2386 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

‘Aïsha rapporte que le Prophète a acheté de la nourriture chez un juif avec un paiement retardé et le Prophète lui donna comme dépôt de garantie son armure de fer. – Sahih Bokhari (2386)

- Dans cet exemple, on voit bien que l’argent a été retardé.

- L’Emir As-San3aanii a dit dans souboul as-salaam (charh de boulough al maraam) : « et sache que les savants sont d’accord sur l’autorisation de vendre un Rabawi par un Rabawai qui n’est pas de même nature en retardant la vente et en ayant un surplus – comme de vendre du froment par de l’or ou de l’orge par de l’argent et toute autre chose qui est mesurable.
    - Rabawi : catégorie dans laquelle intervient ar-Ribâ

1. Al Mouzâbanah – المزابنة

Il est interdit de vendre un « Rotab » par un « Tamr » sauf pour ceux qui sont appelés « Ahli-l rahâyah ». Ce sont les pauvres qui n’ont pas de palmier en leurs possessions. Il leurs est autorisé d’acheter à ceux qui possèdent des palmiers des dattes rotab, qu’ils mangeront directement de l’arbre et ceci en estimation en dattes Tamr.

- Rotab - رطاب : ce sont les dattes mielleuses et juteuses.

- Tamr – تمر : les dattes qui sont sèches sans miel

- Ahli-l rahâyah : ils ne possèdent à manger généralement que des dattes séchées datant de la récolte de l’année passée. Une fois la nouvelle saison de dattes arrivée, ces personnes ont envie de manger des dattes mielleuses.

- Le Prophète leur a autorisé d’en avoir en échange de dattes séchées. La quantité de dattes séchées à échanger contre des dattes mielleuses est basée sur une estimation et non pas sur le même poids.

- Un expert vient estimer l’équivalence en kg entre les dattes mielleuses et les dattes séchées.

- En règle générale, il est interdit de vendre des dattes mielleuses contre des dattes séchées car lorsque la datte mielleuse sèche, son poids diminue.

- Si on apporte un expert qui est en mesure d'estimer les équivalences, cela n'est pas autorisé car
    - L'exception concerne seulement Ahli-l rahâyah
    - Le Prophète a dit que l'échange se fait à mesure identique
    - Or, l'estimation ne sera pas toujours juste, précise.

أنَّ رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ نهى عن المزابنةِ . والمزابنةُ بيعُ الثَّمرِ بالتَّمرِ كيلًا .وبيعُ الكَرمِ بالزَّبيبِ كيلًا .

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1542 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a interdit al-Mouzabanah, qui est le fait de vendre une datte mielleuse contre une datte séchée de même poids, mesure ; et de vendre le raisin juteux contre le raisin sec. – Sahih Muslim (1542)

أنَّ رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ رخَّص لصاحبِ العَرِيَّةِ أن يبيعَها بخرصِها من الثَّمرِ.

الراوي :زيد بن ثابت المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1539 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a autorisé à Ass-hab al-3riyâ de vendre et d'avoir en retour la quantité de Rotab estimée en Tamr. – SAhih Muslim (1539)

- Ass-hab al-3ariyâ : ceux qui sont pauvres et n'ont pas de palmier
- Les savants ont dit que pour cette transaction, il y a des conditions
    - Ahl al-3ariyâ ne doivent pas avoir de palmiers en leurs possessions
    - Ils doivent avoir besoin, envie de manger des dattes mielleuses. Pas forcément une nécessité. Il ne doit pas acheter des Rotab avec l'intention de les laisser sécher et d'avoir ainsi des dattes séchées de meilleure qualité.
    - Le maximum de dattes vendues est de 5 Awssouq : 612kg
        - 1 wassaq = 60 sa3 / 1 sa3 = 2040 gr
    - Les dattes Tamr doivent être estimées en Rotab
    - Les dattes Rotab doivent rester sur le palmier. Elles ne doivent pas être arrachées car si elles le sont, elles perdront leurs caractères mielleux. Or, c'est pour cela que la transaction a lieu.

- Cette transaction ne peut donc pas avoir lieu si le propriétaire du palmier a déjà enlevé les dattes du palmier et les a disposées dans un récipient destiné à la vente.

أنَّ النَّبِيِّ سُئِلَ عن بيعِ الرُّطَبِ بالتَّمرِ ، فقال :أينقُصُ الرُّطَبُ إذا يَبِسَ ؟ قالوا :نعمْ ، فنهى عن ذلِكَ

الراوي :سعد بن أبي وقاص المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 1352 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a été questionné sur la vente de dattes mielleuses en contrepartie de dattes séchées. Il a répondu : est-ce que les dattes mielleuses diminuent lorsqu'elles sèchent ? Oui répondirent-ils. Alors il a interdit cela.

- Le Prophète connaissait la réponse mais il a posé cette question de sorte à attirer l'attention des compagnons sur une chose évidente à laquelle ils n'avaient pas pensée.

Et il n'est pas autorisé de vendre 2 Rabawiyate de même natures lorsque l'une de ces deux choses ou les deux sont accompagnées/associées à des choses qui ne sont pas de leurs natures.

- Ex : vendre de l'or brut par des bijoux en or qui contiennent des pierres, perles.
- Selon Fudâla ibn 3oubayd : j'ai acheté le jour de Khaybar un collier à 12 dinars et dans ce collier il y avait des grains/perles. J'ai alors séparé le collier des perles/grains et j'ai trouvé qu'il y avait plus que 12 dinars. Et le Prophète a dit : le collier ne doit pas être vendu jusqu'à ce qu'il soit dissocié de ses perles.
  - 1 dinar : monnaie au temps du Prophète, dont les pièces étaient en or et pesaient environ 25 grammes
  - Les compagnons n'hésitaient pas à poser des questions au Prophète même si cela n'était pas à leurs avantages.
- Ex : vendre du blé + des dattes par du blé. Cela est interdit car les natures sont différentes
- Ex : 200 g de blé + 100 g de dattes contre 500 g de blé.
  - Les dattes servent à compenser le manque de blé
  - Les savants ont divergé sur ce cas de figure. Sheikh ibn Taymiya / Abou Hanifa et Sheikh Utheymine autorisent cela car la quantité de dattes rajoutée compense le manque.

2. Al Mouzâra3a – المزارعة

Linguistiquement : C'est le fait de travailler la terre dans ce qui en sort (cultures et céréales). C'est le principe de l'agriculture. En islam, c'est de donner une terre à celui qui va s'occuper de la travailler et il obtient en échange la moitié de la récolte ou autre. C'est le principe du métayage.

Un agriculteur possède une terre et s'arrange avec une personne pour qu'elle cultive la terre comme elle le souhaite et au moment de la récolte elle conserve une partie de la récolte.

أنَّ النبيَّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ عَامَلَ خيبرَ بشَطْرِ ما يخرجُ منها من ثمرٍ أو زرعٍ .

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2328 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a donné aux gens de Khaybar une terre afin qu'ils la travaillent, et ils auront la moitié des récoltes de fruits ou de céréales. – Sahih Bokhari (2328)

- Ahl al Khaybar étaient des juifs. Lors de la bataille de Khaybar, le Prophète conquit leurs terres. Les compagnons n'ayant pas le temps de s'en occuper par manque de temps, le peuple juif se proposa de travailler ces cultures (dont beaucoup de palmiers) avec en échange la moitié de la récolte. Le Prophète accepta cela et dit : Nous acceptons cela tant que nous le voudrons. Et ils sont restés ainsi pendant 14 années jusqu'à ce que 3Umar les ait expulsés.

A Médine, les gens qui avaient accompli la hijrah travaillaient les terres avec en retour le tiers ou le quart et parmi ceux qui ont cultivé : 3Ali, Sa3d ibn Mâlik, 3bdouLlâh ibn Mas'oud, 3umar ibn Aziz, Al-Qâssim, 3urwah, la famille de Abu Bakr, la famille de 3Umar.

Qui doit travailler et financer la culture ?

Il n'y a pas de mal à ce que les dépenses émanent du propriétaire ou du travailleur ou bien des deux.

عن عمرَ أنه كان يعاملُ الناسَ على إنْ عمرُ جاء بالبذرِ من عندِه فله الشَّطرُ وإن جاؤوا بالبذورِ فلهم كذا

الراوي – :المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 5/302 :خلاصة حكم المحدث :ضعيف

3umar s'était arrangé avec les gens de sorte à ce que si 3umar apportait les grains pour les cultures, alors il aurait la moitié, alors que s'ils apportaient les grains, ils auraient une part supplémentaire. – [NDR : Hadith déclaré Da3if par Sheikh al-Albâni dans Irwa al-ghalîl (5/302)]

Al-Hassan a dit : il n'y a pas de mal à ce que la terre appartienne à l'un des deux (le propriétaire) et que les deux (le travailleur et le propriétaire) investissent dans la culture. Et ce qui en sortira comme récolte sera pour les deux. Et c'était l'avis de l'imam Az-Zuhriy.

Ce qu'il est interdit de faire dans la Mouzara3a ?

- Il est interdit au propriétaire de dire au travailleur que ce qui sera récolté dans cette parcelle de terre sera à lui (propriétaire) et ce qui sera récolté dans cette autre parcelle sera au travailleur.
    - Cela est interdit car il n'y a pas d'équité et il y a de l'aléatoire car il se peut que la moitié de ce champ réservée par le propriétaire soit plus fertile que l'autre. Ou encore qu'il y ait des intempéries qui endommageraient la partie du travailleur qui se verra lésé.
- Il est interdit au propriétaire de dire au travailleur : ma part sera de tant de wassaq (60 sa3) et le reste sera à toi.
    - Cela est interdit car rien ne dit qu'il y aura au bout de la récolte cette quantité.
    - Il faut au contraire définir une « part » de la récolte.

أنهم كانوا يُكْرُونَ الأرضَ على عهدِ النبي صلَّى اللهُ عليه وسلَّم بما يَنبُتُ على الأربِعاءِ، أو شيءٍ يستثنيه صاحبُ الأرضِ، فنهى النبي صلَّى اللهُ عليه وسلَّم عن ذلك، فقُلْت لرافِعٍ :فكيف هي بالدينارِ والدراهمِ ؟ فقال رافعٌ :ليس بها بأسٌ بالدينارِ والدرهمِ . وقال اللَّيْثُ : وكان الذي نُهيَ عن ذلك، ما لو نظرَ فيهِ ذوو الفهمِ بالحلالِ والحرامِ لم يُجيزوهُ لما فيهِ مِن المخاطَرَةِ.

الراوي :عما رافع بن خديج المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2346 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Rafi3 ibn Khadij rapporte : Mes oncles m'ont rapporté qu'ils louaient des terres au temps du Prophète et le prix de la location était que le propriétaire ait les récoltes qui sont proches des petits fleuves ou une autre partie du champ définie par le propriétaire. Et le Prophète a interdit cela. Et j'ai dit à Râfi3 : et quel est l'avis lorsqu'il s'agit de dinar ou de dirham ? Râfi3 répondit : il n'y a pas de mal. Et Layth dit : et la cause pour laquelle cela était interdit apparait pour tous ceux qui connaissent un peu le halal et le haram, ils ne peuvent pas l'autoriser car il y a un trop grand risque.

- Les récoltes proches des fleuves sont les plus fructueuses.
- Quel est l'avis lorsqu'il s'agit de dinar ou de dirham : y a-t-il un mal à louer la terre avec des dirahm ou dinar ?
- Il est autorisé de louer une terre par de l'argent. Ex : pour 10000 euros l'année, je te loue cette terre et fais ce que tu veux. Le travailleur donnera 10000 euros même si sa récolte est pauvre et ne lui permet pas de récupérer cet argent.

سألتُ رافعَ بنَ خديجٍ عن كِراءِ الأرضِ بالذَّهبِ والورِقِ ؟ فقالَ : لا بأسَ بِها إنَّما كانَ النَّاسُ يؤاجِرونَ علَى عَهْدِ رسولِ اللَّهِ صلَّى اللَّهُ علَيهِ وسلَّمَ بما علَى الماذياناتِ وإقبالِ الجَداولِ ، وأشياءَ منَ الزَّرعِ فيَهْلَكُ هذا ، ويسلمُ هذا ، ويسلمُ هذا ، ويَهْلَكُ هذا ، ولم يَكُن للنَّاسِ كِراءٌ إلَّا هذا ، فلذلِكَ زجرَ عنهُ ، فأمَّا شيءٌ مضمونٌ معلومٌ ، فلا بأسَ بِهِ

الراوي :حنظلة بن قيس الأنصاري المحدث :الألباني –المصدر :صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم 3392 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

J'ai interrogé Râfa3a ibn Khandij au sujet de la location d'une terre en échange d'argent ou d'or et il a répondu : il n'y a pas de mal. Les gens louaient au temps du Prophète les terres sur les berges « mâdhiyânâte » et sur « aqbal al adâwil » et une partie de culture, et cette partie était détériorée et l'autre non, l'une était bonne et l'autre détériorée, et les gens ne louaient qu'en utilisant ce mode de location, c'est pour cela qu'il a été interdit, et quant à quelque chose de connue et d'assuré, il n'y a pas de mal.

- Râfa3a ibn Khandij faisait partie des Ansar, un peuple qui cultivait beaucoup
- mâdhiyânâte : ce qui est à proximité de l'eau : les berges
- « aqbal al adâwil » : canalisations d'eau plus petites que les petits fleuves, elles sont issues d'al-mâdhiyânâte
- quelque chose de connue et d'assuré : de l'argent

Jugement des savants sur la Muzâra3a

Les savants ont divergé à ce sujet

- la majorité l'autorise
- d'autres l'interdisent en se basant sur le hadith suivant :

أنَّ رسولَ اللهِ نهى عن المزارعةِ .وأمَر بالمؤاجرةِ .وقال (لا بأس لها.)

الراوي :ثابت بن الضحاك المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1549 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a interdit la Muzâra3a et a ordonné la Mou'âjarah (la location)

- o les savants ont répondu à propos de ce hadith le Prophète a interdit la Mouzâra3ah qui est de forme interdite (comme fixer un nombre précis de kilos à récupérer à l'issue de la récolte au lieu de fixer une part)

- il a « ordonné » de louer : la location n'est pas obligatoire en soi. Quand un « ordre » vient tout de suite après une « interdiction », il faut le comprendre comme quelque chose de « préférable ».

  Parmi les preuves, il y a le verset 2 de sourate Al-Maïdah :

  وَإِذَا حَلَلْتُمْ فَٱصْطَادُوا

  « Une fois désacralisés, vous êtes libres de chasser »

  Dans ce verset, le verbe employé est à l'impératif mais il ne s'agit pas d'un ordre car juste avant il y avait l'énoncé d'un interdit dans le verset précédent : « Ne vous permettez point la chasse alors que vous êtes en état d'ihram »

3. Al Moussaqâte – المُساقات

C'est le fait de mettre à disposition une quantité d'arbres définie afin qu'une personne s'en occupe et il aura en retour la moitié des récolte ou quelque chose de similaire.

أنَّ النبيَّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ عَامَلَ خيبرَ بشَطْرِ ما يخرجُ منها من ثمرٍ أو زرعٍ ، فكان يُعطي أزواجَهُ مائةَ وَسَقٍ ، ثمانونَ وَسَقَ تمرٍ وعشرونَ وَسَقَ شعيرٍ ، فقَسَمَ عمرُ خيبرَ ، فخَيَّرَ أزواجَ النبيِّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ أن يُقْطِعَ لهُنَّ من الماءِ والأرضِ ، أو يُمضي لهُنَّ ، فمنهُنَّ من اختارَ الأرضَ ومنهُنَّ من اختارَ الوَسَقَ ، وكانت عائشةُ اختارتْ الأرضَ.

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2328 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Le Prophète a mis à disposition aux gens de Khaybar une terre afin qu'ils y travaillent et qu'ils auraient en échange la moitié des fruits ou des récoltes. – Sahih Bokhari (2328)

قالَتِ الأنصارُ للنبيِّ صلَّى اللهُ عليْهِ وسلَّمَ : اقسم بيننا وبين إخواننا النخيلَ ، قال : (لا) . فقالوا : تكفُوننا المؤونةَ ، ونُشْرِكُكم في الثمرةِ ، قالوا : سمعنا وأطعنا.

الراوي: أبو هريرة المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2325 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Les Ansârs ont dit au Prophète : Partage entre nous et nos frères les palmiers. Il dit alors : « non ». Ils dirent alors : vous travaillez la culture des palmiers et nous vous associerons dans (le partage) les fruits. Ils ont dit : nous avons entendu et nous obéissons.

- « nos frères » : les muhâjiroun
- « nous avons entendu et nous obéissons » : ils acceptèrent les termes des Ansârs
- Le Prophète n'a pas réagi à l'acceptation du contrat ce qui signifie que cela est autorisé

Redonner vie à la terre

إحياء الموات : Ahyâ al mawât : redonner vie à la terre

1. Définition de la terre morte

Mawât : vient du mot موت mawt qui signifie la mort

Une terre morte est celle dans laquelle il n'y a pas de culture comme le dit Allâh :

﴿ وَءَايَةٌ لَّهُمُ ٱلْأَرْضُ ٱلْمَيْتَةُ أَحْيَيْنَٰهَا وَأَخْرَجْنَا مِنْهَا حَبًّا فَمِنْهُ يَأْكُلُونَ ﴾

« Une preuve pour eux est la terre morte, à laquelle Nous redonnons la vie, et d'où Nous faisons sortir des grains dont ils mangent. » (36:33)

L'auteur apporte la définition d'ibn Hajar dans son livre Fathul Bârii :

« La terre c'est la terre qui n'a pas été utilisée, ou qui n'a pas été investie. Et une terre non-investie est comparable à une terre qui n'est plus vivante. Et de faire revivre une terre morte signifie en Islam qu'une personne prenne possession d'une terre qui n'était le bien de personne d'autre avant lui. Puis cette personne fait revivre cette terre soit en l'arrosant, soit en la cultivant, soit en y plantant des arbres ou soit en y construisant. Et par ceci, cette terre devient sa propriété. »

2. L'appel de l'Islam à faire revivre une terre

من أعمرَ أرضًا ليستْ لأحدٍ فهو أحقُّ

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2335 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Aishah rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui investit/remplit une terre qui n'appartient à personne, c'est lui qui en a le plus droit. » - Sahih Bokhari (2335)

- « Celui qui remplit/investit une terre » :
  - Le Prophète n'a pas défini le terme « investir »
  - La règle en islam est que si quelque chose n'est pas défini dans un hadith, cela revient toujours au عرف : aux us et coutume – ce qui est connu des gens. C'est le cas par exemple de la distance pour le voyage.

- Si une terre est investie par 2 personnes, celle qui en a le plus droit est celle qui l'a investie en premier.
- Si j'investie une terre puis la laisse à l'abandon pendant un des années, elle m'appartient toujours.
- Si une personne trouve une terre qui n'appartient à personne, a-t-elle besoin de l'accord du gouverneur ?
    - Certains savants disent qu'il faut l'accord de l'imam = le gouverneur car le Prophète a parlé en tant que gouverneur. C'est une décision du sultan.
    - D'autres savants disent que son autorisation n'est pas nécessaire car le Prophète ne l'a pas précisé et sa parole fait acte de législation pour toute sa communauté. De plus, une personne qui va cueillir des fleurs ou couper du bois dans une forêt, prendre de l'eau dans une rivière, elle n'a pas besoin de demander l'accord du gouverneur.
        - D'autres savants leur répondent que ces trois choses citées appartiennent à tout le monde et ce, conformément au hadith du Prophète :

المسلِمونَ شُركاءُ في ثلاثةٍ : في الكَلَأِ ، و الماءِ ، و النارِ

الراوي: رجل المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم: 6713 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète a dit : « Les musulmans possèdent trois choses en commun : l'herbe (le pâturage), l'eau et le feu. » - Hadith authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al-Jâmi3 (6713)

        - Ils expliquent donc qu'en dehors de ces 3 choses-là, l'autorisation du gouverneur est requise.
    - Les savants disent que le gouverneur a aussi le droit de délimiter les terres non cultivées par des marques au sol ou des murs, etc. Ainsi, si une personne investie une terre, elle n'aura le droit de cultiver que sur une parcelle, en respectant la délimitation effectuée par le gouverneur.

مَن أحاط حائِطًا على أرضٍ فهي له

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: الألباني – المصدر: إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم: 1554خلاصة حكم المحدث: صحيح

Jâbir rapporte que le Prophète a dit : « Celui qui encercle une terre avec un mur, elle lui appartient. » - Hadith authentifié par Sheikh al-Albâni dans Irwâ al-Ghâlîl (1554)

        - Dans ce hadith, le Prophète ne parle pas de terre morte qu'on fait revivre. Donc les savants en déduisent que si une personne délimite une terre morte sans la faire revivre, elle lui appartient.

- La condition ici est la construction d'un mur – sans plus de précisions. La règle en islam est que si quelque chose n'est pas défini dans un hadith, cela revient toujours au عرف : aux us et coutume – ce qui est connu des gens.

قضى به عمر بخلفة

- Orwah a dit lorsqu'il a cité le hadith de Aïshah : « Omar a jugé ainsi lors de son califat » (il appliquait ce hadith du Prophète)
    - Les savants ont déduit de cette parole que le jugement n'était pas abrogé au temps du Prophète vu que 'Omar le pratiquait après la mort du Prophète.

La location

الاجارة :

- Linguistiquement :
  - La récompense / récompenser quelqu'un.
  - On dit : آجرته / أجرته : on peut prolonger le « Alif » ou pas. Les deux cas sont possibles et signifie : « on l'a récompensé »
- En islam :
  - Avoir en sa possession les services d'une chose en contrepartie d'une chose
  - On ne « possède » pas la chose, on l'utilise seulement
  - Soit on loue le service d'une chose ou d'une personne qui travaille pour nous.

1. Les 5 piliers de la location

1. Al Mou-âdjîr – مئجر : le propriétaire – bailleur
2. Al Moussta'djîr – مستاجر : le locataire
3. Al Ma'djôr – مأجور : le bien qui est loué
4. Al Ojra – اجر – la contrepartie
5. As-Sigha – صغ – la formulation de l'accord

2. Statut juridique

Les savants disent que la location est légiférée dans le Coran, la Sounna et à l'unanimité des savants car c'est quelque chose de bénéfique qui ne comporte pas d'interdiction en Islam. La location peut être un bénéfice à la fois pour le locataire et le propriétaire.

﴿ فَإِنْ أَرْضَعْنَ لَكُمْ فَآتُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ ﴾

« Puis, si elles allaitent [l'enfant né] de vous, donnez-leur leurs salaires. » (65:6)

- Dans ce verset, Allâh parle de la femme qui a été divorcée alors qu'elle était enceinte. Le divorce est effectif lorsque la femme accouche :

﴿ وَأُوْلَٰتُ ٱلْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَن يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ﴾

Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. (65:4)

- Les savants disent donc que la femme a le droit d'être rémunéré pour l'allaitement de son enfant à condition :
  - Qu'elle soit divorcée
  - Qu'elle allaite le nouveau-né – en dehors des premiers mois qui sont obligatoires. A la naissance, il y a une période pendant laquelle l'enfant doit être allaité obligatoirement. Puis, vient une période d'allaitement facultative lorsque l'enfant peut se passer de l'allaitement. Pendant cette période facultative, si le mari souhaite qu'elle continue l'allaitement, alors elle est en droit de réclamer un salaire à son ex-mari.
  - Cette femme donne ainsi un service (allaitement) et en contrepartie, elle reçoit un salaire. C'est une sorte de location.

﴿ قَالَتْ إِحْدَىٰهُمَا يَٰٓأَبَتِ ٱسْتَـْٔجِرْهُ إِنَّ خَيْرَ مَنِ ٱسْتَـْٔجَرْتَ ٱلْقَوِىُّ ٱلْأَمِينُ قَالَ إِنِّىٓ أُرِيدُ أَنْ أُنكِحَكَ إِحْدَى ٱبْنَتَىَّ هَٰتَيْنِ عَلَىٰٓ أَن تَأْجُرَنِى ثَمَٰنِىَ حِجَجٍ ﴾

« L'une d'elles dit : "ô mon père, engage-le [à ton service] moyennant salaire, car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance". Il dit : "Je voudrais te marier à l'une de mes deux filles que voici, à condition que tu travailles à mon service durant huit ans. » (28:26-27)

- Moussa a épousé la femme en contrepartie de 8 années de travail. Il était ainsi sous la protection de la famille.

﴿ فَٱنطَلَقَا حَتَّىٰٓ إِذَآ أَتَيَآ أَهْلَ قَرْيَةٍ ٱسْتَطْعَمَآ أَهْلَهَا فَأَبَوْا۟ أَن يُضَيِّفُوهُمَا فَوَجَدَا فِيهَا جِدَارًا يُرِيدُ أَن يَنقَضَّ فَأَقَامَهُۥ قَالَ لَوْ شِئْتَ لَتَّخَذْتَ عَلَيْهِ أَجْرًا ﴾

« Ils partirent donc tous deux; et quand ils furent arrivés à un village habité, ils demandèrent à manger à ses habitants; mais ceux-ci refusèrent de leur donner l'hospitalité. Ensuite, ils y trouvèrent un mur sur le point de s'écrouler. L'homme le redressa. Alors [Moïse] lui dit : "Si tu voulais, tu aurais bien pu réclamer pour cela un salaire" ». (18:77)

واستأْجَرَ النبيُّ صلى الله عليه وسلم وأبو بكر رجلًا مِن بني الدِّيلِ ، ثم مِن بني عبدِ بنِ عَدَيٍّ ، هاديًا خِرِّيتًا – الخِرِّيتُ : الماهرُ بالهِدايةِ – قد غَمَسَ يمينَ حَلْفٍ في آلِ

العاصِ بنِ وائلٍ ، وهو على دينِ كفارِ قريشٍ ، فأَمِناه فدَفَعَا إليه راحلتيهما ، ووعداه غارَ ثَوْرٍ بعدَ ثلاثِ ليالٍ ، فأتاهما براحلتيهما صبيحةَ ليالِ ثلاثٍ ، فارتحلا ، وانطلق معهما عامرُ بنُ فُهَيْرَةَ ، والدليلُ الدِّيلِيُّ ، فأَخَذَ بهم أسفلَ مكةَ ، وهو طريقُ الساحلِ.

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2263 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Au cours des préparatifs pour leur émigration, Aïshah rapporte que « Le Prophète ainsi que Abou Bakr ont loué (les services d')un homme qui faisait partie des Baní ad-Dîl puis des 3abdi bin 3adayyî. Cet homme a plongé son serment et ils (le Prophète et Abou Bakr) lui ont fait confiance. Le Prophète et Abou Bakr laissèrent par la suite leurs deux chamelles à cet homme…… » - Sahih Bokhari (2263)

- Les savants disent que cet homme dont on a loué les services s'appelle : 3Abdullah ibn Arqit. C'était un polythéiste qui a juré d'être au service du Prophète et d'accomplir sa mission. Il devait les guider et les accompagner sur le chemin qu'ils avaient choisi d'emprunter pour leur émigration.
- « a plongé son serment » : à l'époque, lorsque les gens voulaient appuyer leurs serments, ils trempaient leurs mains dans du sang.

3. Les choses qu'il est autorisé de louer

« Il est autorisé de louer tout ce qui peut apporter un bien tant que cette chose reste. Alors dans ce cas-là, la location est valide tant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique. Et il est posé comme condition que la chose louée doit être connue et la contrepartie également doit être connue et également la durée de location et la nature du travail. »

- « Tout ce qui peut apporter un bien tant que cette chose reste »
    - Ex : on ne peut pas louer une pomme pendant 2 jours car si on la mange, elle ne restera plus. Dans ce cas-là, on parle d'achat/vente.
- « Tant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique »
    - Ex : si une personne souhaite louer votre voiture pour aller en boite de nuit. Cela est interdit.
    - Ex : une personne loue ton appartement et toute la journée elle écoute de la musique ou autre chose interdite. Le locataire loue pour avoir un toit. On ne peut pas deviner ce qu'il va y faire. Les savants disent que si on apprend par la suite ce qu'il fait, on est en droit, au

bout du terme du contrat de location, de ne renouveler le bail qu'à la condition qu'il arrête de commettre ces choses interdites. On ne peut pas interrompre le contrat car les savants disent que « الاجارة عقد لازم » la location est un contrat obligatoire ; c'est-à-dire qu'il engage les deux parties.

- Ex : on loue les services d'un peintre pour la journée et ce dernier décide de partir au milieu de la journée sans avoir fini son travail. Les savants disent que
  - S'il a une bonne excuse pour arrêter – comme le fait qu'il ait une urgence familiale ou médicale etc., on lui donne en fonction de ce qu'il a fait (au prorata temporis)
  - S'i n'a aucune excuse, alors il a rompu son pacte/contrat et de ce fait, on ne lui donne rien
- Ex : on loue les services d'un peintre pour la journée mais lorsque ce dernier arrive, on change d'avis et ce, sans raison. On ne souhaite plus qu'il intervienne. On doit le rémunérer comme prévu pour le travail de la journée car c'était les termes du contrat que l'on doit respecter !

- « Et il est posé comme condition que la chose louée doit être connue et la contrepartie également doit être connue et également la durée de location et la nature du travail »
  - Le bien loué doit être précisé : Si on possède 3 voitures, on doit préciser celle que l'on loue.
  - Le prix doit être fixé à l'avance et précisé : Beaucoup de gens disent « t'inquiète pas, on va s'arranger pour le prix... » alors que c'est trop vague.
  - La durée : même chose.
  - Nature du travail : quand on demande les services de quelqu'un, on doit être précis. Ex : délimiter les pièces à peindre (salon, cuisine, etc.) et ne pas dire « repeindre la maison » car c'est trop vague.
- La preuve dans le Coran :

﴿ قَالَتْ إِحْدَىٰهُمَا يَٰٓأَبَتِ ٱسْتَـْٔجِرْهُ إِنَّ خَيْرَ مَنِ ٱسْتَـْٔجَرْتَ ٱلْقَوِىُّ ٱلْأَمِينُ قَالَ إِنِّىٓ أُرِيدُ أَنْ أُنكِحَكَ إِحْدَى ٱبْنَتَىَّ هَٰتَيْنِ عَلَىٰٓ أَن تَأْجُرَنِى ثَمَٰنِىَ حِجَجٍ ﴾

« L'une d'elles dit : "ô mon père, engage-le [à ton service] moyennant salaire, car le meilleur à engager c'est celui qui est fort et digne de confiance". Il dit : "Je voudrais te marier à l'une de mes deux filles que voici, à condition que tu travailles à mon service durant huit ans. » (28:26-27)

  - Moussa connaissait les termes du contrat :
    - Le travail à accomplir : donner à boire au bétail
    - La durée du travail : 8 années
    - La contrepartie : le mariage avec la fille de l'homme
- La preuve dans la Sounna

Handala ibn Qays rapporte qu'au temps du Prophète les gens louait des terres à proximité de points d'eau et ce, en contrepartie d'argent ou d'or et il n'y avait pas de mal à cela. Une partie était bonne et l'autre mauvaise, l'autre bonne et l'autre mauvaise, et il n'y avait que ce type de location. C'est pour cela que ce type de location a été interdit. Quant à quelque chose de connu et de sécurisé, il n'y a pas de mal.

4. Le salaire de ceux qui sont sollicités pour leur travail

أعطوا الأجيرَ أجرَهُ قبلَ أن يجفَّ عرقُهُ

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 1995 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a dit : « Donnez au travailleur son salaire avant que sa sueur ne sèche » - Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih Ibn Majah (1995)

- Les savants disent qu'il ne s'agit pas d'un ordre qui sous-entend l'obligation mais plutôt la recommandation.
- La preuve c'est le fait que le Prophète a dit qu'il est interdit de retarder :

مطلُ الغنيِّ ظلمٌ

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2400 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

« Le fait qu'un riche retarde / tergiverse est une offense » - Sahih Bokhari (2400)

  - Les savants disent que le terme « riche » concerne en fait celui qui a la possibilité de payer, même si elle est pauvre.
  - Il est possible que les deux parties se mettent d'accord pour retarder le paiement à une date ultérieure mais le celui qui doit payer ne doit pas retarder par la suite sans l'accord de l'employé.
- « avant que sa sueur ne sèche » : cela ne concerne pas que les travaux pénibles qui font suer. Mais cela englobe tous les services, même si l'effort est minime.

5. Le péché de celui qui s'abstient de payer un travailleur

قال اللهُ : ثلاثةٌ أنا خصمهم يومَ القيامةِ :رجلٌ أعطى بي ثم غدرَ ، ورجلٌ باع حرًّا فأكل ثمنَه ، ورجلٌ استأجرَ أجيرًا فاستوفى منهُ ولم يُعْطِه أجرَه

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2227 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Abou Horayra rapporte que le Prophète a dit : Allâh a dit : « 3 personnes auront affaire à Moi le Jour du Jugement : un homme qui a donné un engagement par Moi puis a abandonné son engagement (a trompé la personne), un homme qui a vendu une personne libre et qui a consommé l'argent de la vente et un homme qui a demandé les services d'un homme qui a rendu ce service sans avoir reçu son salaire. » - Sahih Bokhari (2227)

- « 3 personnes » : 3 'catégories' de personnes
- « auront affaire à Moi » : seront Mes adversaires. Celui qui est l'adversaire d'Allâh, il a déjà perdu d'avance
- « yawm al Qiyama » : le Jour du Jugement
    - « Yawmu yaqûmu fihi al 3ahd » : le jour où la justice sera présente
    - « Yawmu yaqûmu fihi al ash-had » : Le jour où ceux qui témoigneront seront présents / debout
        - « al ash-had » : les savants disent qu'il s'agit des Prophètes, envoyés, anges
    - « Yawmu yaqûmu an-nâssu li rabbi al 3âlâmîn » : le jour où les gens sortiront de leur tombe pour se tenir debout devant Allâh
- « un homme qui a donné un engagement par Moi » : il a dit par exemple : « je prends l'engagement devant Allâh de… » Ceci fait partie des grands péchés en Islam car il y a la menace du châtiment d'Allâh
- « un homme qui a vendu une personne libre et qui a consommé l'argent de la vente » : ceci est interdit
    - Est-ce cela signifie qu'un homme a le droit de vendre son fils ? Non.

أنت ومالُك لأبيك

الراوي :جابر بن عبدالله و عبدالله بن عمرو بن العاص و ابن مسعود و عائشة و سمرة بن جندب و عبدالله بن عمر و أبو بكر الصديق و أنس بن مالك و عمر بن الخطاب المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل– الصفحة أو الرقم 838 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : « Toi et ton argent, vous appartenez à ton père » - Authentifié par Sheikh al-Albâni ans Irwâ al-Ghâlîl (838)

- Les père a le droit de se servir dans le compte de son fils sans le consulter car l'argent de son fils lui appartient.
- En revanche, les savants disent que la liberté appartient à Allâh et le fait d'enlever cette liberté à une personne revient à priver cette personne de ce droit qu'Allâh lui a octroyé. Et de ce fait, la personne devra rendre des comptes le Jour du Jugement.

- « un homme qui a demandé les services d'un homme qui a rendu ce service sans avoir reçu son salaire » :
  - Ceci fait aussi partie des grands péchés en Islam.
  - De la même manière, fait partie des grands péchés que de demander à cette personne de faire plus que ce pour quoi elle a été payée ou bien encore de ne pas lui donner la somme convenue dès le départ.

6. Les choses qu'il est interdit de louer

﴿ وَلَا تُكْرِهُوا فَتَيَٰتِكُمْ عَلَى ٱلْبِغَاءِ إِنْ أَرَدْنَ تَحَصُّنًا لِّتَبْتَغُوا عَرَضَ ٱلْحَيَوٰةِ ٱلدُّنْيَا وَمَن يُكْرِههُّنَّ فَإِنَّ ٱللَّهَ مِنۢ بَعْدِ إِكْرَٰهِهِنَّ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴾

« Et dans votre recherche des profits passagers de la vie présente, ne contraignez pas vos femmes esclaves à la prostitution, si elles veulent rester chastes. Si on les y contraint, Allah leur accorde après qu'elles aient été contraintes, Son pardon et Sa miséricorde. » (24:33)

- Allâh interdit de forcer les esclaves à la prostitution et d'en retirer de l'argent.
- Quant à elles, elles seront pardonnées car elles ont été contraintes de le faire.

أنَّ جاريةً لعبدِاللهِ بنِ أُبَيِّ بنِ سلولٍ يقال لها : مُسَيكَةُ . وأخرى يقال لها : أُمَيمةُ . فكان يُكرههما على الزِّنى . فشكَتَا ذلك إلى النبيِّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ . فأنزل اللهُ: وَلَا تُكْرِهُوا فَتَيَاتِكُمْ عَلَى الْبِغَاءِ ، إلى قوله : غَفُورٌ رَحِيمٌ .

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 3029 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Une esclave de 3abdullâh ibno Ubay ibn Saloul qui s'appelait Moussayka, et une autre qui s'appelait Oumayma étaient forcées à commettre la fornication et elles s'en sont plaint auprès du Prophète. Allâh a alors révélé le verset 24 de la sourate 33. – Sahih Muslim (3029)

نهى النبيُّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم عن ثمنِ الكلبِ، وحُلوانِ الكاهِنِ، ومَهرِ البَغِيِّ

الراوي :عقبة بن عمرو بن ثعلبة أبو مسعود المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 5346 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a interdit la consommation de l'argent faisant suite à la vente d'un chien ainsi que la dot de la prostituée. – Sahih Bokhari (5346)

نَهَى النبيُّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ عن عَسْبِ الفَحْلِ .

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2284 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a interdit la semence du mâle reproducteur. – Sahih Bokhari (2284)

7. Le salaire suite à la lecture du Coran

اقْرَءُوا القرآنَ ، ولا تَأْكُلوا بهِ ، ولا تَسْتَكْثِرُوا بهِ ، ولا تَجْفُوا عنهُ ، ولا تَغْلوا فيهِ

الراوي :معاوية بن أبي سفيان المحدث :الألباني –المصدر :السلسلة الصحيحة – الصفحة أو الرقم 260 :خلاصة حكم المحدث : إسناده صحيح رجاله رجال مسلم

Abdurrahman ibn Shabl al Ansari rapporte avoir entendu le Prophète dire : « Lisez le Coran et ne mangez pas avec et ne demandez pas trop, ne le délaissez pas, et ne dépassez pas les limites qui sont contenues.

- « Ne mangez pas avec » : Ne faites pas du Coran un moyen de subvenir à vos besoins
- « Ne demandez pas trop » : En plus d'en faire un moyen de subsistance, certains en profitent pour en demander plus encore.
- Les avis divergent :
    - Certains disent qu'il est interdit de percevoir un salaire suite à la lecture/enseignement du Coran. Ils ses basent sur le hadith de Ubayd Ibn Sâmit qui enseignait le Coran et l'écriture à Ahl as-Soffâ. L'un d'eux a donné un arc en récompense à Ubayd Ibn Sâmit. Ce dernier alla voir le Prophète pour savoir si cela était permit et le Prophète lui répondit : « Si tu veux que ce soit un arc de feu alors prend-le »

- As-Soffâ sont les pauvres de Médine qui n'avaient ni argent ni habitation et vivaient dans la mosquée du Prophète et ce dernier s'occupait d'eux en leur donnant selon ses moyens

- D'autres disent qu'il est interdit de percevoir une récompense à la « lecture » du Coran et l'autorise pour l'enseignement. Et ils se basent sur les ahadiths suivants :

إنَّ أحقَّ ما أخَذْتُمْ عليهِ أجرًا كتابُ اللهِ.

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 5737 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

- Le Prophète a dit : « La chose dont vous avez le plus droit à la récompense est le livre d'Allâh » – Sahih Bokhari (5737)
    - Ils en ont donc déduit qu'il était autorisé de percevoir une récompense pour celui qui enseigne le Coran
- Abou Saïd Al Khoudri et d'autres Compagnons étaient en voyage, ils firent une halte à côté d'un village. Une jeune fille vint à eux pour leur dire que le chef du village venait de se faire mordre par un scorpion. Elle leur demanda s'il y avait parmi eux quelqu'un qui avait quelques connaissances dans la science de la guérison. Abou Saïd se leva alors et accompagna la jeune fille jusqu'au chef du village. Arrivé là-bas, il récita la Sourate Al Fâtiha et le malade fut guéri. Ce dernier offrit alors, en guise de récompense, trente moutons aux Compagnons ainsi que du lait. Ceux-ci, de retour à Médine, allèrent consulter le Prophète Mouhamad au sujet de ce qui s'était passé. Le Prophète approuva l'action de Abou Saïd.
    - Ils en ont donc déduit qu'il était autorisé de percevoir une récompense en contrepartie d'une Roqia.
    - On en déduit également de ce hadith qu'il est permis de faire une roqya à un non-musulman

زَوَّجْتُكَها بما معك مِن القرآنِ .

الراوي :سهل بن سعد الساعدي المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 5132 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح]

- Le Prophète a dit : « Je te marie à elle avec ce que tu as comme Coran » - Sahih Bokhari (5132)
    - La dot du compagnon était qu'il devait enseigner à sa femme ce qu'il connaissait du Coran
- Ils expliquent également que si Ubayd ibn Sâmit ne pouvait pas prendre l'arc en contrepartie de l'enseignement du Coran c'est parce qu'à la base, Ubay enseignait toujours le Coran avec la

niya (intention) de le faire fisabiLlâh et c'est dans ce contexte-là que cela lui a été interdit. Mais s'il s'était mis d'accord dès le début pour prendre l'arc en contrepartie de l'enseignement du Coran, cela lui aurait été autorisé.

- D'autres savants comme Sheikh Albani disent qu'il est interdit d'avoir une 'récompense' suite à la lecture/enseignement du Coran, et qu'il faut différencier entre récompense et salaire.
  - La récompense est donnée pour l'acte que l'on fait.
  - Le salaire est donné contre « le temps » que la personne consacre à faire la chose. Pendant ce temps-là, cette personne ne peut pas travailler et pourtant elle a besoin de subvenir à ses besoins. Donc, elle perçoit un 'salaire' en contre partie du temps qu'elle consacre à l'enseignement.
  - Sheikh Albani dit même qu'on ne doit pas parler de « Oujrâ » (récompense) quand on parle d'adoration. Mais on parle de 'salaire'.
- Donc :
  - Il est interdit de percevoir de l'argent contre la « lecture » du Coran – comme certains le font en cas de décès
  - Celui qui veut enseigner le Coran doit le faire avec la niya de le faire pour Allâh et non pas pour subvenir à ses besoins. Il perçoit l'argent pour compenser ce temps qu'il consacre à cet enseignement.
  - Vendre des CD de lecture de Coran est permis car c'est le travail (enregistrement, compilation, le temps consacré pour le faire, etc.) qui est vendu et non pas la lecture de Coran elle-même.

خرجَ عَلَيْنا رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ و نحنُ نَقْرَأُ القرآنَ وفينا الأَعْرَابِيُّ والعجميُّ فقال اقْرَءُوا فَكُلٌّ حَسَنٌ ، و سَيَجِيءُ أقوامٌ يُقِيمُونَهُ كما يُقَامُ القِدْحُ ، يَتَعَجَّلونَهُ ، و لا يَتَأَجَّلونَهُ

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :الألباني –المصدر :السلسلة الصحيحة – الصفحة أو الرقم 259 :خلاصة حكم المحدث : إسناده صحيح

Le Prophète est sorti nous voir alors que nous lisions le Coran. Il y avait parmi nous des bédouins et des non-arabes et le Prophète a dit : « Lisez ! Toutes les lectures sont bonnes. Viendra un peuple qui apprendra ce Coran avec précision, ils demanderont une récompense rapide et ne voudront pas que le paiement soit retardé. » - Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Silsilah as-Sahiha (259)

- Les non-arabes : Perses, romains, éthiopiens,
- « Lisez ! Toutes les lectures sont bonnes. » : celui qui a un accent ou pas, celui qui récite bien ou avec difficultés, tout est bon, personne ne doit se décourager. Les bédouins sont des personnes non instruites et donc ne savent pas bien lire et écrire. Quant aux non-arabes, ils ne sont pas habitués à prononcer certaines lettres arabes.
- « qui apprendra ce Coran avec précision » : ils se donneront beaucoup de peine pour apprendre la prononciation des lettres/versets avec précision, avec beaucoup de soin et ce pour se vanter de cette récitation, s'enorgueillir.
- « demanderont une récompense rapide » : ils voudront la récompense d'ici-bas (l'argent) plutôt que celle dans l'au-delà.

تَعَلَّمُوا القرآنَ ، و سَلوا اللهَ بِهِ الجنةَ ، قبلَ أنْ يَتَعَلَّمَهُ قومٌ ، يَسْأَلونَ بِهِ الدنيا ، فإنَّ القرآنَ يَتَعَلَّمُهُ ثلاثَةٌ :رجلٌ يُباهِي بِهِ ، و رجلٌ يَسْتَأْكِلُ بِهِ ، و رجلٌ يقرأُهُ لِلَّهِ

الراوي :أبو سعيد الخدري المحدث :الألباني –المصدر :السلسلة الصحيحة – الصفحة أو الرقم 258 :خلاصة حكم المحدث : جيد

Le Prophète a dit : « Apprenez le Coran et demandez à Allâh le Paradis par son intermédiaire avant qu'un peuple ne l'apprenne pour demander cette vie d'ici-bas, car le Coran, 3 types de personnes l'apprendront : un homme qui s'en vantera, un homme qui en mangera et un homme qui le lira pour Allâh. » - Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Silsilah as-Sahiha (258)

إنَّ أولَ الناسِ يُقضى يومَ القيامَةِ عليه ، رجُلٌ استُشهِد. فأتى به فعرَّفه نِعَمَه فعرَفها. قال: فما عمِلتَ فيها ؟ قال: قاتَلتُ فِيكَ حتى استُشهِدتُ. قال : كذَبتَ .ولكنَّكَ قاتَلتَ لِأَنْ يُقالَ جَريءٌ. فقد قيل. ثم أمَر به فسُحِب على وجهِه حتى أُلقِيَ في النارِ. ورجُلٌ تعلَّم العِلمَ وعلَّمه وقرَأ القرآنَ. فأُتِي به. فعرَّفه نِعَمَه فعرَفها. قال: فما عمِلتَ فيها ؟ قال :تعلَّمتُ العِلمَ وعلَّمتُه وقرَأتُ فيكَ القرآنَ. قال :كذَبتَ ولكنَّكَ تعلَّمتَ العِلمَ لِيُقالَ عالِمٌ. وقرَأتُ القُرآنَ لِيُقالَ هو قارِئٌ. فقد قيل. ثم أمَر به فسُحِبَ على وجهِه حتى أُلقِي في النارِ .ورجُلٌ وسَّع اللهُ عليه وأعطاه مِن أصنافِ المالِ كلِّه. فأتَى به

فعرَّفه نِعَمَه فعرَفها. قال: فما عمِلتَ فيها ؟ قال: ما تَرَكتُ مِن سبيلٍ تُحِبُّ أنْ يُنفَقَ فيها إلَّا أنفَقتُ فيها لكَ. قال :كذَبتَ .ولكنَّكَ فعَلتَ لِيُقالَ هو جَوَادٌ. فقد قيل. ثم أمَر به فسُحِب على وجهِه. ثم أُلقِي في النارِ

الراوي :أبو هريرة المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1905 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

- Selon Abou Hourayra : "J'ai entendu dire le Messager de Dieu dire : "Le jour de la résurrection, les premiers hommes à être condamné seront :Un homme mort en martyr. On le fait venir, Dieu lui montre Ses bienfaits à son égard et il les reconnaît. Il lui dit : "Qu'as-tu fait de ces bienfaits?" Il dit : "J'ai combattu pour Ta cause jusqu'au martyre". Il dit : "Tu mens. Mais tu as combattu pour qu'on dise : "C'est un homme audacieux", et on l'a dit". Il ordonne alors qu'on le traîne sur sa face et qu'on le jette au Feu. Un homme qui apprit la science, l'a enseignée aux autres et a lu le Coran. On le fait venir, Dieu lui montre Ses bienfaits à son égard et il les reconnaît. Il lui dit : "Qu'as-tu fait de ces bienfaits?" Il dit : "J'ai appris la science, je l'ai enseignée et j'ai lu le Coran par amour de Toi". Il dit : "Tu mens. Mais tu as appris la science pour qu'on dise : "Il est savant", et on l'a dit. Tu as lu le Coran pour qu'on dise : "C'est un lecteur du Coran", et on l'a dit". Il ordonne alors de le traîner sur sa face et de le jeter au Feu. Un homme à qui Dieu a assuré une situation aisée et lui a donné toutes sortes de richesses. On le fait venir. Dieu lui montre Ses bienfaits à son égard et il les reconnaît. Il lui dit : "Qu'as-tu fait de ces bienfaits?" Il dit : "Je n'ai pas laissé un seul domaine où Tu aimes qu'on dépense sans y mettre mon argent par amour de Toi". Il dit : "Tu mens. Mais tu as fait cela pour qu'on dise : "C'est un homme généreux", et on l'a dit". Il ordonne alors qu'on le traîne sur sa face et qu'on le jette au Feu". Sahih Muslim (1905)

Le partenariat

الشاركة :

- Les trois termes sont permis : ach-châricah / ach-chirkah / ach-charkah
- Linguistiquement : cela signifie « le mélange »
- En islam : cela signifie le mélange 'voulu' entre deux personnes ou plus afin d'avoir des profits et ces personnes peuvent être associées sans le vouloir comme cela arrive avec les héritiers.
    - Si une personne s'associé à une autre et que cette dernière meurt, le partenariat perdure et ce sont les héritiers qui reprennent de facto le flambeau.
    - Le mélange : le mélange des deux biens - chaque partenaire apporte un bien

1. Statut juridique

Le partenariat est légiféré en Islam. La preuve :

﴿ وَإِنَّ كَثِيرًا مِّنَ ٱلْخُلَطَاءِ لَيَبْغِى بَعْضُهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ إِلَّا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا وَعَمِلُوا ٱلصَّٰلِحَٰتِ وَقَلِيلٌ مَّا هُمْ ﴾

« Beaucoup de gens transgressent les droits de leurs associés, sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres - cependant ils sont bien rares. » (38 :24)

- Il s'agit ici de l'histoire avec Daoud. Un jour, alors qu'il était en train de prier, deux hommes escaladèrent le mur de sa maison. Il eut peur mais ils le calmèrent et l'un d'eux parla ainsi : « Celui que voici est mon frère. Il possédait quatre-vingt-dix-neuf (99) brebis et moi je n'en avais qu'une. Il me dit : Donne-la-moi pour compléter mon troupeau. Il me domina dans la discussion. David lui dit : En demandant ta brebis pour l'ajouter à son troupeau, ton frère a commis une injustice » (Sourate 38:23) Le Prophète Daoud écouta la plainte et dit aussitôt que celui qui demandait la seule brebis que possédait son frère était injuste.
- Le terme ٱلْخُلَطَاءِ équivaut ici à الشاركة

﴿ وَإِن كَانَ رَجُلٌ يُورَثُ كَلَٰلَةً أَوِ ٱمْرَأَةٌ وَلَهُۥٓ أَخٌ أَوْ أُخْتٌ فَلِكُلِّ وَٰحِدٍ مِّنْهُمَا ٱلسُّدُسُ فَإِن كَانُوٓا۟ أَكْثَرَ مِن ذَٰلِكَ فَهُمْ شُرَكَآءُ فِى ٱلثُّلُثِ مِنۢ بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصَىٰ بِهَآ أَوْ دَيْنٍ غَيْرَ مُضَآرٍّ ﴾

« Et si un homme, ou une femme, meurt sans héritier direct, cependant qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun de ceux-ci alors, un sixième. S'ils sont plus de deux, tous alors participeront au tiers, après exécution du testament ou paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque. » (4:12)

- Le terme كَلَٰلَةً (Kalalah) signifie un héritier indirect à savoir : il ne fait pas partie des héritiers ascendants (parents, grands-parents…) ou descendants (enfants, petits-enfants…)
- On parle ici des frères et sœurs issus de la même mère mais de pères différents.
    - Dans la fin de la même sourate on parle de frères et sœurs issus du même père et de la même mère.

      « Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : "Au sujet du défunt qui n'a pas de père ni de mère ni d'enfant, Allah vous donne Son décret : si quelqu'un meurt sans enfant, mais a une sœur, à celle-ci revient la moitié de ce qu'il laisse. Et lui, il héritera d'elle en totalité si elle n'a pas d'enfant. Mais s'il a deux sœurs (ou plus), à elles alors les deux tiers de ce qu'il laisse; et s'il a des frères et des sœurs, à un frère alors revient une portion égale à celle de deux sœurs. Allah vous donne des explications pour que vous ne vous égariez pas. Et Allah est Omniscient » (4:176)

كنتَ شريكي في الجاهليَّةِ فَكنتَ خيرَ شريكٍ لا تُداريني ولا تُماريني

الراوي :السائب بن أبي السائب المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 1867 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Sa'ib rapporte avoir dit au Prophète : « Tu étais mon associé au temps de la jahiliyah, et tu étais un très bon associé, tu ne me contredisais pas et tu ne te disputais pas avec moi » - Authentifié par Sheikh al-Albani dans Sahih ibn Mâjah (1867)

- Avant l'arrivée de l'Islam, le Prophète était berger et faisait du commerce entre autre avec sa femme Khadija

2. Le partenariat qui est légiféré

L'imam Chawkani a dit :

Le partenariat légiféré a lieu lors du consentement entre deux personnes ou plus sur le fait que chacun d'entre eux donne une part bien déterminée de son argent et ensuite de l'ensemble de cet argent, il va en résulter des profits ;

Et ceci, pour que chacun des deux associés ait une part des bénéfices proportionnelle à l'argent qu'il a versé ;

Et aussi, d'avoir une récompense en fonction du travail que l'un a fourni dans la compagnie.

S'ils se sont mis d'accord sur le fait d'avoir la même part de récompense (même pourcentage de profits) alors que la part versée de chacun n'est pas la même.

Comment définir le bénéfice : on parle en pourcentage de bénéfice et non pas en montant car on ne sait pas combien on va gagner.

Moudârabah

1. Définition

المضاربة

Terminologie

- Al-moudârabah
- Vient du terme : « ضرب في الارض » « frapper la terre » : voyager dans le but de commercer
- Dans le Coran, Allâh dit :

﴿ عَلِمَ أَن سَيَكُونُ مِنكُم مَّرْضَىٰ وَءَاخَرُونَ يَضْرِبُونَ فِي ٱلْأَرْضِ يَبْتَغُونَ مِن فَضْلِ ٱللَّهِ ﴾

« Il sait qu'il y aura parmi vous des malades, et d'autres qui voyageront sur la terre, en quête de la grâce d'Allâh » (73:20)

- Elle est aussi appelée « القراض » - « Al Qirâd » qui est issu du terme « القرض » qui signifie « l'emprunt »
- Cela a aussi le sens de « القطع » - « Al Qata3 » qui signifie « couper / prendre ». En effet, celui qui a en sa possession de l'argent, coupe de son argent pour l'utiliser à des fins commerciales. Et il coupe aussi son bénéfice.

Linguistique

- Deux entités / personnes passent un contrat stipulant que l'un apporte l'argent (l'investisseur) et l'autre effectue le commerce (le travailleur) et les bénéfices sont partagés selon les termes de leur accord (part de bénéfice à déterminer entre eux)

2. Statut juridique

Ibn Mundir a dit dans son livre « al Ijma3 » : Les savants sont unanimes sur le fait que Al-Qirâdah par des dinars avec des dinars ou des dirhams est autorisé. Et ils sont unanimes également sur le fait que le travailleur doit poser ses conditions vis-à-vis de l'investisseur, à savoir la part des bénéfices qui lui revient. Après que cela soit connu (l'argent qui sera investi et le travail à faire) le travailleur a le droit de demander sa part de bénéfice. Cette part doit être définie sur la totalité (et ne doit donc pas être un montant en chiffre) Et les compagnons du Prophète l'ont mis en pratique.

خرج عبدُ اللهِ وعُبيدُ اللهِ ابنا عمرَ بنِ الخطابِ في جيشٍ إلى العراقِ فلما قفلا مرَّا على أبي موسى الأشعريِّ وهو أميرٌ على البصرةِ فرحَّب بهما وسهَّل ثم قال لو أقدرُ لكما على أمرٍ أنفعُكما به لفعلتُ ثم قال بلى هاهنا مالٌ من مالِ اللهِ أريد أن أبعثَ به إلى أميرِ المؤمنين فأُسلفُكما فتبتاعانِ به متاعًا من متاعِ العراقِ ثم تبيعانِه بالمدينةِ فتؤدِّيان رأسَ المالِ إلى أميرِ المؤمنين ويكون الربحُ لكما فقالا ودِدْنا ذلك ففعل وكتب إلى عمرَ بنِ الخطابِ أن يأخذ منهما المالَ فلما قدِما باعا فأَربَحا فلما دفعا ذلك إلى عمرَ قال أَكُلَّ الجيشِ أسلفَه مثلَ ما أسلفَكما قالا لا فقال عمرُ بنُ الخطابِ ابنا أميرِ المؤمنين فأسلفَكما أدِّيا المالَ وربحَه فأما عبدُ اللهِ فسكتَ وأما عُبيدُ اللهِ فقال ما ينبغي لك يا أميرَ المؤمنين هذا لو نقَص هذا المالُ أو هلك لضَمِنَّاه فقال عمرُ أدِّياهُ فسكت عبدُ اللهِ وراجعَه عُبيدُ اللهِ فقال رجلٌ من جلساءِ عمرَ يا أميرَ المؤمنينَ لو جعلتُه قِراضًا فقال عمرُ قد جعلتُه قِراضًا فأخذ عمرُ رأسَ المالِ ونصفَ ربحِه وأخذ عبدُ اللهِ وعُبيدُ اللهِ ابنا عمرَ بنِ الخطابِ نصفَ ربحِ المالِ

الراوي :أسلم مولى عمر بن الخطاب المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 5/291 :خلاصة حكم المحدث :إسناده صحيح وهو على شرط الشيخين

Les deux enfants de 3Umar ibno Khattab faisaient partie de l'armée partie en Iraq. Lorsqu'ils ont voulu revenir, ils sont passés devant Abou Moussa al-Ach3ari qui était l'émir de Bassora. Il les a accueilli et leur a dit : je suis en capacité de vous proposer quelque chose dans votre intérêt. Ils ont répondu qu'ils étaient d'accord. Puis abou Moussa leur dit : il y a ici de l'argent appartenant à Allâh, je veux l'envoyer au guide des croyants (3umar ibno khattab) et je vous le prête et ensuite vous pourrez acheter avec de la marchandise d'Iraq que vous vendrez à Médine. Ensuite vous rendrez le capital de l'argent au guide des croyants. Et les bénéfices seront à vous. Ils ont répondu être d'accord pour faire cela. Abou Moussa a donc fait cela et a écrit à 3Umar. Une fois tous deux arrivés à Médine et vendu leurs marchandises ils sont partis rendre l'argent à 3Umar qui leur a dit : est-ce que Abou Moussa a prêté l'argent à toute l'armée ou juste à vous. Ils répondirent que c'était juste à eux deux. Alors 3umar a dit : vous êtes les enfants du guide des croyants et c'est pour cela qu'il vous a prêté. Donnez-moi l'argent et les bénéfices. 3abdullâh ibn Khattab s'est tu et 3oubaydillah dit à son père 3Umar : tu ne dois pas faire cela ô guide des croyants ! S'il manquait de cet argent, nous serions garant de cet argent. 3Umar dit : donnez-moi cet argent et le bénéfice. 3abdullâh ibn Khattab s'est tu et 3oubaydillah est revenu. Alors un homme qui assistait à cette scène et côtoyait 3Umar, a dit : ô guide des croyants, pourquoi n'en fais-tu pas un « Quirâd ». Alors 3Umar a dit : je considère cet argent comme une « Moudârabah », il a donc pris le capital d'argent et la moitié des bénéfices et les deux enfants se sont partagé l'autre moitié des bénéfices.

3. Le travailleur loyal

Al-moudârabah est autorisée sans ou avec conditions.

- Sans condition : l'investisseur a le droit de dire au travailleur : voilà 50000 euros : fais-en ce que tu veux. C'est-à-dire : travaille cet argent comme bon te semble et on se met d'accord sur les parts de bénéfice.
- Avec condition : l'investisseur dit : je te donne 50 000 euros à condition que tu ne travailles cet argent que dans le textile.

Et le travailleur n'est garant de cet argent que s'il y a At-ta3addî ou al-moukhâlafah

- At-ta3addî : faire quelque chose qui est interdit
    - Ex : l'investisseur n'autorise que le domaine du textile mais le travailleur va utiliser cet argent dans le domaine des fruits et légumes
    - Si le travailleur perd de l'argent en agissant ainsi, il est garant de cet argent.
- al-moukhâlafah (Al-Ifrât) : le fait de délaisser quelque chose d'obligatoire

Ibn Moundir a dit : ils sont unanimes sur le fait que l'investisseur – lorsqu'il interdit le travailleur de vendre la marchandise avec échéance (en plusieurs fois) – et si ce dernier le fait (avec échéance au lieu de le faire en cash) alors le travailleur est garant de cet argent.

- Si l'investisseur veut récupérer sa part de bénéfice alors que les acheteurs n'ont pas encore versé tout l'argent (car la vente s'est faite avec échéance contre la volonté de l'investisseur), alors, l'investisseur est en droit de demander au travailleur l'argent de suite.
- De même, si les acheteurs ne paient pas du tout leurs échéances, le travailleur est garant et doit donner l'argent à l'investisseur quand il le lui réclame car il n'a pas respecté les termes du contrat.

أنَ حكيمَ بنَ حِزامٍ صاحبَ رسولِ اللهِ كان يشترطُ على الرجلِ إذا أعطاه مالًا مقارضةً يَضربُ له به أن لا تجعلَ مالي في كبدٍ رطبةٍ ولا تحملَه في بحرٍ ولا تنزلَ به في بطنِ مَسيلٍ فإن فعلتَ شيئًا من ذلك فقد ضمنتَ مالي

الراوي :عروة بن الزبير المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 5/293 :خلاصة حكم المحدث :إسناده صحيح على شرط الشيخين

« Selon Hakim ibn Hizam, il posait ses conditions lors de la moudârabah, et disait : n'utilise pas mon argent dans les foies qui sont consommables et bons et ne le

transporte pas dans la mer et ne descende pas avec mon argent dans des rivières, ruisseaux. Si tu fais une de ces choses, alors tu es garant de mon argent. »

- « n'utilise pas mon argent dans les foies qui sont consommables et bons » : la vente et l'achat d'animaux
- « ne le transporte pas dans la mer » :
    - Que mon argent ne voyage pas sur l'eau
    - A l'époque, les bateaux n'étaient pas des moyens de transports sûrs
- « alors tu es garant de mon argent » : au cas où tu perds mon argent

De manière générale, si le travailleur respecte les conditions de l'investisseur, alors il n'est pas garant de l'argent, quand bien même ils en viennent tous deux à vendre à perte.

As-Salâm

1. Définition

C'est le prêt.

C'est de vendre quelque chose de décrit et dont l'argent est posé de suite.

- « Quelque chose de décrit » : la chose n'existe pas encore
- « L'argent est posé de suite » : on donne l'argent avant d'avoir la marchandise

2. Statut juridique

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا إِذَا تَدَايَنتُم بِدَيْنٍ إِلَىٰٓ أَجَلٍ مُّسَمًّى فَٱكْتُبُوهُ ﴾

« Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit » (2:282)

قال ابنُ عبَّاسٍ : أشهَدُ أنَّ السَّلفَ المضمونَ إلى أجلٍ مُسمًّى قد أحلَّهُ اللَّهُ في كتابِهِ وأذِنَ فيهِ ، ثمَّ قرأَ : يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا تَدَايَنْتُمْ بِدَيْنٍ إِلَى أَجَلٍ مُسَمًّى فَاكْتُبُوهُ

الراوي :أبو حسان الأعرج المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 1369 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Abdullâh ibn 3abbâs a dit : J'atteste que le prêt qui est garanti pour une durée déterminée, All^ha l'a autorisé dans Son Livre. Puis il a lu : « Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit » (2:282)

- Le contrat Salâm est une forme de dette dont le vendeur a la responsabilité

قدم النبيُّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ المدينةَ وهم يسلفون في الثمارِ السنتين والثلاثِ، فقال : (أسلِفوا في الثمارِ في كيلٍ معلومٍ، إلى أجلٍ معلومٍ) . وقال عبدُ اللهِ بنُ الوليدِ : حدثنا سفيان : حدثنا ابن أبي نجيحٍ، وقال : (في كيلٍ معلومٍ، ووزنٍ معلومٍ)

الراوي: عبدالله بن عباس المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2253 خلاصة حكم المحدث: [صحيح] [قوله: وقال عبد الله بن الوليد ... معلق]

Une fois arrivé à Médine, le Prophète a trouvé des gens qui se prêtaient des dattes pour une durée de 2 à 3 ans. Et il dit alors : celui qui prête, qu'il le fasse selon une mesure bien connue, un poids bien connu et pour une durée bien connue.

Une forme de contrat Salâm à notre époque :

- un abonnement à un magasine
- un abonnement chez un fermier qui s'engage à livrer un litre de lait tous les jours

3. Si la personne n'est pas propriétaire de la marchandise

L'auteur dit : Ce n'est pas une condition dans le Salâm que celui qui donne la marchandise en soit le propriétaire. La preuve dans le hadith suivant :

بعَثَني عبدُ اللهِ بنُ شَدَّادٍ وأبو بُردَةَ إلى عبدِ اللهِ بنِ أبي أَوفى رضي اللهُ عنهما ، فقالا : سَلْه ، هل كان أصحابُ النبيِّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم في عهدِ النبيِّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم يُسلِفونَ في الحِنطَةِ ؟ قال عبدُ اللهِ : كنا نُسلِفُ نَبيطَ أهلِ الشأمِ في الحِنطَةِ والشعيرِ والزيتِ ، في كَيلٍ معلومٍ ، إلى أجلٍ معلومٍ . قلتُ : إلى مَن كان أصلُه عِندَه ؟ قال : ما كنا نَسألُهم عن ذلك . ثم بعَثاني إلى عبدِ الرحمنِ بنِ أَبزى ، فسأَلتُه فقال : كان أصحابُ النبيِّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم يُسلِفونَ على عهدِ النبيِّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم ، ولم نَسأَلْهم : ألهم حَرثٌ أم لا .

الراوي :عبدالله بن أبي أوفى المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2244 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Abdullah ibn chaddad et abou bourda ont dit à Al moujâhid : va voir Abdoullah ibno Awfa et demande-lui si les compagnons du Prophète – au temps du Prophète – faisaient des prêts dans al-khintah (orge). Abdullah ibno Awfa dit : nous prêtions de

l'argent aux habitants du Sham pour qu'ils leurs ramène de l'orge / de l'huile et ils se mettaient d'accord sur le poids / la mesure / la durée. Al-Moujâhid dit : est-ce que tu donnais l'argent avant, et à des personnes qui étaient des producteurs directs ? Il répondit : nous ne les questionnons pas sur ceci. Puis, ils m'ont envoyé vers Ibn Abza pour le questionner et il m'a dit : les compagnons du Prophète prêtaient de l'argent au temps du Prophète et ils ne s'interrogeaient pas sur le fait que ces personnes soient propriétaires ou non.

Exemple : on passe commande sur internet tout en sachant que la marchandise n'est pas disponible de suite et on se met d'accord sur la date de livraison et le prix. On est dans le cadre du contrat Salâm.

4. Les conditions du Salâm

Les savants donnent 7 conditions au contrat Salâm :

1. Savoir ce qui va être livré, donné
2. Connaitre le prix
3. Percevoir la totalité de l'argent lors de la transaction
4. Il faut que ce qui est vendu n'existe pas au moment de la transaction
5. Décrire la marchandise de façon suffisamment précise pour l'acheteur
6. Définir la durée au bout de laquelle la marchandise sera livrée et l'endroit de la livraison (ex. : livré à domicile ou ailleurs etc.)
7. Le fait que cette marchandise soit livrable au moment convenu pour la livraison.

5. Les composantes du contrat Salâm

- Al Mouslam : celui qui achète, qui donne l'argent
- Al Mouslamu ilay : celui qui vend
- Al mal : l'argent
- Al Moulamu fiihi : la marchandise

Le prêt

1. Définition et statut juridique

القرض : le prêt

- القرض : Le fait de couper, le ciseau
- Donner de l'argent par compassion à celui qui va en profiter et qui devra le rendre.

Il est autorisé dans le Coran, dans la Sunna et à l'unanimité des savants

2. Les mérites du prêt

مَن نَفَّسَ عن مسلمٍ كُرْبَةً مِن كُرَبِ الدنيا نفَّسَ اللهُ عنه كُرْبَةً مِن كُرَبِ يومِ القيامةِ ، ومَن يَسَّرَ على مُعْسِرٍ يَسَّرَ اللهُ عليه في الدنيا والآخرة ، ومَن ستَرَ على مسلمٍ سَتَرَ اللهُ عليه في الدنيا والآخرة ، واللهُ في عونِ العبدِ ما كان العبدُ في عونِ أخيه.

الراوي :أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم 4946 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Selon Abou Horayra, le Prophète a dit : celui qui soulage son frère d'une difficulté parmi les difficultés de cette vie d'ici-bas, Allâh le soulagera d'une situation difficile le jour du jugement. Et celui qui facilite à quelqu'un en difficulté, il lui sera facilité dans cette vie d'ici-bas et dans l'au-delà et Allâh ne cesse d'aider Son serviteur tant que Son serviteur aide son frère. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih Abi Daoud (4946)

ما مِنْ مسلِمٍ يُقْرِضُ مسلمًا قرضًا مرتينِ ، إلَّا كان كصدقتِها مرَّةً

الراوي :عبدالله بن مسعود المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم 5769 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Selon Abdullah ibn Mass3oud, le Prophète a dit : tout musulman qui fait un prêt à son frère musulman deux fois, ce sera considéré comme le fait d'avoir donné en aumône une fois. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih Jâmi3 (5769)

- Si on prête de l'argent à son frère, cela revient à donner en aumône la moitié de cette somme.

كلُّ قرضٍ صدقَةٌ

الراوي :عبدالله بن مسعود المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم 4542 :خلاصة حكم المحدث : حسن

Le Prophète a dit : « Tout prêt est une Sadaqa. » – Hadith déclaré Hassan par Sheikh al-Albâni (4542)

3. La gravité de ne pas rendre le prêt

من فارقَ الرُّوحُ الجسدَ وَهوَ بريءٌ من ثلاثٍ، دخلَ الجنَّةَ :منَ الْكبرِ، والغُلولِ، والدَّينِ

الراوي :ثوبان مولى رسول الله صلى الله عليه وسلم المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 1971 : خلاصة حكم المحدث :صحيح

Selon Thawban, le Prophète a dit : celui dont l'âme se sépare du cœur, et qui est exempt de trois choses, il entrera au Paradis : l'orgueil, le butin (pris avant qu'il ne soit paratgé), la dette. – Authentifié par Sheikh Al-Albâni dans Sahih ibn Mâjah (1971)

نَفْسُ المؤمنِ معلَّقةٌ بِدَينِهِ حتَّى يُقضى عنْهُ

الراوي :أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 1972 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : « L'âme du croyant est suspendue par sa dette jusqu'à ce qu'elle soit remboursée pour lui. » – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih ibn Mâjah (1972)

من ماتَ وعليْهِ دينارٌ أو درْهمٌ قُضِيَ من حسناتِه، ليسَ ثمَّ دينارٌ ولا درْهمٌ

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 1973 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a dit : Celui qui meurt et qui a comme dette un dinar ou un dirham, alors, il sera pris de ses bonnes actions et ce jour-là il n'y aura ni dinar ni dirham. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih ibn Mâjah (1973)

أنه قام فيهم فذكر لهم) أنَّ الجهادَ في سبيلِ اللهِ والإيمانَ باللهِ أفضلُ الأعمالِ) فقام رجلٌ فقال : يا رسولَ اللهِ !أرأيتَ إن قُتلتُ في سبيلِ اللهِ تكفَّرُ عني خطاياي ؟ فقال له رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ (نعم . إن قُتِلْتَ في سبيلِ اللهِ ، وأنت صابرٌ مُحتسبٌ ، مُقبلٌ غيرُ مُدبرٍ) ثم قال رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ (كيف قلتَ ؟) قال : أرأيتَ إن قُتلتُ في سبيلِ اللهِ أَتكفَّرُ عني خطاياي ؟ فقال رسولُ اللهِ صلَّى اللهِ عليه وسلَّمَ (نعم . وأنت صابرٌ مُحتسبٌ ، مُقبلٌ غيرُ مُدبرٍ . إلا الدَّينَ . فإنَّ جبريلَ عليه السلامُ ، قال لي ذلك) . وفي روايةٍ : جاء رجلٌ إلى رسولِ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ . فقال : أرأيتَ إن قُتلتُ في سبيلِ اللهِ ؟ بمعنى حديثِ اللَّيثِ.

الراوي :أبو قتادة المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1885 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète s'est levé parmi eux et les a exhortés en leur rappelant que le combat dans le sentier d'Allâh et le fait de croire en Allâh font parties des meilleurs actes. Et un homme s'est levé et a dit : Ô Envoyé d'Allâh, que dis-tu si je meurs dans le sentier d'Allâh, est-ce que mes péchés seront pardonnés ? Le Prophète lui répond : oui si tu meurs dans le sentier d'Allâh, que tu es patient et espère la récompense en ne tournant pas le dos (le jour du combat). Puis le Prophète demande au compagnon de répéter sa question. Et l'homme répond : que dis-tu si je meurs dans le sentier d'Allâh, est-ce que mes péchés seront pardonnés ? Et le Prophète répond : oui si tu meurs dans le sentier d'Allâh, que tu es patient et espère la récompense en ne tournant pas le dos sauf la dette. Car Jibril a dit cela. – Sahih Muslim (1885)

- Jibril est intervenu après la première réponse du Prophète pour lui dire de préciser « sauf la dette »

Beaucoup de ahadith montrent la gravité de l'endettement. En voici quelques-uns non cités par l'auteur :

لا تُخِيفوا أنفسَكم بعد أمْنِها . قالوا : وما ذاك يا رسولَ اللهِ ؟ قال : الدَّيْنُ.

الراوي :عقبة بن عامر المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الترغيب – الصفحة أو الرقم 1797 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : ne faites pas peur à vos personnes après qu'elles soient sereines. Ils lui demandèrent : Comment cela est-il possible ô Envoyé d'Allâh ? Il a répondu : l'endettement. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih Taghrib (1797)

- La personne endettée est toujours préoccupée par la façon dont elle va réussir à rembourser la personne.

الدَّينُ دَينانِ ، فمن مات و هو ينوي قضاءَه ، فأنا وليُّه ، و من مات و لا ينوي قضاءَه فذاك الذي يُؤخذُ من حسناتِه ، ليس يومئذٍ دينارٌ و لا درهمٌ

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم 3418 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : il y a deux types d'emprunts. Celui qui meurt en ayant l'intention de rembourser sa dette, alors je suis son garant. Et celui qui meurt en ayant l'intention de ne pas rembourser sa dette, c'est celui-ci à qui les bonnes actions seront prises et il n'y aura ce jour ni dinar ni dirham. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al-Jâmi3 (3418)

كان رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم قاعدًا حيث تُوضعُ الجنائزُ فرفع رأسَه قِبلَ السَّماءِ ثمَّ خفض بصرَه فوضع يدَه على جبهتِه فقال سبحانَ اللهِ سبحانَ اللهِ ما أنزل من التَّشديدِ قال فعرفنا وسكتنا حتَّى إذا كان الغدُ سألتُ رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم فقلنا ما التَّشديدُ الَّذي نزل قال في الدَّيْنِ والَّذي نفسي بيدِه لو قُتِل رجلٌ في سبيلِ اللهِ ثمَّ عاش ثمَّ قُتِل ثمَّ عاش ثمَّ قُتِل وعليه دَيْنٌ ما دخل الجنَّةَ حتَّى يُقضَى دَيْنُه

الراوي :محمد بن عبدالله بن جحش المحدث :المنذري –المصدر :الترغيب والترهيب – الصفحة أو الرقم 3/46 :خلاصة حكم المحدث] :إسناده صحيح أو حسن أو ما قاربهما [

لراوي :محمد بن عبدالله بن جحش المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الترغيب – الصفحة أو الرقم 1804 :خلاصة حكم المحدث :حسن

Le Prophète était assis dans l'endroit où étaient déposés les corps des défunts. Puis il a levé sa tête vers le ciel et a baissé son regard et a posé sa main sur son front. Puis il a dit : SubhanAllâh ! Quelle dureté vient d'être descendue. Les compagnons se doutaient mais ont préféré se taire. Et le lendemain, lorsqu'ils interrogèrent le Prophète au sujet de cette chose dure, il a répondu : c'est sur les dettes. Je jure par Celui qui détient mon âme entre Ses Mains, si une personne meurt dans le sentier d'Allâh puis revit puis est tuée et revit puis meurt dans le sentier d'Allâh et a des dettes, il n'entrera pas au Paradis jusqu'à ce que sa dette soit remboursée pour lui. – Déclaré Hassan par Sheikh al-Albâni dans Sahih Taghrib (1804)

- Poser la main sur le front : quelque chose de grave vient d'arriver

مَن تَزوَّجَ امرَأةً على صَداقٍ ، وهوَ يَنوي أن لا يُؤَدِّيَه إليها ؛ فهوَ زَانٍ ، ومَن ادَّانَ دَينًا وهوَ يَنوي أن لا يُؤَدِّيَه إلى صَاحِبِه أَحسِبُه قال :؛ فهوَ سارِقٌ .

الراوي :أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الترغيب – الصفحة أو الرقم 1806 :خلاصة حكم المحدث :صحيح لغيره

Selon Abou Horayra, le Prophète a dit : celui qui se marie avec une femme en se mettant d'accord sur une dot et n'a pas l'intention de la lui donner, il est considéré comme un fornicateur. Et celui qui emprunte de l'argent en ayant l'intention de ne pas le rembourser, Abou Horayra précise : je pense que le Prophète a dit que c'est un voleur. Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih Taghrib (1806)

Prophète n'accomplissait pas, personnellement, la prière funéraire sur celui qui mourrait en laissant des dettes sans laisser aussi de quoi les régler.

4. L'INTENTION DE REMBOURSER OU NON LE PRET

من أخذَ أموالَ النَّاسِ يريدُ أداءَها أدَّى اللهُ عنه ، ومن أخذ يريدُ إتلافَها أتلفَهُ اللهُ

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2387 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Le Prophète a dit : Celui qui prend l'agent des gens en voulant le rembourser alors Allâh remboursera pour lui. Et celui qui prend l'argent des gens en voulant le gaspiller, Allâh le gaspillera (fera en sorte qu'il soit perdu et égaré). – Sahih Bokhari (2387)

- « Prendre l'argent des gens » : ça veut dire le prendre dans un cadre licite :
  - Le prêt, l'investissement moudârabah, le dépôt
  - Etc.
- « Allâh le gaspillera » :
  - Allâh fera en sorte que cet argent non remboursé sera gaspillé, qu'il n'en profitera pas, qu'il n'y aura pas de barakah
  - Il en subira les conséquences ici-bas et/ou dans l'au-delà

أيما رجلٍ تديَّنَ دَيْنًا ، و هو مجمِعٌ أن لا يُوفِّيَه إياه لقي اللهَ سارقًا

الراوي :صهيب بن سنان المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم 2720 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a dit : Toute personne qui emprunte de l'argent et a décidé de ne pas le rendre, il rencontrera Allâh comme étant voleur. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al-Jâmi3 (2720)

5. L'ORDRE ET L'OBLIGATION DE REMBOURSER LA DETTE

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ يَأۡمُرُكُمۡ أَن تُؤَدُّوا ٱلۡأَمَٰنَٰتِ إِلَىٰٓ أَهۡلِهَا وَإِذَا حَكَمۡتُم بَيۡنَ ٱلنَّاسِ أَن تَحۡكُمُواْ بِٱلۡعَدۡلِۚ إِنَّ ٱللَّهَ نِعِمَّا يَعِظُكُم بِهِۦٓۗ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ سَمِيعَۢا بَصِيرٗا ﴾

« Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. » (4:58)

- « Allâh vous ordonne » : les savants disent que cela est plus expressif que de dire « Je vous ordonne », cela souligne encore plus l'obligation
- « les dépôts » : ils sont de plusieurs natures :
  - De l'argent
  - Un objet
    - Exemple : on confie à une personne le soin de garder une voiture en notre absence. On doit la restituer selon les conditions préétablies.

- Une parole
  - Exemple : une personne te dit : « passe le salaam à untel ».
    - Si on accepte, on doit le faire dès que l'opportunité se présente.
    - Si on ne le fait pas sciemment (et non par oubli), alors on a commis un péché.
    - Si on pense ne pas pouvoir passer le salaam à la personne, alors il vaut mieux refuser de prendre cette amâna.

- Exhortation : le fait de citer un jugement en islam et de l'accompagner par des textes qui encouragent ou mettent en garde.

6. ETRE BIENFAISANT LORS DU REMBOURSEMENT

كان لرجلٍ على النبيِّ –صلى الله عليه وسلم– سنًّا مِن الإبلِ ، فجاءَه يتقاضاه ، فقال صلى الله عليه وسلم : أعطوه . فطلبوا سِنَّه، فلم يجدوا له إلا سِنًّا فوقَها ، فقال : أعطوه .فقال : أوفيتَني أوفى اللهُ بك ، قال النبيُّ صلى الله عليه وسلم :إن خيارَكم أحسنُكم قضاءً.

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2393 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Abou Horayra rapporte que le Prophète avait emprunté d'un homme, un chameau d'un âge bien précis. Et cet homme est venu pour demander son bien. Et le Prophète a dit : donnez-lui. Ils ont demandé l'âge du chameau qu'il avait emprunté et n'ont pas trouvé de chameau de cet âge mais que des chameaux plus âgés. Le Prophète a dit alors : donnez-lui. Et l'homme a dit : tu as remboursé ta dette, qu'Allâh te la rembourse. Et le Prophète a dit : les meilleurs d'entre vous sont ceux qui remboursent de la meilleure des façons. – Sahih Bokhari (2392)

- Les chameaux les plus âgés ont plus de valeur que les plus jeunes.
- Le Prophète a remboursé plus que ce qui a été prêté.
  - Certains pourraient penser que le prêt bancaire est alors autorisé vu que cela consiste à rembourser plus qu'on n'emprunte. Or, il n'en est rien. Dans ce hadith, le Prophète et le propriétaire du chameau n'avaient pas convenu à l'avance qu'il lui rembourserait plus que ce qu'il a emprunté.
- Les savants disent qu'il est autorisé de rembourser plus que ce qui t'a été prêté mais à condition que

- cela ne soit pas une condition lors du prêt
- cela ne soit pas une coutume dans l'endroit où vit une personne
  - ex/ si dans une région, une coutume consiste à toujours rembourser un prêt accompagné de deux kilos de sucre. Donc si vous donnez ces 2 kg de sucre en plus du remboursement, cela n'est pas valable car c'est une condition tacite. Maintenant, rien ne vous empêche de donner quelque chose en plus qui ne soit pas de coutume et dont la niya n'est pas de respecter la coutume ou de la détourner, mais c'est par pure bonté.

أتيتُ النبيَّ صلى الله عليه وسلم وهو في المسجدِ . قال مُسَعَّرٌ : أراه قال : ضحًى ، فقال : صل ركعتين .وكان له عليه دَيْنٌ ، فقضاني وزادني.

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2394 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Jabir rapporte : je suis venu vers le Prophète lorsqu'il était dans la mosquée, on était en journée. Il me dit : prie 2 rakat et il avait une dette vis-à-vis de moi. Il me l'a remboursé et m'a rajouté. Sahih Bokhari (2394)

استلفَ منْهُ حينَ غزا حُنينًا ثلاثينَ أو أربعينَ ألفًا فلمَّا قدِمَ قضاها إيَّاهُ ثمَّ قالَ لَهُ النَّبيُّ صلَّى اللَّهُ عليْهِ وسلَّمَ بارَكَ اللَّهُ لَكَ في أَهلِكَ ومالِكَ إنَّما جزاءُ السَّلفِ الوفاءُ والحمدُ

الراوي :عبدالله بن أبي ربيعة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 1983 :خلاصة حكم المحدث : حسن

Al Makhzoumi rapporte que le Prophète lui a emprunté lors de la bataille de Hunayn 30 ou 40 mille et lorsque le Prophète est revenu, il lui a remboursé et le Prophète lui a dit : « BârakAllâhu laka fi Ahlika wa mâlika » : « qu'Allâh te bénisse dans ta famille et dans ton argent ». La récompense du prêt c'est le fait de rembourser et remercier. – Authentifié par Cheikh Al-Albâni dans Sahih Sahih ibn Mâjah (1983)

7. Comment demander un remboursement de la meilleure des façons

من طلب حقًّا فلْيطلبْه في عفافٍ ، وافٍ ، أو غيرِ وافٍ

الراوي :عبدالله بن عمر و عائشة المحدث :الألباني -المصدر :صحيح الجامع - الصفحة أو الرقم 6384 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : celui qui demande un dû, qu'il le fasse dans le licite, que cette personne te le rembourse ou ne te le rembourse pas. – Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Sahih al-jâmi3 (6384)

- « dans le licite » : lors de la demande, ne pas faire de choses interdites comme : lui manquer de respect, le dénigrer, lui crier dessus, l'insulter, etc.
- Même si on sait que la personne ne va pas nous le rembourser, on doit le lui demander de la meilleure des façons.

8. Donner un sursis à celui qui est en difficulté

﴿ وَإِن كَانَ ذُو عُسْرَةٍ فَنَظِرَةٌ إِلَىٰ مَيْسَرَةٍ وَأَن تَصَدَّقُوا خَيْرٌ لَّكُمْ إِن كُنتُمْ تَعْلَمُونَ ﴾

« A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité ! Si vous saviez ! » (2:280)

- Augmentez le délai de remboursement jusqu'à ce que la personne puisse rembourser l'emprunt
- Il est encore mieux de transformer cette dette en sadaqa

سمعتُ النبيَّ -صلى الله عليه وسلم- يقولُ : مات رجلٌ ، فقيل له ، قال : كنتُ أبايعُ الناسَ ، فأتجوَّزُ عن الموسِر ، وأخفِّفُ عن المعْسِرِ ، فغُفِرَ له .

الراوي :حذيفة بن اليمان المحدث :البخاري -المصدر :صحيح البخاري - الصفحة أو الرقم 2391 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Hudayfa rapporte avoir entendu le Prophète dire : un homme est mort. Il lui a été dit : que disais-tu. Il a dit : je vendais et j'achetais au gens et j'étais indulgent envers l'aisé et je réduisais (la dette) lorsque la personne était en difficultés. Et il lui a été pardonné. – Sahih Bokhari (2391)

من أحبَّ أن يظلَّهُ اللَّهُ في ظلِّهِ فلينظر معسرًا أو ليضع له

الراوي :أبو اليسر كعب بن عمرو المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 1978 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : celui qui aimerait être sous l'ombre d'Allâh, qu'il donne un sursis à celui qui est en difficultés ou bien alors qu'il annule sa dette. – Authentifié par Cheikh al-Albâni dans Sahih ibn Mâjah (1978)

من أنظرَ معسرًا ، أو وضع عنهُ ان جاء الله من قرب يوم القيامة

Le Prophète a dit : Celui qui donne un sursis à une personne en difficultés, ou qui annule sa dette, Allâh le préservera des tourments du jour du jugement – Sahih Muslim

9. Le retardement du remboursement par le riche est une offense

Celui qui retarde le paiement – esquive – alors qu'il a les moyens de rembourser : cela est une offense.

مطلُ الغنيِّ ظلمٌ

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2400 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : l'esquive du riche est une offense. – Sahih Bokhari (2400)

- « Le riche » : ici, il s'agit de toute personne qui a les moyens de rembourser sa dette. Même si à la base il est pauvre.

تَّقوا الظُّلمَ . فإنَّ الظُّلمَ ظلماتٌ يومَ القيامةِ . واتَّقوا الشُّحَّ فإنَّ الشُّحَّ أهلك من كان قبلكم . حملهم على أن سفكوا دماءَهم واستحلُّوا محارمَهم

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: مسلم – المصدر: صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم: 2578 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète a dit : l'offense seront des ténèbres le jour du jugement. – Sahih Muslim (2578)

10. EMPRISONNER CELUI QUI REFUSE DE REMBOURSER ALORS QU'IL A LA POSSIBILITÉ

لَيُّ الواجدِ يُحِلُّ عِرْضَه، وعقوبتَه.

الراوي :الشريد بن سويد الثقفي المحدث :الألباني –المصدر :صحيح النسائي – الصفحة أو الرقم 4704 :خلاصة حكم المحدث :حسن

Le Prophète a dit : l'esquive de celui qui peut rembourser rend licite son honneur et autorise son châtiment. – Haith déclaré hassan par Sheikh al-Albâni dans Sahih an-Nassa'i (4704)

- « son honneur est licite » : on a le droit de parler sur lui en public en expliquant la réalité des faits. C'est un des si cas dans lequel la médisance est autorisée.
- « le réprimander » : le gouverneur s'en charge ou son délégué : le juge. Ils ont le droit de l'emprisonner

11. TOUT PRÊT QUI ENGENDRE UN BÉNÉFICE EST DE L'USURE

La récompense d'un prêt est de le rendre et le remercier. Sauf si un cadeau est offert en plus sans avoir été convenu à l'avance.

Tout prêt qui engendre un bénéfice convenu engendre du Ribâ et ce, quel que soit la nature du bénéfice : argent, service, etc.

قدمتُ المدينةَ، فلقِيَني عبدُ اللهِ بنُ سلامٍ، فقالَ لي : انطلِقْ إلى المنزلِ، فأسقِيكَ في قدحٍ شربَ فيهِ رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ، وتُصلي في مسجدٍ صلى فيه النبيُّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ . فانطلقتُ معهُ، فأسقاني سَويقًا، وأطعمَني تمرًا، وصليتُ في مسجدِهِ.

الراوي :أبو بردة بن أبي موسى الأشعري المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 7342 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Abou Bourda rapporte qu'il est arrivé à Médine et a rencontré Abdullah ibno Salam qui lui a dit : viens avec moi dans ma maison afin que je te donne à boire dans un récipient dans lequel a bu le Prophète et tu prieras dans une mosquée dans laquelle le Prophète a prié. Je suis alors parti avec lui et il m'a donné à boire du sawîq, et il

m'a donné à manger des dattes et j'ai prié dans sa mosquée et il m'a dit : tu es dans une terre dans laquelle l'usure est répandue. Et parmi les portes de l'usure, il y a le fait que l'un 'entre vous emprunte de l'argent jusqu'à un terme fixé et lorsque le terme arrive à échéance, cette personne vient rembourser la dette et vient avec un panier (Sella) dans lequel se trouve un cadeau et Abdoullâh ibno Sallam a dit à Abi bourda : crains ce panier et ce qu'il contient. – Sahih Bokhari (7342)

- Sawîq : de l'orge moulu et grillé mélangé à des dattes ou autre chose sucrée. Il peut aussi se mélanger à de l'eau et dans ce cas-là, il se boit.

L'hypothèque (dépôt de garantie)

1. Définitions

الرهن :

- Ar-Rahan : hypothèque / dépôt de garantie / caution
- Linguistiquement : le fait d'emprisonner, de garder quelque chose.

﴿ كُلُّ نَفْسٍ بِمَا كَسَبَتْ رَهِينَةٌ ﴾

  - « Toute âme est l'otage de ce qu'elle a acquis. » (74:38)
- En islam :
  - C'est le fait de considérer de l'argent en guise de garantie sur un prêt afin que cet argent soit utilisé si le remboursement de la dette n'est pas fait.
  - C'est le fait de garantir un prêt par quelque chose qui pourra être utilisé soit matériellement / soit de par sa valeur.

2. Les piliers

الرهن :

- Ar-Rahan : l'objet qui sert de caution

الرهن : Ar-Rahin :

- C'est celui qui donne le dépôt de garantie.
- C'est donc celui qui a emprunté.

المؤتمن : Al-Mou'tamine :

- C'est celui qui prend ce dépôt de garantie
- C'est donc l'emprunteur

3. Les conditions de l'hypothèque

1. Quelque chose de clair et non pas conditionné
    - Exemple : on ne peut pas dire : « si je ne te rembourse pas, peut-être que tu auras ma voiture en gage »
2. Celui qui emprunte doit faire partie des personnes autorisées à effectuer des transactions
    - Le fou, les enfants, les personnes séniles, l'esclave, l'insensé
3. Celui qui emprunte doit être le propriétaire de la chose mise en hypothèque ou bien il doit avoir l'autorisation du propriétaire de la chose
4. L'hypothèque doit être connue : nature + valeur + description
    - La valeur de l'hypothèque peut être inférieure ou égale ou supérieure au montant de l'emprunt

Quand demander la garantie ?

- Il est permis de prendre la caution avant de prêter l'argent, et ce d'autant plus si la personne est connue pour être mauvais payeur
- Il est permis de prendre la caution au moment du prêt
- Il est permis de prendre la caution après le prêt si par exemple les deux personnes consentent à un délai de remboursement et au bout de ce délai, l'emprunteur ne peut pas rembourser et donc propose une hypothèque contre le fait de repousser l'échéance du remboursement.

Rendre l'hypothèque

- La personne qui prête l'argent contre hypothèque peut décider à tout moment de rendre l'hypothèque alors qu'elle n'a pas encore reçu son remboursement.
- Les savants disent que
    - c'est un 3aqd lâzîm (nécessaire, obligatoire) pour celui qui a emprunté
    - et un 3aqd jâhiz (disponible) pour celui qui prête

4. Statut juridique

L'hypothèque est légiférée.

﴿ وَإِن كُنتُمْ عَلَىٰ سَفَرٍ وَلَمْ تَجِدُوا كَاتِبًا فَرِهَٰنٌ مَّقْبُوضَةٌ ﴾

« Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit » (2:283)

- Le scribe est la personne qui va acter l'emprunt que l'on va faire.
- Il est permis de prendre une garantie même lorsqu'on est résident (et non pas en voyage) car des ahadith le prouvent.

أن النبيَّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم اشترَى من يهودِيٍّ طعامًا إلى أجلٍ، ورهَنه دِرعَه.

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2509 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

3Aîshah rapporte que le Prophète a acheté, d'un juif, de la nourriture avec paiement différé et le Prophète lui donna en guise de garantie son armure. – Sahih Bokhari (2509)

Dans d'autres versions, il est rapporté que le Prophète acheta de ce juif plusieurs sa3 d'orge. Et dans une autre version, il est rapporté qu'à la mort du Prophète, son amure était toujours chez le juif ; et c'est Abou Bakr qui paya la nourriture et récupéra ainsi l'armure.

Une règle dit : ما لا يجوز بيعه لا يجوز رهنه « Ce qu'il est interdit de vendre, il est interdit de le donner en caution » Sauf dans des cas que les savants ont cités :

- Bay3ul gharar :
  - il est interdit de vendre ce qui est aléatoire comme par exemple dire que l'on va vendre le petit que porte une vache – ne sachant pas s'il va vivre ou s'il sera en bonne santé.
  - Par contre, si on pose en caution le fait de donner le petit de la vache qui va naitre contre l'emprunt d'une somme d'argent, cela est permis. En effet, il ne perd pas l'argent qu'il a prêté.

5. Interdiction de profiter d'une garantie

Il est interdit au créancier d'utiliser ou de profiter du dépôt de garantie car tout prêt qui engendre un bénéfice est considéré comme de l'usure.

Exception faite du dépôt de garantie qui est utilisé comme moyen de locomotion ou qui peut être trait (brebis, vache, chèvre, chamelle). Il est donc autorisé de monter les montures et de traire les bêtes lorsqu'il dépense pour cela (en prend la responsabilité financière de l'entretien et la nourriture des animaux)

- Sheikh Utheymine a expliqué que la voiture ne rentre pas dans ce cas-là car le Prophète a parlé du « dos » et donc c'est le dos d'un « animal »

الظَّهرُ يُرْكَبُ بنفقتِه إذا كان مَرهونًا، ولبنُ الدَّرِّ يُشرَبُ بنفقتِه إذا كان مَرهونًا، وعلى الذي يَرْكَبُ ويَشرَبُ النفقةُ.

الراوي: أبو هريرة المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2512 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Abou Horayra rapporte que le Prophète a dit : « Le dos (des animaux) peut être monté (par un créancier) à sa charge lorsque c'est une caution. Et le lait des mamelles peut être bu par le créancier lorsque c'est une caution. Et celui qui monte la bête / boit de son lait est celui qui doit prendre en charge la bête.» - Sahih Bokhari (2512)

- Sheikh 3utheymine explique « à sa charge » comme : l'utilisation est proportionnelle à ce qu'il utilise pour l'entretien de l'animal
    - S'il dépense moins que ce qu'il utilise : la différence sera déduite de la dette
    - S'il dépense plus que ce qu'il utilise : la différence sera rajoutée à la dette
- D'autres savants disent qu'à partir du moment où la bête est à sa charge, il peut l'utiliser comme bon lui semble
- Il est autorisé de donner un animal en caution
- La caution doit être prise de l'emprunteur, elle doit être en possession de celui qui a prêté.
- Il est autorisé d'utiliser les animaux (les monter et boire leur lait) même sans l'autorisation de leur propriétaire.
- L'islam donne une importance aux animaux : on se doit de les entretenir et l'entretien doit être défini : comment et par qui.

Le transfert de dette

1. Définitions

الحوالة : Al hiwâlah – al hawâlah

- Vient du terme « tahwîm » : « transfert, déviance »

Chez les juristes : c'est le fait de déplacer une dette d'une personne vers une autre.

Ex : A prête 100 euros à B. Le jour du remboursement, A lui réclame son argent mais B ne peut pas donner les 100 euros. En revanche, il lui demande d'aller voir C qui lui doit (à B) la même somme d'argent. Le transfert de la dette se fait de B vers C.

L'auteur dit que : Celui qui a une dette et qu'une autre personne a une dette envers lui-même, il dirige celui qui lui a prêté de l'argent vers celui qui lui doit de l'argent. Il est alors obligatoire pour le créancier de changer (de se diriger vers l'autre personne) lorsque celui vers qui il a été dirigé a la possibilité de le rembourser.

مطْلُ الغنيِّ ظلمٌ ، فإذا أتبعَ أحدُكم على مليٍّ فليتبعْ

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2287 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Le Prophète a dit : « L'esquive du riche est une offense. Lorsque l'on demande à l'un d'entre vous de suivre une autre personne qui a la possibilité de rembourser, qu'il le fasse » - Sahih Bokhari (2287)

- « de suivre une autre personne » : le transfert de dette
- « la possibilité de rembourser » : les savants disent que c'est quelqu'un qui peut rembourser :
  - Par sa parole : il est connu pour ne pas honorer ses promesses
  - Par son argent : il a la possibilité financière de rembourser
  - Par sa personne : tu pourras engager des procédures contre lui s'il ne te rembourse pas. Ex. : s'il s'agit d'un prince, tu ne peux pas engager de procédure contre lui ; ou encore s'il s'agit de notre père.

2. Jugement

L'auteur ainsi que certains savants jugent que Al hiwâlah est obligatoire surtout si la 2e personne est capable de rembourser.

La plupart des savants considère que cela n'est pas obligatoire mais que cela fait partie de la bienfaisance dans le prêt.

En aucun cas, on ne peut te contraire à récupérer ton argent chez une autre personne et que dans le hadith il ne s'agit pas d'un ordre mais d'une recommandation.

3. Les tenants

المحيل : Al mouhîl :

- Le premier emprunteur

المحال : Al Mouhâl :

- Le créancier (celui qui a prêté l'argent)

المحال علي : Al Mouhâlu 3alay :

- Celui vers qui on a dirigé (qui remplace le premier emprunteur)

المحال به : Al Mouhâlu bihi :

- La dette

الصيغة : As –Sîghah :

- La formulation : la dette est transférée vers untel

4. En cas de défaut de paiement du 2e débiteur

Si la personne (A) qui nous doit de l'argent nous redirige vers une autre personne (B) pour le remboursement et que cette autre personne (B) accepte mais peine à rembourser et ce, après plusieurs mois. Est-il permis de revenir vers la premier débiteur (A) pour lui demander de nous rembourser ?

- il est permis de demander à (A) de nous « aider » à récupérer l'argent de (B) mais en aucun cas on ne peut contraindre (A) de nous rembourser car sa dette avait été transférée à (B) et nous avions accepté cela.

Le dépôt

1. Définitions

Linguistiquement, الوديعة al wadî3ah signifie :

- Délaisser
- Le dépôt : ce qu'on laisse chez quelqu'un
- C'est la chose que laisse une personne chez une autre afin qu'il la lui garde.
- La personne à qui on confie la chose à garder s'appelle « al Mûda3 »

Juridiquement, الوديعة al wadî3ah signifie :

- Léguer quelque chose à celui avec qui on a le droit de faire des transactions afin qu'il nous garde cette chose et ce, sans contrepartie
    - « Celui avec qui on le droit de faire des transactions » : tous sauf le fou, l'enfant, la personne sénile, et celle qui est insensée.
    - « Sans contrepartie » : certains savants autorisent le fait d'octroyer une compensation au fait de garder ou entretenir une chose. A vérifier plus en détail.

2. Les tenants

- الوديع : Al-Wadiî3 : celui qui donne le dépôt
- المودعة : Al-Mûdi3ah : celui chez qui on dépose le dépôt
- الوديعة : Al-Wadî3ah : le dépôt

3. Le jugement

Lorsqu'un homme demande à son frère de garder une chose, il est préférable d'accepter ce dépôt s'il sait qu'il a la possibilité de garder ce dépôt car ceci entre dans l'entraide dans le bien et la piété. Et il est obligatoire à celui qui aura pris ce dépôt de rendre cet objet lorsqu'il lui sera demandé par celui qui le lui a donné.

Les preuves :

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ يَأۡمُرُكُمۡ أَن تُؤَدُّواْ ٱلۡأَمَٰنَٰتِ إِلَىٰٓ أَهۡلِهَا ﴾

« Allâh nous ordonne de restituer les dépôts à leurs ayants-droits » (4:58)

﴿ فَإِنۡ أَمِنَ بَعۡضُكُم بَعۡضٗا فَلۡيُؤَدِّ ٱلَّذِي ٱؤۡتُمِنَ أَمَٰنَتَهُۥ وَلۡيَتَّقِ ٱللَّهَ رَبَّهُۥ ﴾

« Et s'il y a entre vous une confiance réciproque, qu'il donne ce qui lui a été confié et qu'il craigne Allâh son Seigneur. » (2:283)

أدِّ الأمانةَ إلى مَنْ ائتمَنك ، ولا تخنْ مَنْ خَانَكَ

الراوي :أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الترمذي – الصفحة أو الرقم 1264 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : « Rend le dépôt à celui qui te l'a donné. Et ne trahit pas celui qui t'a trahit » - Authentifié par Sheikh Albani – Sahih Tirmidhi (1264)

- « Rend le dépôt » :
  - Rend-le dans le même état qu'on te l'a donné
  - Rend-le à son propriétaire. Sauf si une raison justifie le fait que tu le rendes à quelqu'un d'autre – un intermédiaire. Ex : une personne te fait écouter un message vocal du propriétaire disant que tu peux lui confier le dépôt. Ou encore, tu vas chez le propriétaire rendre les clefs de sa voiture et il n'est pas là mais son fils est là. Alors tu rends les clefs à son fils.
- Trahison : manquer de respect à quelqu'un dans un contexte de confiance. Exemple : celui qui divulgue un secret que tu lui as confié.
- « Ne trahit pas celui qui t'as trahi » :
  - Si quelqu'un a divulgué un de tes secrets et vient te confier un dépôt, rend-lui son dépôt tel qu'il te l'a donné.
  - Interdiction de trahir ceux qui nous ont trahis et encore plus ceux qui nous ont fait confiance.
- « celui qui te l'a donné » : la personne a confiance en toi si elle te choisies pour ce dépôt

4. Qui est garant ?

Celui à qui on a laissé le dépôt n'est pas garant sauf s'il y a manquement de sa part

مَنْ أُودِعَ وديعةً فلا ضمانَ عليهِ

:خلاصة حكم المحدث 1959 :الصفحة أو الرقم – صحيح ابن ماجه :المصدر –الألباني :عبدالله بن عمرو المحدث :الراوي

حسن

Le Prophète a dit : « Celui à qui on a donné un dépôt il n'est pas garant de cette chose. » - Hadith Hassan – Sheikh Albâni – Sahih ibn Mâjah (1959)

لا ضَمانَ على مُؤتَمَنٍ

الراوي: عبدالله بن عمرو المحدث: الألباني – المصدر: صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم: 7518 خلاصة حكم المحدث: حسن

Le Prophète a dit : « Pas de garantie pour celui à qui on a fait confiance » - Hadith Hassan – Sheikh Albâni – Sahih al Jâmi3 (7518)

- celui à qui on fait confiance :
  - la main garante : la personne prend la chose et la responsabilité de la garder
  - la main confiante : la personne à qui tu as confié quelque chose et qui est garante et responsable si elle ne respecte pas les conditions du départ.

أنَّ عمرَ بنَ الخطابِ رضيَ اللهُ عنهُ ضمَّنه وديعةً سُرقتْ من بين مالِه

الراوي :أنس بن مالك المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 5/386 :خلاصة حكم المحدث :إسناده صحيح

Umar Ibn Khattab a remboursé de son propre argent - à Anas ibn Malik - un dépôt que ce dernier lui avait donné (de l'argent) et qui avait été volé.

5. Mass-Alatou azh-zhafar - مسالة الظفر

La personne possède un bien de quelqu'un qui lui doit de l'argent.

A-t-on le droit d'utiliser ce bien en contrepartie de l'argent qu'il te doit ? Les savants divergent à ce sujet :

1. L'interdiction absolue

أدِّ الأمانةَ إلى مَنْ ائتمَنك ، ولا تخنْ مَنْ خَانَكَ

الراوي :أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الترمذي – الصفحة أو الرقم 1264 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a dit : « Rend le dépôt à celui qui te l'a donné. Et ne trahit pas celui qui t'a trahit » - Authentifié par Sheikh Albani – Sahih Tirmidhi (1264)

2. L'autorisation dans tous les cas. Certains même disent que cela est obligatoire – comme l'imam Ibno Hizam.

فَمَنِ اعْتَدَى عَلَيْكُمْ فَاعْتَدُوا عَلَيْهِ بِمِثْلِ مَا اعْتَدَى عَلَيْكُمْ

« … Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale … » (2:194)

3. Si ce qu'il te doit est de la même nature que ce que tu possèdes lui appartenant, alors tu as le droit de le prendre. Autrement, non. Exemple : de l'argent contre une voiture n'est pas possible.

4. فَمَنِ اعْتَدَى عَلَيْكُمْ فَاعْتَدُوا عَلَيْهِ بِمِثْلِ مَا اعْتَدَى عَلَيْكُمْ

« … Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale … » (2:194)

4. S'il s'agit d'une chose apparente, alors tu as le droit de prendre selon ce qu'il te doit. Et s'il s'agit d'une chose cachée, alors ne le prend pas.

أنَّ هندَ بنتَ عتبةَ قالتْ : يا رسولَ اللهِ ، إنَّ أبا سفيانَ رجلٌ شحِيحٌ ، وليسَ يُعْطِيني ما يَكفيني وولدي إلا ما أخذتُ منهُ ، وهو لا يعلمُ ، فقالَ : (خُذي ما يكفيكِ وولدَكِ بالمعروفِ)

الراوي: عائشة أم المؤمنين المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 5364 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Le Prophète a autorisé à Hind de prendre ce qui lui suffit de l'argent de son mari pour subvenir aux besoins de ses enfants car son mari était avare. Sahih Bokhari (5364)

- Les savants disent que dans ce cas-là, c'est évident car il s'agit de sa femme et le mari doit subvenir aux besoins de sa famille.

قلنا : يا رسولَ اللهِ، إنك تبعثُنا، فننزلُ بقومٍ فلا يُقرونَنا، فما تَرى ؟ فقال لنا رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم : (إن نزَلتُم بقومٍ فأمَروا لكم بما ينبَغي للضيفِ فاقبَلوا، فإن لم يفعَلوا، فخُذوا منهم حقَّ الضيفِ الذي ينبَغي لهم.)

الراوي: عقبة بن عامر المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 6137 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

- Le droit de l'invité. Bokhari et Muslim rapporte de 3Oqba ibno 3âmir qu'ils ont demandé au Prophète : ô Envoyé d'Allâh, nous traversons des peuples qui ne nous acceptent pas (en tant qu'invité). Le Prophète a dit alors : Si vous passez par des peuples qui ne vous acceptent pas, prenez d'eux le droit de l'invité qui vous suffit et dont vous avez besoin.
  - Donc si on passe en tant que voyageur et qu'on n'a nul endroit où dormir, les gens du village doivent t'héberger. Et si tout le monde refuse, et que tu vois que l'un d'eux a un verger par exemple, tu as le droit de te servir dans ce verger et cela n'est pas considéré comme du vol. Et ceci est l'avis de Sheikh ibn Taymiyya.

La nudité

1. Définitions

العاري : Al-3âriyah : la nudité

- La personne est dénudée de contrepartie
- Un propriétaire autorise l'utilisation de son bien sans contrepartie
- Dans le dépôt (wadî3ah), la personne n'est pas autorisée à utiliser le bien qui est laissé chez elle.

2. Les tenants

- المستعير : Al-Mousta3îr : celui qui demande al-3âriyah, à ce qu'on lui prête quelque chose
- المعير : Al-Mou3îr : le prêteur, le propriétaire de al-3âriyah

3. Jugement

Al-3âriyah est préférable.

﴿ وَتَعَاوَنُوا عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ﴾

« …Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété… » (5:2)

واللَّهُ في عونِ العَبدِ ، ما كانَ العَبدُ في عونِ أخيهِ

الراوي :أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الترمذي – الصفحة أو الرقم 1930 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : Allâh ne cesse d'aider son serviteur tant que celui-ci aide son frère. Sahih Tirmidhi (1930)

﴿ فَوَيْلٌ لِّلْمُصَلِّينَ ٱلَّذِينَ هُمْ عَن صَلَاتِهِمْ سَاهُونَ ٱلَّذِينَ هُمْ يُرَاءُونَ وَيَمْنَعُونَ ٱلْمَاعُونَ ﴾

« …Malheur donc, à ceux qui prient *tout en négligeant (et retardant) leur Salat, *qui sont pleins d'ostentation, *et refusent l'ustensile (à celui qui en a besoin) » (107:4-7)

- Al-Maoun : les ustensiles servant à boire/manger
- Ici Allâh critique les gens qui ne respectent pas cela. Donc, le jugement de Al-3âriyah peut être parfois obligatoire. En effet, Allâh ne réprimanderait pas si la chose était autorisée.
- Donc on se rapproche plus de l'obligatoire que du préférable.
- Si quelqu'un vient te demander de lui prêter un ustensile et que l'on sait que la personne n'est pas de confiance, alors il est permis de ne pas le lui prêter. Autrement on ne le lui refuse pas.
- Il y a des cas où le prêt est obligatoire. Ex : tes voisons ont besoin de ta voiture pour emmener d'urgence une personne à l'hopital.

4. L'obligation de la rendre

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ يَأْمُرُكُمْ أَن تُؤَدُّوا ٱلْأَمَٰنَٰتِ إِلَىٰٓ أَهْلِهَا ﴾

« Allâh nous ordonne de restituer les dépôts à leurs ayants-droits » (4:58)

Les savants ont cités 5 cas dans lesquels il est obligatoire de restituer la chose qu'on t'a autorisé à utiliser :

1. Lorsque le propriétaire demande à ce qu'on lui restitue la chose qu'il a prêtée
2. Lorsque tu as terminé d'utiliser cette chose
3. Lorsque la durée est terminée (lorsque le propriétaire fixe une deadline)
4. Lorsque le propriétaire meurt on rend la chose à sa famille
5. Lorsque l'emprunteur meurt, la famille du défunt doit rendre la chose à son propriétaire

5. Le fait d'être garant

Celui qui a emprunté est une personne de confiance car il a pris une chose qu'on lui confiée. Il ne doit garantir la chose qu'il a empruntée que s'il a commis un manquement (délaissé une obligation ou s'il a commis une interdiction) ou si le

propriétaire lui pose comme condition qu'il soit garant de cette chose. (Ex. le propriétaire dit : je te prête ma voiture à condition que s'il lui arrive quoi que ce soit, que tu sois fautif ou non, tu en es le garant)

إذا أتتك رسلي فأعطهم ثلاثين درعا ، وثلاثين بعيرا .قال :فقلت :يا رسول الله أعارية مضمونة ، أو عارية مؤداة ؟ قال :بل مؤداة

الراوي :يعلى بن أمية المحدث :الألباني –المصدر :صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم 3566 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a dit à un compagnon : lorsque mes envoyés viendront à toi, donne-leur 30 armures et 30 chameaux. Et j'ai dit : est-ce que c'est un bien garanti ou uniquement prêté ? Il répondit : c'est un bien prêté. – Sahih Abou Daoud (3566)

L'émir As-Sam3âni a écrit dans son livre souboul as-salâm :

- مضمونة : le prêt qui est garanti est celui qui est garanti lorsqu'il est détérioré ou plus utilisable ; il est garanti par la valeur (son prix)
- مؤداة : le prêt simple est celui qui doit être rendu et s'il est perdu / détérioré, il n'est pas garanti par un prix

L'émir As-Sam3âni ajoute que ce hadith est une preuve pour ceux qui considèrent que العاري n'est garantie que lorsque la condition est posée. Et il a été dit précédemment que ceci est l'avis le plus proche de la vérité.

Il y a donc deux avis des savants lorsqu'on prête un bien sans condition/garantie et que quelque chose arrive à cet objet :

1. A la base on est garant sauf si on pose comme condition le fait qu'on ne l'est pas.
2. A la base on n'est pas garant sauf si on pose comme condition le fait qu'on le soit. Et cet avis est le plus sûr selon l'Emir As-Sam3âni

L'objet trouvé

1. Définitions

اللقطة : Al-Luqatah : l'objet trouvé

- C'est tout bien, protégé, qui est exposé à la perdition et dont on ne connait pas le propriétaire.
- L'objet trouvé est généralement utilisé pour décrire autre chose qu'un animal.
- Pour les animaux, on parle du terme ضاله Dâllah
- Il y a 4 façons de prononcer le terme لقطة :
    - Luqâtah : لقاطة
    - Laqtah : لقطه
    - Luqatah : لقطة
    - Luqtah : لقطه

Linguistiquement, cela vient du terme الملطقة Al-multaqat : ce qui est extrait de la terre.

2. Jugement

Les avis divergent et disent que :

1. Il est préférable de prendre l'objet trouvé, si c'est un objet de valeur.
2. Il est préférable de prendre l'objet trouvé, si on le trouve dans un endroit où il est en danger et si on est sûr de ne pas être tenté par cette chose. Car on devra rechercher son propriétaire pendant un an sans utiliser l'objet.
3. Le mieux est de le délaisser car la paix, rien ne l'équivaut.

Et l'avis le plus sûr est le cas n°2

3. Les obligations pour celui qui trouve un objet

Celui qui récupère un bien trouvé, il doit :

- Connaître la nature de cette chose ainsi que son nombre
- Doit prendre comme témoins deux personnes justes
- Doit préserver cette chose et rechercher son propriétaire pendant 1 an
- Si le propriétaire lui donne des informations/signes prouvant qu'il est bien le propriétaire, alors il doit le lui restituer même si la demande est faite après l'année écoulée. Si le propriétaire ne vient pas, il a le droit de l'utiliser.

لَقِيتُ أُبَيَّ بنَ كعبٍ رضي الله عنه فقال : أَخَذْتَ صرةً ، مائةَ دينارٍ ، فأَتَيْتُ النبيَّ صلى الله عليه وسلم فقال : عَرِّفْها حولًا .فعَرَّفْتُها حولًا ، فلم أَجِدْ مَن يُعَرِّفُها ، ثم أَتَيْتُه فقال : عَرِّفْها حولًا .فعَرَفْتُها فلم أَجِدْ ، ثم أَتَيْتُه ثلاثًا ، فقال : احفَظْ وعاءَها ، وعددَها ، ووكاءَها، فإن جاء صاحبُها ، وإلا فاستَمْتِع بها . فاستَمْتَعْتُ، فلَقِيتُه بعدُ بمكةَ ، فقال : لا أدري ثلاثةَ أحوالٍ ، أو حولًا واحدًا.

الراوي :أبي بن كعب المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم2426 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

3Obayd ibn Ka3b a dit : j'ai trouvé une sacoche contenant 100 dinars. Je suis allé voir le Prophète qui m'a dit : fais-la connaître (annonce aux gens ce que tu as trouvé) 3Obayd dit qu'il décida alors de la faire connaitre pendant 1 an. Et je n'ai pas trouvé qui la connaissait. Puis je suis retourné voir le Prophète qui lui a dit : fais-la connaître. Et 3obayd l'a fait sans connaitre le propriétaire. Puis je suis venu voir le Prophète pour la 3e fois qui lui a dit : mémorise (la nature de) la sacoche ainsi que son contenu et la corde qui sert à fermer la sacoche. Et si son propriétaire vient et la décrit comme tu l'as mémorisé, alors restitue-lui son bien. Sinon, utilise-le et profites-en. 3Obayd dit : alors j'ai utilisé ces 100 dinars. Puis je l'ai rencontré (le propriétaire) à La Mecque et je ne sais plus si c'était 3 ans après ou 1 an après. – Sahih Bokhari (2426)

- Quand le Prophète lui a répété une 2e fois « fais-la connaitre un an », cela a pour but d'appuyer ses premiers propos et non pas de prolonger de nouveau la période pendant une année supplémentaire
    - 3Obayd était revenu voir le Prophète avant l'année prescrite par le Prophète
    - D'autres hadiths précisent bien que la durée d'attente est de 1 an.

من وجدَ لُقطةً فليُشهِد ذا عدلٍ أو ذوَي عدلٍ ثمَّ لا يغيِّرهُ ولا يَكتُم فإن جاءَ ربُّها فَهوَ أحقُّ بِها وإلَّا فَهوَ مالُ اللَّهِ يؤتيهِ من يشاءُ

الراوي :عياض بن حمار المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 2048 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a dit : Celui qui trouve un objet, qu'il prenne comme témoins 2 personnes justes et droites dans la religion. Puis, il ne doit pas le modifier (l'objet) et ne doit pas le cacher (il doit donc annoncer qu'il a trouvé cet objet). Et lorsque vient son propriétaire, c'est lui qui en a le plus le droit. Et s'il ne vient pas, alors c'est le bien d'Allâh qu'il donne à qui il veut (celui qui l'a trouvé) – Sheikh Albâni - Sahih ibn Majah (2048)

- Les deux témoins doivent être des hommes sinon :
  - Un homme et deux femmes
  - Quatre femmes

Comment annoncer qu'on a trouvé un objet ? Les savants disent que :

- On peut le faire à l'endroit où se réunissent les gens comme la sortie des mosquées, dans les marchés
- Utiliser les journaux possédants une rubrique « objets trouvés »
- Dans les services d'objets trouvés

4. Les animaux perdus parmi les ovins / bovins / chameaux

Celui qui trouve un animal perdu parmi les bestiaux, il a le droit de le prendre et de l'annoncer pour retrouver son propriétaire. Si elle est connue, elle retourne chez son propriétaire, sinon celui qui le trouve en devient propriétaire. Celui qui trouve un chameau perdu, il n'a pas le droit de le prendre car celui-ci n'est pas en danger.

جاء أعرابيٌّ النبيَّ صلى الله عليه وسلم فسألَه عما يَلْتَقِطُه ، فقال : عَرِّفْها سنةً ، ثم احفَظْ عفاصَها ووكاءَها ، فإن جاء أحدٌ يُخْبِرُك بها وإلا فاستَنْفِقْها . قال : يا رسولَ اللهِ ، فضالَّةُ الغَنَمِ ؟ قال : لك أو لأخيك أو للذئبِ . قال : ضالةُ الإبلِ ؟

فتَمَعَّرَ وجُه النبيِّ صلى الله عليه وسلم فقال : ما لك ولها ، معها حذاؤُها وسقاؤُها ، تَرِدُ الماءَ وتأكلُ الشجرَ .

الراوي :زيد بن خالد الجهني المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2427 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Un bédouin est venu voir le Prophète et l'a questionné sur ce qu'il devait faire lorsqu'il trouvait quelque chose. Le Prophète lui a dit : fais-le connaitre pendant un an. Puis apprend cette bourse ainsi que le lien (qui permet de la fermer) et si quelqu'un vient t'en informer alors tu dois lui donner sinon tu peux l'utiliser. Il a dit : Ô Prophète, qu'en est-il des bestiaux perdus ? Il répondit : elle est soit à toi, soit à ton frère, ou soit au loup. Puis, le bédouin interroge le Prophète au sujet du chameau perdu. Le visage du Prophète a changé de couleur et dit : délaisse ce chameau, il a avec lui ses sabots et son réservoir. Elle boit l'eau et mange des arbres. – Sahih Bokhari (2427)

- Un an lunaire (et non solaire)
- S'il y a des dépenses engagées pour effectuer des recherches pour retrouver le propriétaire, elles sont à la charge du propriétaire quand on le retrouvera. Celui qui effectue la recherche a le droit d'utiliser l'argent qu'il trouve pour retrouver son propriétaire.
- Si on a trouvé une brebis et que l'on sait que les frais qu'on va engager pour l'entretenir pendant 1 an seront élevés voire supérieurs à sa valeur,
    - on ne la laisse pas car ce sont des animaux très fragiles donc cela revient à la laisser mourir ce qui est interdit en Islam
    - donc les savants disent qu'il est préférable de vendre l'animal (après avoir mémorisé tous ses détails), garder l'argent pendant 1 an et lorsque le propriétaire se manifeste, lui donner l'argent.
- « elle est soit à toi, soit à ton frère, ou soit au loup »
    - Elle est à toi si tu ne retrouves pas le propriétaire
    - Elle est à ton frère : à toute autre personne qui trouve la bête ou au propriétaire si on le retrouve
- Dans une autre version, le Prophète dit à la fin : « laisse-le boire et manger des arbres jusqu'à ce que son propriétaire le retrouve »
- Les savants disent qu'on a le droit de prendre le chameau s'il est en danger (entouré de bêtes féroces ou dans un endroit dangereux ou dans un endroit où il pourrait être volé, etc.)

5. Lorsqu'on trouve de la nourriture ou quelque chose de dérisoire

Celui qui trouve quelque chose de consommable dans la rue, il a le droit de le manger, et celui qui trouve quelque chose de dérisoire qui n'a pas d'importance chez les gens, il a le droit de le garder.

مرَّ النبيُّ صلى الله عليه وسلم بتمرةٍ في الطريقِ ، قال : لولا أني أخافُ أن تكونَ مَن الصدقةِ لأَكَلْتُها.

الراوي :أنس بن مالك المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2431 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Anas rapporte que le Prophète est passé à proximité d'une datte qui était sur la route. Il a dit alors : si ce n'était que j'ai peur que cette peur que cette datte fasse partie des aumônes, je l'aurais mangée. – Sahih Bokhari (2431)

- Il était interdit au Prophète de consommer tout ce qui provenait des aumônes obligatoires (zakat al mal) et surérogatoires. Quant à sa famille seule la zakat obligatoire leur était interdite.
- Pour les choses insignifiantes telles qu'une pièce de 5 centimes ou un stylo Bic, on ne prend même pas la peine de la ramasser et encore moins de rechercher son propriétaire.
- Les choses dérisoires : ce qui n'a pas de valeur chez les gens « moyens » : ni pauvres ni riches.
- Si on trouve de la nourriture et qu'on ne sait pas si c'est Halal, on part du principe que tout est Halal sauf si on a la preuve que c'est Haram.

6. Les objets trouvés en terre sainte

Quant à l'objet trouvé en terre sainte à La Mecque, il est interdit de le prendre. Sauf pour celui qui veut rechercher le propriétaire à jamais. Et il lui est interdit d'en être le propriétaire et de l'utiliser après les 1 an.

إنَّ الله حرَّمَ مكةَ ، فلم تَحِلَّ لأحدٍ قبلي ، ولا تَحِلُّ لأحدٍ بعدي ، وإنَّما أُحِلَّتْ لي ساعةً من نهارٍ ، لا يُخْتَلى خَلاها ، ولا يُعْضَدُ شَجَرُها ، ولا يُنْفَّرُ صَيدُها ، ولا

تُلْتَقَطُ لُقْطَتُها إلا لِمُعَرِّفٍ . وقال العباسُ : يا رسولَ اللهِ ،إلا الإذْخِرَ لِصَاغَتِنَا وقبُورِنا ؟ فقال : إلا الإذْخِرَ.

الراوي :عبدالله بن عباس المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 1833 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Le Prophète a dit : Allâh a rendu sacrée La Mecque. Elle n'a été désacralisée à personne avant moi ni à personne après moi. Mais il m'a été autorisé le combat pendant une durée de la journée (du lever du soleil jusqu'à l'heure de 3Asr). Son herbe ne doit pas être arrachée et ses arbres ne doivent pas être coupés ni arrachés. Les animaux que l'on peut chasser ne doivent pas être effrayés. Et ne doit prendre son objet trouvé que celui qui a l'intention de le faire connaitre. – Sahih Bokhari (1833)

- L'intention de le faire connaitre : pour toujours et non pas avec l'intention de le garder au bout d'un an
- A Mekka il y a désormais des endroits servant à déposer les objets trouvés

7. L'OBJET PERDU PAR LE PÈLERIN

أنَّ رسولَ اللَّهِ صلَّى اللَّهُ عليْهِ وسلَّمَ نَهى عن لُقَطةِ الحاجِّ . قالَ أحمدُ قالَ ابنُ وَهبٍ يعني في لقطةِ الحاجِّ يتركُها حتَّى يجدَها صاحبُها

الراوي :عبدالرحمن بن عثمان التيمي المحدث :الألباني –المصدر :صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم1719 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a interdit l'objet perdu par le pèlerin. – Sheikh Albâni – Sahih Abi Daoud (1719)

- Les savants ont divergé :
  - Certains considèrent que les traitements des objets perdus à La Mecque ou pendant le Hajj sont identiques.
  - Certains considèrent qu'il y a une différence entre les deux :
    - Celui perdu à La Mecque : tu peux le prendre pour rechercher son propriétaire
    - Celui perdu pendant le Hajj : tu n'as pas le droit de le prendre

L'enfant trouvé

1. Définition

اللقيط : Al-Laqît : l'enfant non pubère trouvé dans la rue ou qui s'est perdu ou dont on ne connait pas les parents

- Cette définition pose problème car le jugement d'un enfant de 8 ans trouvé dans la rue ne sera pas traité de la même manière qu'un nourrisson trouvé dans la rue.

Les savants disent que al-Laqît est un enfant qui a été délaissé et dont on ne connait pas l'origine.

Un enfant délaissé est celui dont on est sûr qu'il est abandonné. Ex. : un enfant dans un panier avec un mot sur lequel est mentionné le fait qu'il est abandonné.

2. Le jugement

Et le fait de le prendre est une obligation « fard kifaya »

﴿ وَتَعَاوَنُوا عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ﴾

« …Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété… » (5:2)

Le problème c'est que si on dit que c'est un fard kifaya, chacun est en droit de se dire : je ne m'en occupe pas, de toute façon quelqu'un d'autre va le faire. Sauf que si tout le monde se dit la même chose, personne ne prendra cet enfant qui risque de rester dans la rue sans manger, en ayant froid, etc.

Donc les savants disent que si on trouve cet enfant, on le prend sauf si une personne vient juste après nous et se propose de le prendre en charge.

3. Son islam, sa liberté et le fait de subvenir à ses besoins

Si cet enfant est trouvé dans un pays musulman, alors on doit attester de son Islam.

Si on le trouve dans un pays non musulman :

- Certains savants disent qu'il est considéré comme non musulman car il suit la religion de ses parents
- D'autres savants disent qu'il est considéré comme musulman car on ne connait pas ses parents et justement ce qui aurait fait de lui un non-musulman c'est qu'il suive la religion de ses parents. Or, si ces derniers ne sont plus là, il n'a plus d'attache avec la religion de ses parents et revient à la base qui est la fitra : tout nouveau-né naît musulman (avis de Cheikh Utheymine)

Il est important de savoir cela car en découleront les jugements en termes d'enterrement religieux, d'héritage (si celui qui le prend en charge décède), etc.

Et on doit attester que c'est un enfant libre (et non esclave) quel que soit l'endroit où il est trouvé car la liberté est la base chez les êtres humains.

Et s'il y a de la nourriture ou de l'argent avec l'enfant, on doit les utiliser pour subvenir aux besoins de cet enfant. Sinon, ses besoins doivent être pris en charge par l'argent commun des musulmans.

أنهُ وَجَدَ منبوذًا في زمانِ عمرَ بنِ الخطابِ قال فجئتُ بهِ إلى عمرَ بنِ الخطابِ فقال ما حَمَلَكَ على أَخْذِ هذهِ النَّسَمَةِ فقال وجدتُهَا ضائعةً فأخذتُهَا فقال لهُ عَرِيفُهُ يا أميرَ المؤمنينَ إنهُ رجلٌ صالحٌ فقال لهُ عمرُ أكذلكَ قال نعم فقال عمرُ بنُ الخطابِ اذهبْ فهو حُرٌّ ولكَ ولاؤُهُ وعلينا نَفَقَتُه

الراوي :سنين أبو جميلة السلمي المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 5/23 :خلاصة حكم المحدث : إسناده صحيح

Sounayn apporte : J'ai trouvé un enfant abandonné et je l'ai apporté à 3Omar ibn Khattab. Et un homme 3ârifiyoun a dit : « ô chef des croyants, c'est un homme pieux ». 3Omar ibn Khattab demande confirmation à l'homme qui en réponse acquiesce. Il dit alors : pars avec cet enfant et c'est un enfant libre et tu as sa tutelle. Et nous incombe le fait de subvenir à ses besoins. – Sheikh Albâni – Irwâ al-ghalîl (5/23)

- 3ârifiyoun : ceux qui peuvent dirent rien qu'en regardant les visages : untel est le fils d'untel. Et le moyen qu'ils utilisent le plus souvent ce sont les pieds et non pas le visage
- « c'est un homme pieux » : il a dit cela car sinon on pourrait penser que l'homme essaie de cacher le fait que cet enfant soit le sien issu d'un adultère.

4. Son héritage

Et si l'enfant abandonné décède, et qu'il laisse derrière lui des biens, sans laisser d'héritier, alors ses biens devront retourner aux biens des musulmans. De même, s'il a été tué, son prix du sang devra être versé à la caisse des musulmans.

5. Prétendre être le père de l'enfant abandonné

Et celui qui prétend, parmi les hommes ou les femmes, que cet enfant abandonné lui appartient, alors l'enfant doit lui être restitué à partir du moment où cela est possible.

Et si deux personnes prétendent toutes les deux être le père ou la mère de cet enfant alors nous donnons l'enfant à celui qui apporte les preuves. Et s'il n'y a pas de preuve, alors on doit consulter al-Qâfah (ceux qui arrive à reconnaitre les progénitures de par les ressemblances parents/enfants) puis l'enfant devra être donné à celui que le Qâfah aura déterminé.

دخل عليَّ رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ ذات يوم وهو مسرورٌ، فقال :

(يا عائشةُ، ألم تري أنَّ مُجزِّزًا المدلجي دخل فرأى أسامةَ وزيدًا، وعليهما قطيفةٌ، قد

غطيا رؤوسَهما وبدتْ أقدامُهما، فقال : إنَّ هذه الأقدامَ بعضُها من بعضٍ.)

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري -المصدر :صحيح البخاري - الصفحة أو الرقم 6771 :خلاصة حكم المحدث :

[صحيح]

3Aïshah rapporte : Le Prophète est entré chez moi en étant joyeux. Les traits de son visage étaient illuminés. Le Prophète dit à 3Aïshah : ne sais-tu pas que Moudjâzziz al-moudlaji vient de voir Zayd (ibno thâbit) et Oussama (ibno zayd) qui avaient couvert leurs têtes en laissant apparaitre leurs pieds et qu'il a dit : ces pieds sont issus les uns des autres. – Sahih Bokhari (6771)

- « ces pieds sont issus les uns des autres » : untel est le fils/père d'untel
- Le Prophète était content d'apprendre cette nouvelle car Zayd était blanc et Oussama était noir. Et les Qoraych faisaient répandre la rumeur comme quoi Oussama n'était pas le fils de Zayd. Donc, l'annonce de Moudjâzziz al-moudlaji coupait court à cette rumeur touchant deux personnes parmi les personnes les plus aimées du Prophète.
- Ce hadith souligne le fait qu'un enfant qui n'a pas la même couleur que son père ou sa mère n'est pas le fruit d'un adultère.

أنَّ رجلًا مِن بني فَزارةَ أتَى رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ علَيهِ وسلَّمَ ، فقالَ : إنَّ امرَأتي ولدت غلامًا أسودَ ؟ فقالَ رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ علَيهِ وسلَّمَ : هل لَكَ من إبلٍ؟ قالَ : نعَم ، قالَ : فما ألوانُها؟ قالَ : حُمرٌ ، فقالَ : فهل فيها من أورَقَ؟ قالَ : إنَّ فيها لوُرقًا قالَ : فأنَّى ترَى أتَى ذلِكَ؟ قالَ : عَسَى أن يَكونَ نزَعةُ عِرقٍ فقالَ رسولُ اللهِ : وَهذا عسَى أن يَكونَ نزعةُ عِرقٍ

الراوي :أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح النسائي – الصفحة أو الرقم 3478 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

- Un homme de bani fouzâra est venu vers les Prophète et lui a dit : ô Envoyé d'Allâh, ma femme vient d'accoucher d'un enfant noir (alors que lui et sa femme sont blancs). Et le Prophète lui a dit : est-ce que tu as des chameaux ? il répondit que oui. Il lui demanda alors : de quelle couleur sont-ils ? il répondit : rouges. Le Prophète lui demande alors : est-ce que parmi ces chamelles, certaines sont blanches ? il répondit que oui. Alors le Prophète lui dit alors : selon toi, d'où provient cette différence de couleur ? il répondit que peut-être cela provenait-il des ancêtres des chameaux. Alors le Prophète lui dit : et également celui-ci (cet enfant) il est fort probable qu'il ait hérité des gênes de ses ancêtres. Hadith authentique. – Sahih an-Nassa-i – Sheikh Albâni (378)

Et si le physionomiste juge qu'il appartient aux deux hommes, alors l'enfant devra être donné aux deux.

- Cela est possible si deux hommes ont des rapports avec une femme pendant la période où elle est pure. Ex : une femme est divorcée 3 fois de son mari et sa période de viduité de 3 mois est passée chez elle. Si elle n'attend pas ces 3 mois et se remarie, cela est interdit mais ce n'est pas considéré comme de l'adultère. Donc, les deux hommes pensent chacun être le père de l'enfant.

عن عمرَ في امرأةٍ وَطِئها رجلانِ في طُهرٍ فقال القائفُ : قد اشترَكا فيه جميعًا فجعلَه عمرُ بينهما

الراوي :سليمان بن يسار المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم1578 :

خلاصة حكم المحدث :صحيح

Une femme a eu des rapports avec deux hommes dans la même période de pureté, et le physionomiste a dit : les deux ont leur part ans cet enfant. Et 3Omar a donné l'enfant à ces deux personnes. – Hadith Sahih – Sheikh Albânî – Irwâ al-ghalîl (1578)

- Et ceci est l'avis de la plupart des savants.
- Quant à l'imam Shâfi3i et l'imam ibn Qayyim, ils ont dit que cela est impossible même si le physionomiste atteste cela. Et c'est ce que la médecine a confimé. Et c'est l'avis de Sheikh 3Utheymine.

La donation

1. Définition

An-nafaqa : le fait de subvenir aux besoins de la famille

- Cela incombe au père de famille, il est seul responsable de cela.

الهبة : al-Hibah : la donation

- Le fait qu'une personne donne la propriété de son bien de son vivant sans contrepartie à une autre personne.
- Linguistiquement : vient du terme « houboubul rih » : « le vent passe et traverse » car en général, lorsque le vent traverse, il apporte du bien.

La sadaqa est donnée en espérant la récompense d'Allâh seulement.

La donation est faite pour nouer ou entretenir des liens avec quelqu'un et ce cadeau est récompensé par Allâh mais la motivation première est de faire plaisir à la personne

2. L'encouragement de la donation

يا نساءَ المسلماتِ ، لا تَحقِرنَّ جارةٌ لجارَتِها ولو فِرسِنَ شاةٍ

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 6017 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Le Prophète a dit : Ô vous femmes musulmanes. Qu'une femme ne minimise pas la donation qu'elle pourrait faire à sa voisine, ne serait-ce que le pied d'une brebis. – Sahih Bokhari (6017)

- Le pied du mouton est souvent donné en exemple pour souligner le caractère dérisoire, sans valeur d'une chose.
- Il y a dans ce hadith un encouragement à être bienfaisant envers ses voisins. En agissant ainsi envers les plus proches de nous, ils pourront nous aider en nous ordonnant le bien et interdisant le mal, en nous protégeant en notre présence/absence.

من كان يُؤمنُ باللهِ واليومِ الآخرِ ؛ فليُكرم جارَه

الراوي: أبو شريح العدوي الخزاعي الكعبي المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 6019

خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Le Prophète a dit : celui qui croit en Allâh et au jugement dernier, qu'il soit généreux vis-à-vis de son voisin. - Sahih Bokhari (6019)

تَهادوا تَحابُّوا

الراوي :أبو هريرة المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الأدب المفرد – الصفحة أو الرقم 462 :خلاصة حكم المحدث : حسن

Le Prophète a dit : faites-vous des cadeaux, et cela fera en sorte que vous vous aimiez. – Hadith déclaré Hasan par Sheikh Albâni dans Sahih al-Adab al-Moufrad (462)

3. Accepter les dons qui ont une valeur minime

لو دعيت إلى كراع لأجبت ، ولو أهدي إلي كراع لقبلت

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 5178 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح]

Le Prophète a dit : si on m'invite en me proposant à manger l'équivalent d'une patte ou un pied, j'accepterai. – Sahih Bokhari (5178)

- Cela prouve la modestie du Prophète et le fait qu'il ne se faisait pas invité que par des personnes riches.

4. Les cadeaux qu'on ne refuse pas

ثلاثٌ لا تُرَدُّ :الوسائدُ ، والدُّهنُ واللَّبنُ

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الترمذي – الصفحة أو الرقم 2790 :خلاصة حكم المحدث :حسن

3azra ibn Thabit rapporte être rentré chez Thama ibn 3abdillah qui lui a proposé du parfum. Thama a dit : Anas disait que la Prophète ne refusait jamais le parfum. 3Omar rapporte que le Prophète a dit : trois choses ne doivent pas être refusées : les coussins, le parfum et le lait. – Hadith hassan déclaré par Sheikh Albani dans Sahih Tirmidhi (2790)

5. Répondre à un don reçu

كان رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ يَقْبَلُ الهديَّةَ ويُثِيبُ عليها .

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2585 :خلاصة حكم المحدث :

]صحيح[

3Aïshah apporte que le Prophète acceptait les cadeaux et récompensait. – Sahih Bokhari (2585)

- « Kâna yaqbalo » : Les savants disent que lorsqu'il y a un « Kâna » dont le khabar (ici = yaqbalo) est moudâri3, cela signifie « ad-dawam » : le Prophète faisait la chose très souvent mais pas tout le temps.
    - Les cas où on n'accepte pas le cadeau :
        - Cadeau qui est haram (alcool, etc)
        - Cadeau dont on sait qu'il provient d'un vol
    - Si un patron de bar nous offre un cadeau financé par de l'argent de son bar :
        - Les savants disent que l'interdiction repose sur celui qui donne le cadeau car on ne peut pas juger une personne sur le mal/péché d'un autre.

﴿ ولا تزر وازرة وزر أخرى ﴾

« Personne ne portera le fardeau (responsabilité) d'autrui » (6:164)

Si on n'appliquait pas cela, on forcerait alors les enfants de ce patron de bar à ne pas vivre sous son toit, de ne pas manger de la nourriture qu'il achète pour sa famille, etc. La preuve :

أنها أرادتْ أن تشتري بريرةَ للعتقِ، وأنهم اشترطوا ولاءَها، فذكرتْ ذلك لرسولِ اللهِ صلى الله عليه وسلم ؟ فقال رسولُ اللهِ صلى الله عليه وسلم: اشتريها فأعتقيها، فإن الولاءَ لمن أعتقَ وأتى رسولُ اللهِ بلحمٍ، فقيل، هذا تُصُدِّقَ به على بريرةَ، فقال: هو لها صدقةٌ، و لنا هديةٌ، و خُيِّرَتْ.

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :الألباني –المصدر :صحيح النسائي – الصفحة أو الرقم :
4657

خلاصة حكم المحدث :صحيح

3Aïshah avait une servante Barirah à qui il avait été offert un gigot de brebis. Il a été dit au Prophète que ce gigot provient d'une sadaqah donnée à Barirah et le Prophète a dit : pour elle c'est une sadaqa et pour nous c'est un cadeau. – Sheikh Albâni – Sahih An-Nassâ-ï (4657)

- A la base, le Prophète n'a pas le droit de manger de ce qui provient des sadaqa. Or, cette sadaqa a été 'transformée' en cadeau par Barirah. Cela prouve qu'on n'est pas responsable de la source lorsqu'il y a un intermédiaire.

- Il donnait en récompense un autre cadeau
  - Cela n'est pas obligatoire. C'était la pratique du Prophète mais il ne l'a pas rendue obligatoire.

6. Ceux qui méritent le plus de recevoir des dons

قلتُ: يا رسولَ اللهِ، إن لي جارين، فإلى أيِّهما أهدي ؟ قال: إلى أقربِهما منك بابًا.

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم2259 :

خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

3Aïshah a dit au Prophète : « Ô Envoyé d'Allâh, j'ai deux voisins – lequel mérite le plus mon offrande ? Le Prophète a dit : Celui qui a la porte la plus proche. – Sahih Bokhari (2259)

أَعْتَقَتْ وليدةً ، ولم تستأذِنِ النبيَّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ ، فلمَّا كان يومها الذي يدورُ عليها فيهِ قالت : أشعرتَ يا رسولَ اللهِ ، أني أعتقتُ وليدتي ؟ قال : (أَوَ فعلتِ) . قالت : نعم ، قال : (أما إنكِ لو أعطيتِهَا أخوالَكِ كان أعظمَ لأجرِكِ . (وقال بكرُ بنُ مضرَ ، عن عمرو ، عن بكيرٍ ، عن كريبٍ : إنَّ ميمونةَ أَعْتَقَتْ

الراوي :ميمونة بنت الحارث زوج النبي صلى الله عليه وسلم المحدث :البخاري -المصدر :صحيح البخاري - الصفحة أو الرقم : 2592خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Maymouna bint Harith (une des femmes du Prophète) l'a informé qu'elle a affranchi une des esclaves sans demander l'accord du Prophète. Et lorsque son jour est arrivé, elle a dit : Ô Envoyé d'Allâh, n'as-tu pas remarqué que j'ai affranchi mon esclave ? il répondit : tu l'as vraiment fait. Elle dit « oui ». Et le Prophète de lui dire : si tu avais donné cette esclave à tes oncles, tu aurais été plus récompensée. – Sahih Bokhari (2592)

- Il est autorisé à la femme de dépenser l'argent et les biens du mari sans son autorisation.
- Certains savants disent que cela n'est pas possible car parmi les droits du mari il y a le fait que sa femme ne peut dépenser ses biens sans son accord comme le précise ce hadith :

لا تنفِقُ المرأةُ من بيتِها شيئًا إلَّا بإذنِ زوجِها قالوا يا رسولَ اللَّهِ ولا الطَّعامَ قالَ ذلِكَ من أفضلِ أموالِنا

الراوي :أبو أمامة الباهلي المحدث :الألباني -المصدر :صحيح ابن ماجه - الصفحة أو الرقم 1873 :خلاصة حكم المحدث :حسن

Il n'appartient pas à une femme de dépenser sans l'accord du mari – Hadith déclaré Hassan par sheikh Albâni dans Sahih ibn Majah (1873)

- Ce hadith est sujet à divergence et la plupart des savants le considèrent comme étant faible. Ils disent donc que la femme a le droit d'utiliser cet argent sans la permission du mari et ils se basent sur le hadith précité de Maymouna, hadith rapporté dans le sahih Bokhari / Muslim.
- « si tu avais donné cette esclave à tes oncles, tu aurais été plus récompensée » :
    - Certains savants expliquent cette parole par le fait que nouer des liens de parenté est plus important que d'affranchir un esclave
    - D'autres disent que d'affranchir est plus récompensé que de nouer les liens de parenté et ici le Prophète lui a dit cela car ses oncles étaient dans le besoin.
        - Dans d'autres versions, le Prophète a dit à Maymouna : si tu l'avais donnée à tes oncles, tu leur aurais épargné le fardeau de garder leur troupeau.

7. L'INTERDICTION DE FAVORISER DES ENFANTS DANS UNE DONATION

تصدَّق عليَّ أبي ببعضِ مالِه . فقالت أمي عَمرةُ بنتُ رواحةَ : لا أرضى حتى تُشهدَ رسولَ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ . فانطلق أبي إلى النبيِّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ ليشهدَه على صدقتي . فقال له رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ (أفعلْتَ بولدِك هذا كلِّهم ؟) قال : لا . قال (اتَّقوا اللهَ واعدِلوا في أولادِكم .) فرجع أبي .فردَّ تلك الصدقةَ.

الراوي :النعمان بن بشير المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1623 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Nou3man ibn Bachir rapporte : mon père m'a donné en aumône certains de ses biens. Ma mère 3amrah bint Rawahah me dit : je n'accepte pas jusqu'à ce que tu prennes comme témoin l'Envoyé d'Allâh. Mon père alors est parti voir le Prophète pour le prendre comme témoin sur mon aumône. Le Prophète lui demande alors : as-tu fait cela avec l'ensemble de tes enfants ? Il a dit : Non. Le Prophète dit alors : Craignez Allâh et soyez justes envers vos enfants. Mon père est alors retourné et a repris cette aumône.

- Sa mère n'a pas accepté car elle avait peur qu'il subisse les représailles des autres enfants qui penseraient qu'il est le chouchou, etc.
- Dans une autre version, le Prophète a dit : « ne me prend donc pas comme témoin car je ne témoigne pas dans quelque chose de mal »
- Dans une autre version, le Prophète lui a dit : « ne serais-tu pas heureux qu'ils soient tous bienfaisants envers toi ? Il dit « oui » alors le Prophète lui dit : donc non (tu l'as pas le droit »

Dans la donation : Etre équitable entre ses enfants revient à donner à chacun ce dont il a besoin. Mais cela ne veut pas dire qu'ils auront la même chose car leurs besoins diffèrent.

En termes de cadeaux : on donnera la même chose aux enfants.

8. L'INTERDICTION DE REVENIR SUR SA DONATION OU DE L'ACHETER

ليس لنا مثلُ السَّوءِ ، الَّذي يعودُ في هبتِه ، كالكلبِ يرجِعُ في قيْئِه

الراوي :عبدالله بن عباس المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2622 :خلاصة حكم المحدث :

]صحيح [

Le Prophète a dit : Nous n'avons pas de défaut qui nous caractérise. Celui qui reprend sa donation est comparable à un chien qui mange son vomit. – Sahih Bokhari (2622)

- Il est interdit de reprendre un don lorsque ce dernier a été pris par le destinataire
- Le Prophète compare à un animal lorsque la chose est blâmable. Ex. il interdit de prier en imitant la posture du chien en sujud, ou de s'allonger comme le fait une bête féroce, ou de prier comme un corbeau , etc.
- Si on revient sur son don avant que la personne ne le prenne, on rentre dans l'interdiction / la réprobation de rompre un engagement.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ أَوْفُوا۟ بِٱلْعُقُودِ ﴾

- « Ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements » (5 :1)
- Ex. : dire à une personne : demain je te donne ce livre. Et le lendemain on lui dit : non finalement, je le garde.
- Le Prophète a dit : « Parmi les caractéristiques de l'hypocrite : lorsqu'il promet, il revient sur son engagement. »

حَمَلْتُ على فرسٍ في سبيلِ اللهِ ، فأضاعَهُ الذي كان عندَهُ ، فأردتُ أن أشتريَهِ منهُ ، وظننتُ أنَّهُ بائِعُهُ برُخْصٍ ، فسألتُ عن ذلكَ النبيَّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ ، فقال :)لا تشترِهِ وإن أعطاكَهُ بدرهمٍ واحدٍ ، فإنَّ العائدَ في صدقتِهِ كالكلبِ يعودُ في قَيْئِهِ . (

الراوي :عمر بن الخطاب المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2623 :خلاصة حكم المحدث :

]صحيح [

3Omar ibn Khattab a donné un cheval à un homme afin qu'il l'utilise dans le sentier d'Allâh et celui à qui 3Omar l'a donné ne s'en est pas bien occupé. Et 3Omar a

voulu racheter le cheval de cet homme et j'étais sûr qu'il allait me le vendre à bas prix (car le cheval était affaibli) Et 3Omar a demandé au Prophète (si cela était faisable) et le Prophète lui a répondu : ne l'achète pas, même s'il te le donne pour un dirham car celui qui revient sur son aumône est comparable à un chien qui revient sur son vomissement. » - Sahih Bokhari (2623)

- Si on décide de racheter un cadeau, la personne va nous le vendre à un prix inférieur au prix auquel on l'a acheté. Donc ça revient en partie à récupérer une partie de l'argent dépensé pour acheter le cadeau.
- Si on rachète le cadeau à son prix d'achat (sa vraie valeur) : les savants disent qu'il vaut mieux fermer la porte à cela pour éviter de tomber dans l'interdit.
- Si le cadeau qu'on a donné a été vendu à une autre personne, on a le droit de le racheter.

EXCEPTION

Est exempté de ce jugement, un parent vis-à-vis de son enfant :

لا يحلُّ لرجلٍ أن يعطيَ عطيةً ، أو يهبَ هبةً ، فيرجعَ فيها ، إلَّا الوالدَ فيما يعطي ولدهُ ، ومثَلُ الّذي يعطي العطيَّةَ . ثمَّ يرجعُ فيها كمثلِ الكلبِ يأكلُ ، فإذا شبع قاء ثمَّ عاد في قيئِهِ

الراوي: عبدالله بن عباس و عبدالله بن عمر المحدث: الألباني – المصدر: صحيح أبي داود – الصفحة أو الرقم: 3539 خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète a dit : il n'est pas autorisé à un homme qui a donné une chose de revenir dessus sauf un père dans ce qu'il a donné à son enfant. – Authentifié par Sheikh Albâni dans Sahih Abi Daoud (3539)

- الوالدَ : Al-Wâlid : les savants disent que cela englobe à la fois le père et la mère ainsi que les grands-parents
- ولد : walad : cela englobe les filles et les garçons
- Les parents ont le droit de revenir sur leurs dons car le Prophète a dit :

أنت ومالُك لأبيك

الراوي :جابر بن عبدالله و عبدالله بن عمرو بن العاص و ابن مسعود و عائشة و سمرة بن جندب و عبدالله بن عمر و أبو بكر الصديق و أنس بن مالك و عمر بن الخطاب المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل– الصفحة أو الرقم : 838خلاصة حكم المحدث :صحيح

« Toi et ton argent, vous appartenez à ton père » - Authentifié par Sheikh al-Albâni ans Irwâ al-Ghâlîl (838)

- Les savants ont posé des conditions à cela :
  - Que le père soit dans le besoin
  - Que cela ne porte pas préjudice à cet enfant

Et celui à qui on a fait le cadeau, s'il le rend il n'y a pas de mal à ce que celui qui l'a donné l'accepte. La preuve est le hadith de 3Aïshah :

أنَّ النبيَّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم صلَّى في خَميصَةٍ لها أعلامٌ ، فنظَرَ إلى أعلامِها نظرةً ، فلما انصرَف قال : اذهَبوا بخَميصَتي هذه إلى أبي جَهمٍ ، وأتوني بأَنبِجانِيَّةِ أبي جَهمٍ، فإنها ألهَتْني آنفًا عن صلاتي

الراوي :عائشة أم المؤمنين المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 373 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

3Aïshah rapporte que le Prophète a prié en portant une Khamîssa à rayures. Le Prophète durant sa prière a regardé ces traits de couleurs. Et une fois la prière terminée, il a dit : prenez cette khamîssah et apportez-la à Abi Jaham et rapportez-moi le Anbijâniyah de abi jahm car elle m'a distrait à l'instant dans la prière. – Sahih Bokhari (373)

- Khamissa : qamis de forme rectangulaire et en laine
- Anbijâniyah : qamis de couleur unie sans motif
- « prenez cette khamîssah et apportez-le à Abi Jaham » : c'est abi jaham qui la lui avait offerte
- « et rapportez-moi le Anbijâniyah de abi jahm » : pour ne pas offenser abi Jaham à qui il avait rendu son khamîssah, il lui demande en échange de lui donner autre chose.

أنَّهُ سمع الصعبَ بنَ جثامةَ الليثيَّ ، وكان من أصحابِ النبيِّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ ، يُخْبِرُ أنَّهُ أهدى لرسولِ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ حمارَ وحشٍ ، وهو بالأبواءِ أو بودَّانَ ، وهو مُحْرِمٌ ، فرَدَّهُ ، قال صعبٌ : فلمَّا عرف في وجهي ردَّهُ هديتي قال : (ليس بنا رَدٌّ عليكَ ، ولكنَّا حُرُمٌ.)

الراوي :الصعب بن جثامة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2596 : خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Sa3b ibn jathâm al-Laythi faisait partie des compagnons du Prophète. Il a offert à ce dernier un âne sauvage dans un endroit entre La Mecque et Médine. Le Prophète était en état de sacralisation et il n'a donc pas accepté ce cadeau. Sa3ab dit que lorsque le Prophète vit sur son visage le mécontentement, le Prophète lui dit : nous n'avons pas de refus vis-à-vis de toi mais nous sommes en état de sacralisation. – Sahih Bokhari (2596)

9. Celui qui fait un don puis al récupère en guise d'héritage

Celui qui fait une aumône à un membre de sa famille puis, lorsque ce membre de la famille décède, au cours du partage de l'héritage, cette même chose te revient.

بينا أنا جالسٌ عند رسولِ اللهِ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ . إذ أتتْهُ امرأةٌ .فقالت : إني تصدقتُ على أمي بجاريةٍ . وإنها ماتت . قال . فقال : " وجب أجركِ . وردَّها عليكِ الميراثُ " قالت : يا رسولَ اللهِ ! إنَّهُ كان عليها صومُ شهرٍ . أفأصومُ عنها ؟ قال : " صومي عنها " قالت : إنها لم تحجَّ قط . أفأحجُّ عنها ؟ قال " حُجِّي عنها " . وفي روايةٍ : كنتُ جالسًا عند النبيِّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ . بمثلِ حديثِ ابنِ مسهرٍ . غيرَ أنَّهُ قال : صومُ شهرينِ . وفي روايةٍ : جاءت امرأةٌ إلى النبيِّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ . فذكر بمثلِه . وقال : صومُ شهرٍ.

الراوي :بريدة بن الحصيب الأسلمي المحدث :مسلم -المصدر :صحيح مسلم - الصفحة أو الرقم 1149 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Une femme est venue vers le Prophète et a dit : Ô Envoyé d'Allâh, j'ai donné en aumône à ma mère une servante. Et elle (ma mère) est décédée. Le Prophète lui a dit : Allâh t'a récompensée (dans la sadaqa) et IL t'a rendue l'héritage… - Sahih Mulim (1149)

- « IL t'a rendue l'héritage » : Allâh t'a rendue cette servante par l'intermédiaire de l'héritage
- « Allâh t'a récompensé » : c'est-à-dire que même si la mère décède, la récompense de lui avoir donné une esclave (son aumône) demeure intacte.

10. Les cadeaux à destination des travailleurs

هدايا العمالِ غُلولٌ

الراوي :أبو حميد الساعدي المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم7021 :
خلاصة حكم المحدث :صحيح

Les cadeaux qui sont faits à destination des travailleurs sont considérés comme du ghouloul. – Authentifié par Sheikh Albâni – Sahih Jâmi3 (7021)

- Ghouloul : le butin qui n'est pas partagé, ce qui est interdit
- « les travailleurs » : ceux qui sont employés par l'Etat : les fonctionnaires

استَعمَل النبيُّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم رجُلًا من بني أسَدٍ ، يُقالُ له ابنُ الأُتْبِيَّةِ ، على صدَقَةٍ ، فلما قدِم قال : هذا لكم وهذا أُهدِيَ لي ، فقام النبيُّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّم على المِنبَرِ – قال سُفيانُ أيضًا : فصعِد المِنبَرَ – فحمِد اللهَ وأثنى عليه ، ثم قال : (ما بالُ العاملِ نَبعَثُه ، فيأتي فيقولُ : هذا لك وهذا لي ، فهلَّا جلَس في بيتِ أبيه وأمِّه فيَنظُرُ أيُهدى أم لا ؟ والذي نفسي بيدِه ، لا يأتي بشيءٍ إلا جاء به يومَ القيامةِ يَحمِلُه على رقَبَتِه : إن كان بعيرًا له رُغاءٌ ، أو بقرةً لها خُوارٌ أو شاةً تَيعَرُ . ثم رفَع يدَيه حتى رأينا عُفرَتَي إبْطَيه : (ألا هل بلَّغتُ . (ثلاثًا)

الراوي :أبو حميد الساعدي المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 7174 :خلاصة حكم المحدث :
]صحيح[

Le Prophète a engagé un homme de al-Azad appelé ibno lutbiyyah afin qu'il travaille dans la sadaqah. Lorsque l'homme revint il dit : ceci est à vous et ceci m'a été donné. Le Prophète s'est alors levé et s'est dirigé vers le minbar, il a loué Allâh et a fait Ses éloges puis a dit : que pensez-vous d'un travailleur que nous envoyons et qui revient disant « ceci est à toi et ceci est à moi » ? Qu'il reste et qu'il s'assoit dans la maison de son père et de sa mère et il verra bien si on lui offre quelque chose ou non. Je jure par Celui qui détient mon âme entre ses mains qu'il ne gardera quelque chose qui lui a été donné sans qu'il ne viendra le jour du jugement le portant sur son cou ; si c'est un chameau, il le portera sur son cou et ce chameau blatérera. Et si c'est une vache, il la portera et elle meuglera. Ou bien une brebis qui bêlera. Puis le Prophète leva sa main jusqu'à ce que l'on voit la blancheur de ses aisselles et dit : Ai-je transmis ? Ai-je transmis ? Ai-je transmis ? – Sahih Bokhari (7174)

- Travailler dans la sadaqah : s'occuper d'aller récupérer les zakats pour pouvoir les distribuer
- Ceci m'a été donné : ce que les gens lui ont donné en cadeau
- Les fonctionnaires n'ont pas le droit de percevoir quelque cadeau que ce soit
- Les savants disent qu'il est autorisé à l'imam de monter sur le minbar en dehors de Jumu3ah
- En islam, il est interdit à l'élève de donner un cadeau à son prof ou bien à un employé de donner un cadeau à son supérieur. On ferme ainsi la porte à toute corruption
- Les savants disent qu'il est interdit au juge d'accepter des cadeaux mais qu'il peut répondre à une invitation

11. AL-3OMRA WAL ROQBA

Ce sont deux sortes de dons limités par le temps

- Al 3Omra : al 3oumouk : la durée de vie
    - A l'époque antéislamique, un homme donnait sa maison en disant : « je t'autorise à utiliser cette maison le temps de ta vie ». D'autres disaient : « je t'autorise à utiliser cette maison tant que je suis vivant. A ma mort, la maison revient à mes héritiers. »
- Al Roqba : al mourâqabah : le fait de surveiller
    - « Je te laisse la maison jusqu'à ce que l'un d'entre nous meurt. »

Le Prophète a considéré cette période de temps comme nulle et non avenue. Du coup, dans ces deux cas, à la mort du locataire de la maison, ce sont les héritiers du locataire qui reprennent la maison et non pas le donateur.

العمرى جائزةٌ لمن أعمرَها ، والرُّقبى جائزةٌ لمن أرقبَها.

الراوي: جابر بن عبدالله المحدث: الألباني -المصدر: صحيح ابن ماجه - الصفحة أو الرقم1944 :
خلاصة حكم المحدث: صحيح

Le Prophète a dit : Al-3Omrâ est autorisée à celui qui on l'a donnée. Al-Roqba est autorisée à celui à qui on l'a donnée. – Sahih ibn Mâjah (1944)

من أعمرَ رجلًا عُمرى ، له ولعقِبِه ، فقد قطع قولُه حقَّهُ ، وهي لمن أُعمرَ ولعقِبِه

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :الألباني -المصدر :صحيح النسائي - الصفحة أو الرقم3747 :
خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : celui qui donne un bien à un homme en faisant al'3omrâ alors ce bien est considéré comme appartenant à celui à qui il est donné ainsi qu'à sa progéniture. – Sahih an-Nassaï (3747)

- « à sa progéniture » : cela appuie le fait que le bien appartient à la personne à qui on l'a donnée et ce, indépendamment de la durée de vie de celui qui reçoit le don.

Les savants distinguent 3 cas :

- Je te donne cette maison tant que « tu » es vivant et à ta progéniture : c'est un don à cette personne et ses héritiers.
- Je te donne cette maison tant que tu es vivant : c'est un don à cette personne et ses héritiers.
- Je te donne cette maison tant que « je » suis vivant : la maison revendra aux héritiers du donateur à la mort de ce dernier. En effet, Jabir rapporte dans un hadith que la 3Omara autorisée par le Prophète est celle dans laquelle on dit « Je te donne cette maison tant que je suis vivant ».
    - Certains savants disent que cette parole de Jâbir ibn 3Abdillah est un jugement autorisant juste ce cas.
    - D'autres comme Sheikh Albani disent que non, et que ceci est la parole de Jâbir et cette parole contredit celle du Prophète et qu'il faut faire précéder la parole du Prophète.

أمسكوا عليكم أموالَكم ولا تُفسدوها . فإنه من أعمر عمرى فهي للذي أعمرها . حيًا وميتًا . ولعقبه

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :مسلم -المصدر :صحيح مسلم - الصفحة أو الرقم1625 :
خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : gardez vos biens et ne les mettez pas en péril. Car celui qui donne un bien au travers de la 3omra, il se sera considéré comme étant à celui à qui il a été, qu'il soit vivant et mort et à sa progéniture. – Sahih Muslim (1625)

- Celui qui a recours à la 3Omrâ, il met ses biens en péril car il s'agit d'une donation.
- « qu'il soit vivant et mort » : Comment posséder quelque chose en étant mort ? : la chose lui appartient même s'il meurt.

- Les savants parlent d'un autre cas : lorsqu'il donne dans son testament le tiers de sa fortune.
    - De son vivant, l'homme peut donner tous ses biens
    - A l'approche de la mort, l'homme ne doit pas donner plus du tiers de ses biens car il doit laisser à sa famille de quoi vivre

L'usurpation, la spoliation

1. Définition

الغصب : Al-Ghasb :

- prendre le bien de quelqu'un sans droit
- prendre le bien de quelqu'un par force et sans en avoir le droit

Il faut prendre en compte 4 choses en Islam :

- اختلاس : al-ikhtilâss : prendre quelque chose ouvertement et se sauver
- السرقة : as-sariqa : le vol : prendre en cachette un bien qui est protégé
- الخيانة : al-khiyânah : la trahison : prendre le bien de quelqu'un en faisant croire qu'on est quelqu'un d'honnête (abus de confiance)
- الغصب : al-ghasbou : prendre possession du bien d'autrui par force sans en avoir le droit et sans se sauver

ليس على المنتهِبِ ، ولا على المخْتَلِسِ ، ولا على الخائِنِ قطْعٌ

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم 5402 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a dit : « On ne coupe pas la main au moukhtaliss, mountahib, et khâ'ine » - Sahih al Jâmi3 (502)

- مختلس : moukhtaliss : celui qui prend quelque chose ouvertement et se sauve
- المنتهِبِ : mountahib : l'usurpateur
- الخائن : khâ-ine : celui qui trahit
- Le seul à qui on coupe la main est le السارق : Sâriq : celui qui vole en cachette. Ces sont eux les plus dangereux, ceux qui commettent le plus de dégâts.
- Ceux qui commettent des tirs à l'arraché, ou abusent de la confiance, ou prennent par la force ont des chances de se faire attraper très rapidement.

2. Le jugement

Al-Ghasbou est une injustice et elle sera ténèbres le jour du jugement.

﴿ وَلَا تَحْسَبَنَّ ٱللَّهَ غَٰفِلًا عَمَّا يَعْمَلُ ٱلظَّٰلِمُونَ إِنَّمَا يُؤَخِّرُهُمْ لِيَوْمٍ تَشْخَصُ فِيهِ ٱلْأَبْصَٰرُ مُهْطِعِينَ مُقْنِعِى رُءُوسِهِمْ لَا يَرْتَدُّ إِلَيْهِمْ طَرْفُهُمْ وَأَفْـِٔدَتُهُمْ هَوَآءٌ ﴾

« Et ne pense point qu'Allah soit inattentif à ce que font les injustes. Ils leurs accordera un délai jusqu'au jour où leurs regards se figeront. Ils courront [suppliant], levant la tête, les yeux hagards et les cœurs vides. » (14:42-43)

﴿ وَلَا تَأْكُلُوٓا۟ أَمْوَٰلَكُم بَيْنَكُم بِٱلْبَٰطِلِ ﴾

« Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens » (2:188)

وإِنَّ دِماءَكُمْ وأَمْوَالَكُمْ عليكُمْ حرامٌ كَحُرْمَةِ يومِكُمْ هذا في شَهْرِكُمْ هذا في بَلَدِكُمْ هذا

الراوي :أبو سعيد الخدري المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 3191 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Dans son discours d'adieu, le Prophète a dit : « En fait vos sang, vos biens et vos honneurs sont sacrés les uns vis-à-vis des autres comme le caractère sacré de ce jour-ci dans ce mois-ci et dans cette ville-là » - Sahih ibn Mâjah (3191)

لا يزني الزَّاني حينَ يزني وَهوَ مؤمنٌ ولا يشرَبُ الخمرَ حينَ يشرَبُ وَهوَ مؤمنٌ ولا يسرقُ حينَ يسرقُ وَهوَ مؤمنٌ ولا ينتَهبُ نُهبةً يرفعُ النَّاسُ إليْهِ فيها أبصارَهم حين ينتهِبُها وَهوَ مؤمنٌ . .

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2475 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le fornicateur n'est pas croyant au moment où il fornique ; celui qui boit de l'alcool n'est pas croyant au moment où il boit de l'alcool ; le voleur n'est pas croyant au moment où il vole et il n'est pas croyant au moment où il pille un objet que les gens regardent. – Sahih Bokhari (2475)

- Que les gens regardent : ils les regardent car cela a de la valeur
- Piller : ghasb : prendre de force

3. L'INTERDICTION D'UTILISER LA CHOSE USURPÉE

Il est interdit à l'usurpateur de profiter de l'objet qu'il a usurpé et il lui est obligatoire de le rendre.

لا يأخذُ أحدُكمْ متاعَ أخيهِ لا لاعِبًا ولا جادًّا ومَنْ أخذَ عصا أخيهِ فليردَّها

الراوي :السائب بن يزيد المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 1518 :خلاصة حكم المحدث :حسن

Le Prophète a dit : « que l'un d'entre vous ne prenne pas le bien de son frère, ni en jouant, ni en étant sérieux. Et celui qui prend le bâton de son frère, qu'il lui rende. » - Hadith déclaré hassan par Sheikh Albâni dans Irwâ al-ghalîl (1518)

من كانت له مظلمةٌ لأحدٍ من عرضِه أو شيءٍ فليتحلَّلْه منه اليومَ ، قبل أن لا يكونَ دينارٌ ولا درهمٌ ، إن كان له عملٌ صالحٌ أخذ منه بقدرِ مظلمتِه ، وإن لم تكنْ له حسناتٌ أخذ من سيئاتِ صاحبِه فحمل عليه

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2449 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le Prophète a dit : « Celui qui a commis une injustice vis-à-vis de son frère concernant son honneur ou autre, qu'il demande le pardon et qu'il se fasse pardonné ce-jour avant que ne vienne un jour où il n'y aura ni dinar ni dirham. S'il a des bonnes actions, on en prendra pour les donner à la personne qu'il a offensée de manière proportionnelle à son injustice. Et s'il n'a plus de bonnes actions, alors il récupèrera de mauvaises actions de la personne qu'il a offensée. » - Sahih Bokhari (2449)

4. CELUI QUI EST TUÉ EN DÉFENDANT SES BIENS EST MARTYR

سمعتُ النبيَّ صلَّى اللهُ عليهِ وسلَّمَ يقولُ : (من قُتِلَ دونَ مالِهِ فهوَ شهيدٌ.)

الراوي: عبدالله بن عمرو المحدث: البخاري – المصدر: صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم: 2480 خلاصة حكم المحدث: [صحيح]

Celui qui est tué en défendant ses biens est considéré comme un martyr. – Sahih Bokhari (2480)

Il est autorisé à l'être humain de se défendre et défendre ses biens lorsqu'une autre personne la menace soit de la tuer soit de prendre ses biens.

جاءَ رجلٌ إلى رسولِ اللَّهِ صلَّى اللَّهُ عليهِ وسلَّمَ . فقالَ : يا رسولَ اللَّهِ ! أرأيتَ إن جاءَ رجلٌ يريدُ أخذَ مالي ؟ قالَ فلا تُعطِهِ مالَكَ قالَ أرأيتَ إن قاتَلَني قالَ قاتِلهُ قالَ أرأيتَ إن قتَلَني قالَ فأنتَ شهيدٌ قالَ أرأيتَ إن قَتلتُهُ ؟ قالَ " هوَ في النَّارِ. "

الراوي :أبو هريرة المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 140 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Un homme est venu au Prophète et lui a dit : Ô Envoyé d'Allâh, que penses-tu si un homme vient pour prendre mes biens ? Le Prophète a dit : ne lui donne pas tes biens. Puis l'homme a dit : que penses-tu s'il me combat ? Le Prophète a dit : combats-le. Et l'homme lui dit : que penses-tu s'il me tue ? Il a répondu : tu es alors martyr. Et l'homme dit : que penses-tu si je le tue ? Le Prophète répondit : il est en enfer. – Sahih Muslim (140)

- Les savants disent qu'on doit toujours employer le moyen le plus souple en matière de défense.

5. Le fait d'usurper une terre

من ظلمَ من الأرضِ شيئًا طوقه من سبعِ أرَضينَ

الراوي :سعيد بن زيد المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2452 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Selon Sa3id ibno Zayd, le Prophète a dit : « Celui qui prend d'une terre quelque chose en étant injuste, Allâh fera en sorte que cette parcelle de terre sera attachée à son cou le jour du Jugement et ce, des 7 terres » - Sahih Bokhari (2452)

- « des 7 terres » : il y a 7 terres et 7 cieux. Les savants disent que lorsqu'une terre t'appartient, les 6 terres qui sont dessous t'appartiennent.

من أخذ من الأرضِ شيئًا بغيرِ حقِّه ، خُسِفَ به يومَ القيامةِ إلى سبعِ أرضين

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2454 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Le Prophète a dit : « Celui qui prend une terre sans en avoir le droit, il sera plongé le jour du jugement dans cette terre jusqu'à arriver à la 7e terre » - Sahih Bokhari (2454)

Celui qui usurpe une terre en y plantant des arbres ou des cultures ou qui construit sur cette terre, alors on doit le forcer à enlever ce qu'il a planté et détruire ce qu'il a construit. La preuve est la parole du Prophète :

ليسَ لِعِرقٍ ظالِمٍ حقٌّ

الراوي :سعيد بن زيد و عائشة و رجل من الصحابة و سمرة بن جندب و عبادة بن الصامت المحدث :الألباني –المصدر :إرواء الغليل – الصفحة أو الرقم 1520 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

« La racine injuste n'a pas de droit » - Authentifié par Sheikh al-Albâni dans Irwâ al-ghalîl (1520)

- Les savants disent : عرق ظاهر و عرق باطن
    - Les racines sont de deux sortes : apparentes ou cachées
        - Les racines apparentes sont par exemple les arbres ou la maison
        - Les racines cachées sont par exemple un puits d'eau
- Si une personne prend de force une terre à quelqu'un et cultive dessus, il y a 4 avis des savants
    - Il doit rendre la terre et il ne récupère rien de ce qu'il a planté dessus
    - Le propriétaire a le droit de récupérer les cultures mais doit payer à l'usurpateur les frais qu'il a engagés pour cette culture
    - L'usurpateur prend sa culture mais - soit paye l'équivalent en location - soit partage sa culture avec le propriétaire.
    - Le propriétaire ne rend à l'usurpateur que la valeur des grains qu'il a semés
        - C'est l'avis le plus fort selon les savants
- Si l'usurpateur construit une maison sur le terrain, le propriétaire a le choix de :
    - Demander à ce qu'on rase la maison
    - Garder la maison en donnant à l'usurpateur le prix de la matière première

Et si cet usurpateur a cultivé, alors il prend selon ce qu'il a dépensé pour la culture et la culture revient au propriétaire.

من زرعَ في أرضِ قومٍ بغيرِ إذنِهم فليسَ لَهُ منَ الزَّرعِ شيءٌ ولَهُ نفقتُهُ

الراوي :رافع بن خديج المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الترمذي – الصفحة أو الرقم 1366 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Le Prophète a dit : celui qui cultive la terre d'un peuple sans en avoir leur autorisation, il n'aura rien de cette culture et seul lui reviendra les dépenses qu'il a faites. – Sahih Tirmidhi (1366)

- Les savants différencient entre « زرع : zar3 » et « غرس : gharss »
    - « زرع : zar3 » : semer, cultiver
    - « غرس : gharss » : planter des arbres
    - Quand il s'agit du gharss, le propriétaire doit demander à ce que tout soit retiré et c'est à l'usurpateur de payer les frais occasionné par cela (reboucher les trous etc.)
    - Pour les palmiers, il y a une exception : si le propriétaire veut garder les palmiers mais l'usurpateur refuse, les savants disent que le propriétaire a le droit des garder les palmiers mais l'usurpateur a le droit de les reprendre si c'est pour les replanter sur sa propre terre. Mais si c'est pour le jeter, alors le juge doit donner raison au propriétaire.
        - En effet, si on jette les arbres, cela revient à faire du mal au propriétaire et à l'usurpateur. Or, le Prophète a dit :

لا ضرر ولا ضرار

لراوي :عبدالله بن عباس و عبادة بن الصامت المحدث :الألباني –المصدر :صحيح الجامع –
الصفحة أو الرقم 7517 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

« Pas de nuisance – ni à soi-même ni à autrui » - Sahih Jâmi3 (7517)

Le droit de préemption

1. Définition

الشفعة : La préemption :

- Issu du terme شفع « pair »
- C'est le fait de transférer le bien d'un associé vers l'associé et cette part avait initialement été transférée vers un étranger et cet associé la récupère selon le prix fixé initialement
- Ex : deux personnes ont un appartement et on investit chacun 40000 euros dedans. L'un des deux associés veut vendre sa part à une tierce personne qui achète cette part. Or, le 2e associé apprend que cette part a été vendue et il a le droit d'aller voir la tierce personne et lui dire qu'il lui rachète la part au même prix qu'elle l'a acheté. C'est un droit de l'associé. La tierce personne doit accepter.

2. Les types de biens concernés

قضى رسولُ اللهِ صلى الله عليه وسلم بالشَّفْعَةِ في كلِّ ما لم يُقْسَمْ ، فإذا وَقَعَتِ الحدودُ ، وصُرِّفَتِ الطرقُ ، فلا شُفْعَةَ .

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 2257 :خلاصة حكم المحدث : [صحيح]

Le Prophète a considéré le droit de préemption dans tout ce qui ne peut pas se partager. Et lorsque les limites sont définies et que les routes sont bien distinctes alors point de préemption. Sahih Bokhari (2257)

- Ce qui ne peut pas se partager : une maison par exemple.
- Ex : Deux personnes associées sur une terre agricole délimitée en deux parties et une route les sépare. Pas de préemption dans ce cas-là.
- La sagesse dans la préemption est d'éviter les tensions entre deux personnes qui ne se connaissent pas et qui ne veulent pas forcément travailler l'une avec l'autre.
- S'il n'y a qu'un seul chemin, l'un des deux peut vouloir refuser que la voiture de l'autre passe par le chemin, etc.

- La majorité des savants déduisent de ce hadith que le droit de préemption concerne tout ce qui est immobilier / terre (عقارى – 3aqârâ) car le Prophète a parlé de limite et de route. De ce fait, la voiture n'est pas concernée par ex.
- D'autres savants disent que ce hadith ne parle que des cas les plus courants mais ne restreint pas le jugement au عقارى. Ils donnent pour exemple ce verset :

﴿ وَٱلْمُطَلَّقَٰتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ ثَلَٰثَةَ قُرُوٓءٍ وَلَا يَحِلُّ لَهُنَّ أَن يَكْتُمْنَ مَا خَلَقَ ٱللَّهُ فِىٓ أَرْحَامِهِنَّ إِن كُنَّ يُؤْمِنَّ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ وَبُعُولَتُهُنَّ أَحَقُّ بِرَدِّهِنَّ فِى ذَٰلِكَ إِنْ أَرَادُوٓا۟ إِصْلَٰحًا ﴾

« Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues ; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation. » (2:228)

  - Celles qui ont été divorcées 1 ou 2 fois, leurs mari ont le droit de les reprendre. Dans ce cas-là, il y a aussi des limites fixées.

3. Proposer sa part à l'associé avant de la vendre

Celui qui est associé dans une terre ou un mur (terre / jardin délimité) ou une maison, il ne doit pas le (la) vendre avant de l'avoir proposé à son associé.

S'il vend avant d'avoir proposé alors l'associé a le plus le droit sur ce qui a été vendu. La preuve est le hadith du Prophète :

من كانت له نخل أو أرض فلا يبيعها حتى يعرضها على شريكه

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 2037 :خلاصة حكم المحدث : صحيح

Celui qui a un palmier ou une terre, qu'il ne la vende pas jusqu'à l'avoir proposée à son associé. – Sahih ibn Majah (2037)

الشَّريكُ أحقُّ بسَقبِهِ ما كانَ

الراوي :أسلم القبطي أبو رافع مولى رسول الله صلى الله عليه وسلم المحدث :الألباني –المصدر :صحيح ابن ماجه – الصفحة أو الرقم 2043 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

« L'associé a le plus le droit » - Sahih ibn Majah (2043)

4. Le droit de préemption du voisin

Lorsqu'il y a entre les deux voisins un bien commun, y-a-t-il préemption ?

- Certains savants disent que oui, quelques soient les circonstances et ce, car le Prophète a dit :

الجارُ أحقُّ بصَقَبِه

الراوي :أسلم القبطي أبو رافع مولى رسول الله صلى الله عليه وسلم المحدث :البخاري -المصدر :صحيح البخاري - الصفحة أو الرقم 6980 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Le voisin a plus le droit de par sa proximité – Sahih Bokhari (6980)

- D'autres savants disent que le voisin n'a pas ce droit et ce, quelques soient les circonstances et ce, en vertu du hadith du Prophète :

قضى رسولُ اللهِ صلى الله عليه وسلم بالشَّفْعَةِ في كلِّ ما لم يُقْسَمْ ، فإذا وَقَعَتِ الحدودُ ، وصُرِّفَتِ الطرقُ ، فلا شُفْعَةَ .

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :البخاري -المصدر :صحيح البخاري - الصفحة أو الرقم 2257 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Le Prophète a considéré le droit de préemption dans tout ce qui ne peut pas se partager. Et lorsque les limites sont définies et que les routes sont bien distinctes alors point de préemption. Sahih Bokhari (2257)

- D'autres savants (Ibn Taymiyya, Ibn Qayim, Sheikh Fawzan, Utheymine) disent que cela dépend du fait que le voisin ait un bien en commun avec lui ou pas.
    - Ex de biens en comment : jardin, chemin, point d'eau

Lorsqu'il y a entre les deux voisins un bien commun comme une route ou de l'eau, le droit de préemption est valable pour chacun des deux. L'un des deux voisins n'aura pas le droit de vendre avant de demander la permission à son voisin. Et s'il l'a vendu avant de demander l'autorisation à son voisin, alors ce dernier aura le plus le droit sur ce bien vendu.

الجارُ أَحَقُّ بشُفعةِ جارِه ، يُنتظَرُ بها وإن كان غائبًا إذا كان طريقُهما واحدًا

الراوي :جابر بن عبدالله المحدث :الألباني -المصدر :صحيح الجامع - الصفحة أو الرقم 3103 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

Le voisin a le droit de préemption sur son voisin, on doit attendre l'accord du voisin même s'il est absent. Et ce, lorsque leur route est unique. – Sahih al Jâmi3 (3103)

- Cette attente doit être raisonnable et justifiée
    - Raisonnable : s'il part en vacance quelques semaines…
    - Justifiée : il a besoin de temps pour réfléchir à la proposition, trouver les fonds nécessaires s'il est intéressé…
- Certains se servent du hadith suivant pour affirmer que le voisin doit donner sa réponse de suite, qu'on n'a pas à attendre. Or, ce hadith est faible.

الشفعة كحل العقال

الراوي :عبدالله بن عمر المحدث :الألباني –المصدر :ضعيف الجامع – الصفحة أو الرقم 3439 :خلاصة حكم المحدث :ضعيف

La préemption doit être aussi rapide que le nœud qu'on dénoue du chameau. – Hadith déclaré Faible par Sheikh Albani dans Da3if al Jâmi3 (3439)

الجارُ أحقُّ بصَقَبِه

الراوي :أسلم القبطي أبو رافع مولى رسول الله صلى الله عليه وسلم المحدث :البخاري –المصدر :صحيح البخاري – الصفحة أو الرقم 6980 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Le voisin a plus le droit de par sa proximité – Sahih Bokhari (6980)

La procuration

1. Définition

الوكالة : Al Wikâlah – Al Wakâlah

- Le fait de léguer, confier quelque chose pour qu'elle soit préservée.
- En Islam c'est le fait pour une personne de donner sa propre position à une autre personne, avec ou sans condition.
    - Ex : si on quitte un organisme dont on était le Président, et on lègue à quelqu'un la position de Président – avec ou sans condition.

2. Statut juridique

La procuration est légiférée dans le livre d'Allâh, dans la Sounnah et à l'unanimité des savants.

﴿ وَكَذَٰلِكَ بَعَثْنَٰهُمْ لِيَتَسَآءَلُوا۟ بَيْنَهُمْ قَالَ قَآئِلٌ مِّنْهُمْ كَمْ لَبِثْتُمْ قَالُوا۟ لَبِثْنَا يَوْمًا أَوْ بَعْضَ يَوْمٍ قَالُوا۟ رَبُّكُمْ أَعْلَمُ بِمَا لَبِثْتُمْ فَٱبْعَثُوٓا۟ أَحَدَكُم بِوَرِقِكُمْ هَٰذِهِۦٓ إِلَى ٱلْمَدِينَةِ فَلْيَنظُرْ أَيُّهَآ أَزْكَىٰ طَعَامًا فَلْيَأْتِكُم بِرِزْقٍ مِّنْهُ وَلْيَتَلَطَّفْ وَلَا يُشْعِرَنَّ بِكُمْ أَحَدًا ﴾

« Et c'est ainsi que Nous les ressuscitâmes, afin qu'ils s'interrogent entre eux. L'un parmi eux dit : "Combien de temps avez-vous demeuré là ? " Ils dirent : "Nous avons demeuré un jour ou une partie d'un jour". D'autres dirent : " Votre Seigneur sait mieux combien [de temps] vous y avez demeuré. *Envoyez donc l'un de vous à la ville avec votre argent que voici, pour qu'il voit quel aliment est le plus pur et qu'il vous apporte de quoi vous nourrir.* Qu'il agisse avec tact; et qu'il ne donne l'éveil à personne sur vous. » (18:19)

- Les savants ont déduit de ce verset qu'il était autorisé d'avoir recours à la procuration

تزوَّجَ رسولُ اللهِ صلَّى اللهُ عليْهِ وسلَّمَ مَيمونةَ وهوَ حلالٌ وبَنَى بها وهوَ حلالٌ وكنتُ أنا الرسولُ فيما بينهُما

الراوي: أسلم القبطي أبو رافع مولى رسول الله صلى الله عليه وسلم المحدث: الترمذي – المصدر: سنن الترمذي – الصفحة أو الرقم: 841 خلاصة حكم المحدث: حسن

Le Prophète a épousé Maymouna en étant en état halal (c.-à-d. qu'il n'était pas en état de mouharrim) et il a consommé le mariage en état halal. Et j'étais l'intermédiaire entre les deux. – Déclaré Hassan par Tirmidhi

- Le Prophète avait mandaté Abou Râfi3 pour demander la main de Maymouna en son nom.
- Le hadith suivant rapporté dans Muslim dit que le Prophète a épousé Maymouna alors qu'il était en état de sacralisation (mouharrim)

أنَّ ابنَ عباسٍ أخبره ؛ أنَّ النبيَّ صلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ تزوَّجَ ميمونةَ وهو مُحرِمٌ

الراوي :عبدالله بن عباس المحدث :مسلم –المصدر :صحيح مسلم – الصفحة أو الرقم 1410 :خلاصة حكم المحدث :صحيح

- Les savants expliquent cette différence de la façon suivante :
  - Lorsque deux hadiths vont dans le sens contraire, on privilégie celui qui traite de l'interdiction. Dans un autre hadith, le Prophète interdit le mariage pendant l'état de sacralisation donc on retiendra cela. Ainsi, on retient le hadith rapportant que le Prophète s'est marié en état 'hala'
  - La parole prévaut sur l'acte. Dans le premier hadith évoquant l'interdiction de se marier en état de sacralisation, il s'agit d'une parole du Prophète. Alors que dans le 2e, il s'agit d'un acte que le Prophète a accompli (le mariage en état de sacralisation). On fait prévaloir la parole car il y a certains actes qui peuvent être propres au Prophète. Egalement, l'acte peut avoir eu lieu avant la parole.
  - Le hadith est شاذ : chaadh. Sa chaine de transmission est authentique (rapporté dans sahih bokhari et mouslim) mais le contenu du hadith est faible.

Le Prophète a mandaté pour rembourser la dette

كان لرجلٍ على النبيِّ –صلى الله عليه وسلم– سنًّا مِن الإبلِ ، فجاءَه يتقاضاه ، فقال صلى الله عليه وسلم : أعطوه . فطلبوا سِنَّه، فلم يجدوا له إلا سِنًّا فوقَها ،

فقال : أعطوه .فقال : أوفيتَني أوفى اللهُ بك ، قال النبيُّ صلى الله عليه وسلم :إن خياركم أحسنُكم قضاءً.

الراوي :أبو هريرة المحدث :البخاري -المصدر :صحيح البخاري - الصفحة أو الرقم 2393 :خلاصة حكم المحدث] :صحيح [

Abou Horayra rapporte que le Prophète avait emprunté d'un homme, un chameau d'un âge bien précis. Et cet homme est venu pour demander son bien. Et le Prophète a dit : donnez-lui. Ils ont demandé l'âge du chameau qu'il avait emprunté et n'ont pas trouvé de chameau de cet âge mais que des chameaux plus âgés. Le Prophète a dit alors : donnez-lui. Et l'homme a dit : tu as remboursé ta dette, qu'Allâh te la rembourse. Et le Prophète a dit : les meilleurs d'entre vous sont ceux qui remboursent de la meilleure des façons. – Sahih Bokhari (2392)

- Le fait que le Prophète ait dit « donnez-lui » signifie qu'il a mandaté quelqu'un pour qu'il rembourse sa dette. On n'est donc pas obligé de la rembourser de nos propres mains.

Le Prophète a mandaté plusieurs personnes pour applique la sentence.

3. Les conditions pour etre mandaté

- Avoir la force physique de faire la chose
- Etre digne de confiance
- La chose sur laquelle on est mandaté ne doit pas passer au-dessus de nos priorités (ex : aller à l'étranger chercher une voiture alors que l'épouse est sur le point d'accoucher)

4. Les choses sur lesquelles il est autorisé de mandater

Tout ce que la personne a le droit de faire et d'utiliser, il lui est autorisé de le mandater.

5. Celui qui est mandaté

Celui qui est mandaté est digne de confiance dans ce qu'on lui confie comme tâche ou bien. Il doit donc être garant de cette chose que lorsqu'il a manqué à une obligation. En effet, le Prophète a dit :

لا ضَمانَ على مُؤتَمَنٍ

الراوي :عبدالله بن عمرو المحدث :الألباني -:المصدر :صحيح الجامع – الصفحة أو الرقم 7518 :خلاصة حكم المحدث : حسن

Point de garantie pour celui qui est digne de confiance. Hadith hassan dans sahih jâmi3 (7518)

6. Mandatér quelqu'un dans les adorations

Les savants disent que les adorations dans lesquelles il n'y a pas de procuration, il n'est pas permis d'être mandaté.

- Il est possible de mandater quelqu'un pour le hajj, pour le sacrifice du mouton,
- Il est permis de jeûner pour une personne morte qui avait des jours à rattraper

7. La wakalah est-elle un 3aqd lâzim ou 3aqd Jâhiz

عقد لازم : 3aqd lâzim : une fois qu'on s'est engagé, on doit aller jusqu'au bout

عقد جاهز : 3aqd jâhiz : une fois qu'on s'est engagé, on n'est pas obligé d'aller jusqu'au bout

Les savants disent que tout cela dépend du fait que la wakâlah soit gratuite ou pas.

- Si on est payé pour ce mandat, on doit aller jusqu'au bout
- Si c'est gratuit, on a le droit de se rétracter